

SÉCURITÉ SOCIALE

CHSS n° 4 / 2016

Politique sociale

Assurances sociales : plusieurs changements en 2017

6

Assurance-invalidité

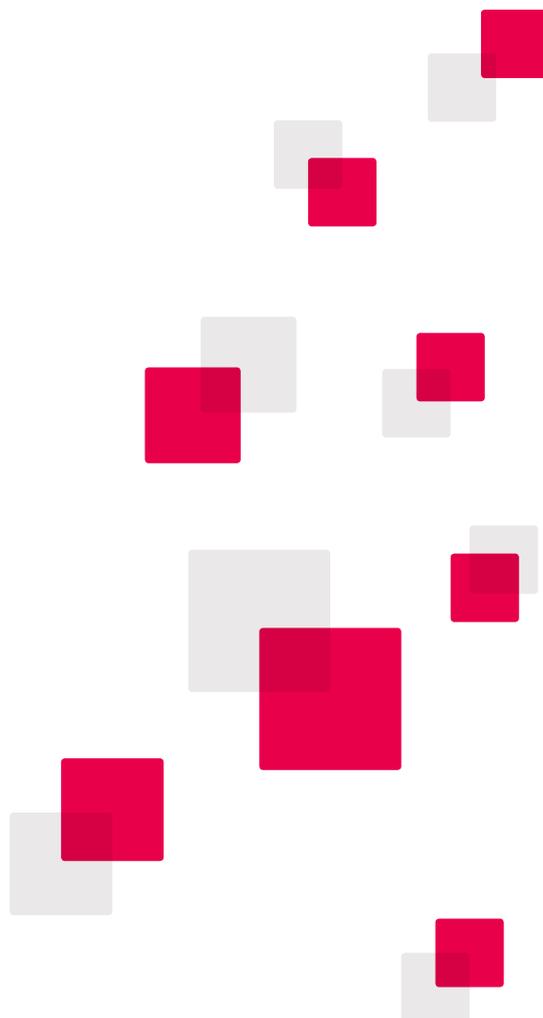
SuisseMED@P : comment parer au manque d'experts disponibles

35

Prévoyance

L'écart entre les rentes des femmes et des hommes

38



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

La CHSS en ligne est arrivée



Suzanne Schär

Rédactrice en chef

Comme annoncé, nous avons développé cette année l'offre en ligne de la CHSS. Le site « Sécurité sociale » CHSS est désormais bien plus que la simple version numérique de la revue imprimée : il constitue maintenant une publication à part entière, disponible depuis fin septembre sur www.securite-sociale-chss.ch.

Nos articles, pour l'heure à partir de 2016, sont référencés dans un thésaurus d'une trentaine de mots clés du domaine des assurances sociales et de la politique sociale. Ces descripteurs permettent de rechercher dans notre base de données des articles sur un thème précis. Le catalogue comprend non seulement des critères de contenu, mais aussi des mots clés relatifs à la classification formelle, qui permettent de cibler les articles sur les apports de la recherche, la législation, l'application du droit, les statistiques ou encore les calculs prospectifs. De plus, il est possible de combiner les filtres de recherche thématique et formel, ce qui permet de trouver en quelques clics, p. ex., tous les articles relatifs aux rapports de recherche sur la prévoyance vieillesse parus à partir de 2016 dans la série des rapports de recherche de l'OFAS.

A la parution d'un nouveau numéro de la CHSS, nous enverrons désormais une newsletter électronique donnant un aperçu des articles publiés. La plateforme en ligne nous

permettra aussi de publier des contributions en lien avec l'actualité, sans attendre les délais de parution de la prochaine édition papier. Là encore, notre public en sera informé via une newsletter.

Pour illustrer de façon plus adéquate et plus complète le processus de décision en cours dans le domaine de la sécurité sociale et son déroulement, nous avons développé les rubriques « Interventions parlementaires » et « Affaires du Conseil fédéral » pour mettre ces informations à disposition sur la plateforme de la CHSS. Leur transfert sur un environnement en ligne s'imposait également en raison du nombre croissant de sujets : ceux-ci ne peuvent pas tous être traités dans la version imprimée. Dans le seul domaine de la sécurité sociale, plus de 400 interventions parlementaires et affaires du Conseil fédéral sont actuellement pendantes, sans compter les questions et les interpellations. Tout comme les articles, les affaires sont également référencées en fonction des sujets de la politique fédérale de la sécurité sociale et peuvent être recherchées selon le type d'affaire ou la phase décisionnelle. Pour chaque affaire répertoriée, il est possible d'accéder aux informations relatives à l'état d'avancement ou au processus décisionnel. Les interventions et les affaires classées sont archivées, mais restent répertoriées dans le thésaurus.

Malgré l'extension de notre offre en ligne, il nous tient à cœur d'apporter tout le soin requis à la version imprimée de la CHSS. Nous continuerons, en tous les cas, à traiter de thématiques intéressantes, quel que soit le canal de communication utilisé. Les brèves et les clins d'œil en fin de cahier sont réservés à nos abonnés de la version imprimée : ces informations, que nous prenons grand plaisir à rassembler, sont traitées sur un ton léger mais incitent également à la réflexion. ■

- 03 Editorial
- 64 Interventions parlementaires
- 65 Législation: les messages du Conseil fédéral
- 66 Statistiques des assurances sociales
- 68 Bon à savoir

Politique sociale

- 6 **Assurances sociales: plusieurs changements en 2017** Plusieurs nouvelles dispositions entreront en vigueur en 2017 dans les assurances sociales suisses. Le présent article donne un aperçu de ces changements et des principaux chantiers en cours. Il est basé sur les informations disponibles mi-novembre 2016. **Mélanie Sauvain, Office fédéral des assurances sociales**

- 10 **Les entreprises sociales en Suisse** L'automatisation et la numérisation croissantes provoquent des bouleversements structurels sur le marché suisse du travail. De plus en plus d'actifs exclus du marché primaire de l'emploi recourent aux offres de formation et d'occupation des entreprises sociales pour réussir leur intégration sociale et professionnelle. **Domenico Ferrari, Haute école spécialisée de la Suisse italienne / Daniela Schmitz, Haute école spécialisée à distance suisse / Bernadette Wüthrich, Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest / Daniel Zöbeli, Haute école spécialisée à distance Suisse**

- 16 **Consultation sociale 2.0** L'accès des personnes économiquement défavorisées aux offres d'information et de conseil à bas seuil varie en fonction du groupe-cible et du domicile. Le potentiel que représente Internet pour s'informer par soi-même et trier automatiquement les informations n'est ainsi pas pleinement exploité. **Michelle Beyeler / Konrad Walser, Haute école spécialisée bernoise**

- 20 **Collaborer avec les parents pour prévenir la pauvreté** Se fondant sur le «Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse», des spécialistes de la prévention de la pauvreté, de la formation des parents et de la petite enfance ont conçu des éléments pour une bonne collaboration avec les parents touchés par la pauvreté, qu'ils ont consignés dans une publication thématique. **Stefanie Knocks, Réseau suisse d'accueil extrafamilial**

- 23 **Evaluation des structures nationales de la CII** Pour la première fois depuis sa mise en place en 2010, l'organisation CII nationale fait l'objet d'une évaluation. L'étude recommande notamment de préciser la définition des objectifs, des tâches et des priorités des trois organes CII nationaux, de définir les ressources requises et de supprimer le système de rotation tous les deux ans de la direction du bureau. **Marcel Egger; Egger, Dreher & Partner AG**

Famille, générations et société

- 27 **Accueil extrafamilial pour enfants: des moyens supplémentaires** Le Conseil fédéral entend améliorer encore les possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment en réduisant les frais que les parents qui travaillent doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers et en contribuant à une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial à leurs besoins. **Giovanna Battagliero, Office fédéral des assurances sociales**

- 31 Prescriptions pour l'ouverture de structures d'accueil** On impute volontiers le manque de places d'accueil à un excès de réglementation. Il n'existait cependant pas jusqu'ici de vue d'ensemble des prescriptions applicables à l'ouverture de structures d'accueil. Un récent rapport en offre une analyse et un premier inventaire. **Philipp Walker / Annick Baeriswyl / Elvira Hänni, Ecoplan**
- 45 Bases techniques 2015 et leurs applications dans l'AVS** L'OFAS a actualisé les bases techniques qui régissent le calcul des ordres de suivie et d'activité de l'AVS. **Marie-Claude Sommer / Maya Polanco Schäfer, Office fédéral des assurances sociales**
- 55 Taux actuariels pour l'anticipation et l'ajournement de la rente vieillesse** L'article présente la méthode de calcul des taux de réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse ainsi que celle des taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente de vieillesse, taux qui sont examinés dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse. **Marie-Claude Sommer / Maya Polanco Schäfer, Office fédéral des assurances sociales**

Assurance-invalidité

- 35 SuisseMED@P: comment parer au manque d'experts disponibles** L'attribution aléatoire de mandats d'expertise pluridisciplinaire a fait ses preuves, surtout après la mise en place du principe *first in, first out*. Mais il n'y a toujours pas suffisamment d'experts pour répondre à la demande. **Michela Messi / Ralph Leuenberger, Office fédéral des assurances sociales**

Prévoyance

- 38 L'écart entre les rentes des femmes et des hommes** Pour la première fois, une étude se penche sur les différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes dans notre pays et en recherche les causes. La rente de vieillesse moyenne des femmes n'atteint que 63% de celle des hommes, un fait qui tient principalement à la disparité observée dans le 2^e pilier. **Robert Fluder / Renate Salzgeber, Haute école spécialisée bernoise**

POLITIQUE SOCIALE

Assurances sociales : plusieurs changements en 2017

Mélanie Sauvain, Office fédéral des assurances sociales

Plusieurs nouvelles dispositions entreront en vigueur en 2017 dans les assurances sociales suisses. Le présent article donne un aperçu de ces changements et des principaux chantiers en cours. Il est basé sur les informations disponibles mi-novembre 2016.

ENTRÉES EN VIGUEUR EN 2017

1^{er} PILIER

– **Rentes AVS/AI inchangées** En 2017, les rentes AVS et AI resteront au niveau de 2016, à savoir à 1175 francs par mois pour la rente minimale et à 2350 francs par mois pour la rente maximale (durée complète de cotisation). Les prestations et cotisations dont le calcul se base sur la rente minimale AVS restent également inchangées. Il s'agit notamment des montants-limite dans la prévoyance professionnelle obligatoire et des montants destinés à la couverture des besoins vitaux dans les PC.

La nécessité d'adapter ou non les rentes du 1^{er} pilier est examinée généralement tous les deux ans par le Conseil fédéral. La décision est prise sur la base de la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des

prix à la consommation (indice mixte) et s'appuie sur une proposition de la Commission fédérale AVS/AI. L'absence d'augmentation en 2017 s'explique par l'évolution négative du renchérissement et la faible hausse des salaires. La dernière hausse des rentes AVS/AI a eu lieu en 2015.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, nées avant 2013, ne seront pas non plus adaptées en 2017.

AVS

– **Simplifications administratives** Un certain nombre de démarches administratives sont simplifiées dans l'AVS pour les employeurs et les organes d'exécution dès le 1^{er} janvier 2017. Ainsi, les caisses de compensation ne doivent plus systématiquement envoyer un certificat d'assuré AVS. Les informations y figurant se trouvent en effet déjà sur

la carte d'assurance-maladie. Cette mesure permet de diminuer massivement le volume des certificats à émettre et donc le travail administratif des caisses de compensation. Les assurés peuvent toujours commander un certificat en cas de nécessité.

Les démarches pour les personnes travaillant à l'étranger, mais souhaitant rester assurées dans le système d'assurance suisse, sont aussi simplifiées. Il suffira à l'employeur suisse de déclarer un employé travaillant à l'étranger par voie électronique à l'organe compétent. L'employé n'est de son côté plus obligé de faire une annonce conjointe.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

– **Taux d'intérêt minimal** Le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire passera de 1,25 % à 1 % en 2017. Le Conseil fédéral a suivi les recommandations de la Commission fédérale LPP et décidé d'abaisser une nouvelle fois ce taux. Il a justifié sa décision par les taux d'intérêts bas et la performance insuffisante sur les marchés des actions.

Le taux minimal ne concerne que les avoirs relevant du domaine obligatoire du 2^e pilier. Pour le reste, les instituts de prévoyance sont libres de fixer une autre rémunération. Le taux de 1 % est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle suisse.

– **Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce** Les avoirs de la prévoyance professionnelle seront partagés plus équitablement entre les conjoints ou partenaires en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré. Les nouvelles dispositions y relatives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elles ne changent rien au principe de base qui veut que les prestations de sortie acquises durant le mariage ou le partenariat enregistré sont partagées par moitié entre les ex-conjoints. Ce principe vise en premier lieu à protéger la personne, en général la femme, qui a assumé les tâches domestiques et mis de côté sa carrière et ce faisant, peu cotisé au 2^e pilier.

Dès janvier, c'est la date d'introduction de la procédure de divorce qui sera déterminante pour le calcul du partage, et non plus celle de l'entrée en force du jugement. En outre, les avoirs seront partagés même si le conjoint débiteur est déjà au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI. Selon

les circonstances, l'avoir à transférer sera calculé soit en fonction d'une prestation de sortie hypothétique, soit à partir de la rente en cours, qui sera partagée et convertie en rente viagère.

Les institutions de prévoyance et de libre passage devront signaler périodiquement tous les détenteurs d'avoirs de prévoyance à la Centrale du 2^e pilier. Le but est de faciliter la tâche du juge du divorce, qui doit prendre en compte tous les avoirs de prévoyance lors du partage. D'autres mesures visent à empêcher le versement d'avoirs de prévoyance à une personne durant le mariage sans que son conjoint le sache.

Un outil de conversion sera disponible dès le 1^{er} janvier 2017 sur le site de l'OFAS (www.ofas.admin.ch).

– **Stratégie de placements** La modification de la loi fédérale sur le libre passage, qui permettra aux institutions de prévoyance actives uniquement dans le régime surobligatoire d'offrir une flexibilisation des solutions de prévoyance, entrera vraisemblablement en vigueur courant 2017. Ainsi, les assurés de ces institutions, dont le salaire est supérieur à 126 900 francs par an, pourront choisir eux-mêmes la stratégie de placement de la part surobligatoire de leur capital. Dans ce cas, ils devront assumer eux-mêmes les risques liés à leur choix. Les institutions de prévoyance ne devront plus garantir une prestation de sortie minimale. Elles seront toutefois tenues de proposer au moins une stratégie de placement à faible risque et d'informer les assurés des risques et coûts liés à leur choix. En cas de perte, elles devront verser à l'assuré qui quitte l'institution la valeur effective de l'avoir de prévoyance.

ASSURANCE-MALADIE

– **Hausse des primes de 4,5 % en moyenne** En 2017, la prime standard de l'assurance obligatoire des soins augmentera de 4,5 % en moyenne. En fonction du canton, l'augmentation sera comprise entre 3,5 et 7,3 %. Les primes pour enfants (+6,6 %) et pour jeunes adultes (+5,4 %) connaissent les plus fortes hausses.

La hausse moyenne de 4,5 % s'applique à la prime standard, c'est-à-dire à l'assurance de base pour un adulte avec une franchise de 300 francs, couverture accidents incluse. Au cours des dix dernières années, cette prime a augmenté

de 3,6% en moyenne par année ; de 4,6% depuis l'introduction de la LAMal en 1996.

- **Relèvement du supplément de prime LAMal** Chaque assuré paiera 1 fr. 20 de prime maladie en plus en 2017 afin de soutenir la prévention de certaines maladies. Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter en deux étapes le supplément de prime LAMal qui s'élève aujourd'hui à 2 fr. 40 par an et par assuré. Il passera à 3 fr. 60 en 2017 et à 4 fr. 80 en 2018. Cet argent permet de financer en partie la fondation Promotion Santé Suisse. Les ressources supplémentaires iront en 2017 à des programmes d'action cantonaux pour prévenir et détecter les maladies psychiques. En 2018, la hausse du supplément servira à renforcer les mesures pour les personnes âgées (prévention des chutes, prévention de la dénutrition, etc.) et à financer des projets de prévention pour les maladies non transmissibles.

Depuis 1998, le supplément LAMal n'avait jamais été adapté.

- **Compensation des risques** La compensation des risques est en cours d'amélioration. Dès le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à fin 2019, le coût des médicaments dépassant 5000 francs sera pris en compte pour le calcul de la compensation des risques, aux côtés des trois critères existants que sont l'âge, le sexe et les séjours d'au moins trois nuits consécutives dans un hôpital ou un EMS au cours de l'année précédente.

Cette prise en compte est une solution transitoire en attendant que le nouvel indicateur – les groupes de coûts pharmaceutiques (PCG) dans le domaine ambulatoire – soit intégré au calcul. Le PCG est un groupe de principes actifs et de médicaments utilisés pour traiter des maladies définies. Son introduction est prévue dans la nouvelle ordonnance sur l'assurance-maladie qui s'appliquera dès 2020. L'utilisation de ce nouvel indicateur permettra d'identifier, sur la base de leur consommation de médicaments, les assurés traités en ambulatoire qui génèrent des coûts élevés et, ainsi, d'affiner la compensation des risques entre assureurs.

L'affinement de la compensation des risques fait partie des objectifs de la stratégie Santé2020 du Conseil fédéral.

- **Diagnostic préimplantatoire** La nouvelle loi sur la procréation médicalement assistée (PMA), qui introduit le dia-

gnostic préimplantatoire (DPI), devrait entrer en vigueur en automne 2017. Cette révision avait été acceptée par le peuple en juin 2016. Les ordonnances y relatives ont été modifiées afin de renforcer les contrôles sur les laboratoires de médecine reproductive et les laboratoires d'analyses génétiques. Elles doivent encore être approuvées par le Conseil fédéral avant d'entrer en vigueur.

Le DPI consiste à analyser génétiquement les embryons issus d'une fécondation artificielle avant de les implanter dans l'utérus de la mère. Il ne sera autorisé que pour les couples qui sont porteurs d'une maladie héréditaire grave afin d'en éviter la transmission. Un nombre maximum de douze embryons pourra être développé par traitement. Le DPI reste interdit pour toute autre application que celle prévu par la loi, par exemple pour déterminer le sexe ou une caractéristique physiologique (couleur des yeux, etc.).

ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE Dès le 1^{er} janvier 2017, l'assurance-accidents offrira une couverture plus complète et évitera les cas de surindemnisation survenant parfois au moment de la retraite. La nouvelle loi sur l'assurance-accidents, adoptée en septembre 2015, comble les lacunes de couverture en fixant clairement le moment effectif du début et de la fin de l'assurance. Désormais, même si le premier jour de travail officiel tombe sur un jour non ouvrable, le travailleur est assuré. De même pour un dernier jour de travail.

Des dispositions spéciales pour les assurés souffrant d'une maladie grave liée à leur activité professionnelle (p. ex. liée à une exposition à l'amiante) sont aussi désormais prévues. La révision de la LAA instaure également une limite en cas de catastrophe. Les assureurs sont tenus de créer un fonds de compensation pour financer en commun les prestations qui dépassent cette limite. Au-delà d'un certain montant, la responsabilité des assureurs sera ainsi assumée par ce fond pour les grands sinistres.

PRINCIPAUX CHANTIERS 2017

PRÉVOYANCE VIEILLESSE 2020 La réforme Prévoyance vieillesse 2020 est entrée dans sa phase d'élimination des divergences. Si les Chambres fédérales maintiennent leur volonté de la faire entrer en vigueur début 2018, le projet devra absolument être finalisé durant la session de mars 2017.

L'OFAS propose sur son site Internet une page qui permet de suivre le développement du projet : www.ofas.admin.ch > Prévoyance vieillesse 2002 > Réforme

DÉVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI Le Conseil fédéral devrait transmettre début 2017 au Parlement son message sur le projet Développement continu de l'AI. La révision prévoit une série de mesures destinées aux trois groupes-cible : enfants, jeunes et personnes atteintes dans leur santé psychique. L'accent est notamment mis sur la formation professionnelle et les mesures de réadaptation. Le projet vise aussi à améliorer la coordination entre les acteurs (offices AI, médecins, employeurs, etc.) et le système de calcul des rentes AI.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC) Le Parlement s'emparera, courant 2017, de la réforme des prestations complémentaires. Le projet fait suite à la forte hausse des coûts des PC. Il a pour objectif de maintenir le niveau des prestations afin d'éviter un simple transfert vers l'aide sociale, ainsi que de réduire les effets de seuil et incitations à rester tributaire des PC. Il prévoit d'améliorer l'emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance pour diminuer le risque de dépendance des personnes âgées à l'égard des PC. Il est ainsi envisagé de limiter le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital.

Les nouvelles dispositions visant à adapter les montants maximaux pour les loyers pris en compte pour le calcul du droit aux PC seront traitées en même temps.

SOINS DE LONGUE DURÉE Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée » en mai 2016. Le rapport esquisse les mesures à prendre, au niveau de la Confédération et des cantons, pour faire face au défi des soins de longue durée et notamment pour leur financement. Le paquet de mesures touche aux domaines suivants : prévention, décharge des proches aidants, soins, qualité et efficacité des prestations et monitoring. La promotion d'une offre de soins moderne est l'un des objectifs prioritaires de la stratégie Santé2020.

CONGÉ PATERNITÉ Une initiative populaire fédérale a été lancée en mai 2016 pour introduire un congé paternité de quatre semaines en Suisse. Cette nouvelle assurance se

ferait sur le modèle du congé maternité et serait réglé via les allocations pour perte de gains. Les initiants ont jusqu'au 24 novembre 2017 pour récolter les 100 000 signatures nécessaires à une votation fédérale. ■



Mélanie Sauvain

Responsable de projets, service Relations publiques, OFAS.

melanie.sauvain@bsv.admin.ch

POLITIQUE SOCIALE

Les entreprises sociales en Suisse

Domenico Ferrari, Haute école spécialisée de la Suisse italienne

Daniela Schmitz, Haute école spécialisée à distance suisse

Bernadette Wüthrich, Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest

Daniel Zöbeli, Haute école spécialisée à distance Suisse

L'automatisation et la numérisation croissantes provoquent des bouleversements structurels sur le marché suisse du travail. De plus en plus d'actifs exclus du marché primaire de l'emploi recourent aux offres de formation et d'occupation des entreprises sociales pour réussir leur intégration sociale et professionnelle.

En 2015, plus de 250 000 personnes étaient tributaires de l'aide sociale dans notre pays et largement plus d'un tiers des chômeurs étaient des chômeurs de longue durée¹. Réinsérer ces personnes sur le marché du travail représente un défi de taille pour le système de sécurité sociale. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur le rôle que les entreprises sociales peuvent assumer dans la lutte contre le chômage structurel de longue durée. D'autant que le marché primaire de l'emploi n'est guère accueillant pour les chômeurs de longue durée, les travailleurs peu qualifiés et les personnes présentant un handicap physique ou psychique.

Les entreprises sociales sont souvent mandatées par l'assurance-chômage (AC), l'assurance-invalidité (AI) ou l'aide

sociale pour contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes temporairement ou durablement exclues du marché du travail. Elles proposent une série de mesures d'occupation, tout en vendant leurs produits et leurs services sur le marché. Selon les estimations, les entreprises sociales réalisent dans notre pays un chiffre d'affaires global de 630 millions de francs, principalement dans l'industrie, la gastronomie et le commerce. Certaines d'entre elles offrent un encadrement quotidien à leurs bénéficiaires dans l'optique de les réinsérer sur le marché primaire du travail, alors que d'autres proposent des postes durables dans le marché secondaire du travail. Si les premières entreprises sociales existent déjà depuis de nombreuses années, d'autres ont vu le jour plus récemment, au milieu des années 1990, principalement en réaction à l'augmentation progressive du chômage

¹ Office fédéral de la statistique : <http://bit.ly/2frf8UI>.

Typologie des entreprises sociales au sens strict

T1

Catégorie	Caractéristiques
Catégorie 1	Public cible : personnes handicapées; forme juridique : fondation, association ou coopérative; source de financement : part relativement faible de recettes commerciales; prestations : places de travail et propositions de logement et de loisirs; autoperception : institution sociale
Catégorie 2	Public cible : demandeurs d'emploi; forme juridique : forte proportion de SA, Sàrl, sociétés en nom collectif, société simple et société de droit public; source de financement : part relativement importante de recettes commerciales; prestations : essentiellement places de travail et prestations de conseil, de coaching et de placement; autoperception : peu marquée (à mi-chemin entre l'entreprise sociale et l'institution sociale)
Catégorie 3	Public cible : divers; forme juridique : forte proportion de SA, Sàrl, sociétés en nom collectif et société simple; source de financement : essentiellement recettes commerciales; prestations : essentiellement places de travail et prestations de conseil, de coaching et de placement; autoperception : institution sociale
Catégorie 4	Public cible : divers; forme juridique : fondation, association ou coopérative; source de financement : part relativement faible de recettes commerciales; prestations : essentiellement places de travail et prestations de conseil, de coaching et de placement; autoperception : peu marquée, mais prioritairement institution sociale

Source: Ferrari et al. 2016.

incompressible, dans un contexte où l'attention accordée à la réinsertion professionnelle des chômeurs gagnait en importance sur le plan politique.

LE POSTULAT CAROBBIO DEMANDE DE FAIRE LE POINT Les entreprises sociales sont critiquées par certains, qui déplorent le développement incontrôlé d'une « industrie sociale » dont l'utilité et les résultats en termes d'intégration ne sont guère attestés. De fait, la dualité des entreprises sociales – qui allient insertion professionnelle et orientation entrepreneuriale avec production de biens et services commercialisables – représente un vrai casse-tête : le financement public accordé à ces entreprises pour compenser la capacité de travail réduite des personnes qu'elles engagent peut désavantager considérablement les entreprises à but lucratif qui ne reçoivent pas d'aide publique. D'un point de vue macro-économique, il faut éviter que des postes ne soient supprimés sur le marché primaire du travail pour être remplacés par des emplois à bas salaires subventionnés par l'Etat. C'est dans ce contexte que Marina Carobbio Guscetti a déposé, en mars 2013, un postulat qui charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport présentant les caractéristiques des entreprises sociales, le cadre légal qui régit leur collaboration avec les services publics, ainsi que leurs modèles de financement

et d'occupation². La suite de cet article présente brièvement les principales données analysées et les résultats significatifs du rapport.

DONNÉES DE BASE DE L'ANALYSE Pour rédiger le rapport qui a permis de répondre au postulat, les chercheurs ont puisé dans la base de données des organisations suisses d'insertion professionnelle, réalisée dans le cadre du projet de recherche national INSOCH³ et mise à jour en vue de la présente enquête. Cette base de données recense 1159 organisations actives en Suisse dans le domaine de l'insertion professionnelle et pouvant être définies comme des organisations d'insertion professionnelle (Work Integration Organizations, WIO)⁴. Parmi celles-ci, 700 ont répondu au questionnaire en ligne qui visait à recueillir des données clés sur l'insertion professionnelle en général et sur les caractéristiques propres aux entreprises sociales en particulier.

Le monde scientifique, les organismes de financement ou les associations concernées ont développé différentes défini-

² Postulat 13.3079 : <http://bit.ly/2fKv7R8>.

³ Le projet de recherche INSOCH : *Die Sozialfirma als Grundstein sozialer Innovation – Brückenschläge mit Erfolg* a été mené conjointement par la HES du Tessin (SUPSI), la HES de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW) et la HES à distance suisse (HESD) : <http://bit.ly/2fgdeW4>.

⁴ La base de données a été élaborée dans la première phase du projet INSOCH.

tions de l'entreprise sociale, qu'ils n'utilisent d'ailleurs pas nécessairement de façon conséquente. Cette diversité s'explique notamment par l'évolution constante des entreprises sociales et par leur organisation hybride alliant mesures d'intégration sociale et objectifs commerciaux. En fonction des réponses fournies par les entreprises et de la classification élaborée dans le cadre du plus grand projet de recherche réalisé sur ce thème au niveau mondial, les chercheurs ont pu identifier 313 entreprises sociales au sens strict (Work Integration Social Enterprises, WISE).

Ces entreprises occupent des personnes défavorisées sur le marché du travail ainsi que des employés réguliers ; leur financement provient de la vente de biens et de services sur le marché et de contributions des pouvoirs publics. Elles poursuivent une mission sociale qui leur interdit en principe de distribuer les bénéfices réalisés à leurs éventuels actionnaires.

Pour classer les offres, les chercheurs ont réparti les 313 entreprises sociales identifiées en quatre catégories (cf. tableau T1)⁵ :

Les entreprises sociales retenues répondent toutes aux trois critères suivants, reconnus au niveau international comme les dénominateurs communs de ce type d'entreprises : elles remplissent une mission sociale ; elles occupent à la fois des employés réguliers et des personnes défavorisées sur le marché du travail ; elles poursuivent un objectif économique. En revanche, ce qui diffère d'une entreprise à l'autre, c'est l'importance de chacun de ces critères. Comme demandé dans le postulat Carobbio Guscetti, le rapport a non seulement dressé une typologie de ces entreprises et décrit le cadre légal dans lequel elles évoluent, mais également détaillé leur fonctionnement économique à l'aide de deux indicateurs : la part des recettes commerciales dans leur financement global et la proportion d'employés réguliers qu'elles engagent.

CADRE LÉGAL RÉGISSANT LE TRAVAIL DES ENTREPRISES SOCIALES En comparaison européenne, les entreprises sociales sont un phénomène encore relativement récent en Suisse. Comme pour beaucoup d'autres compé-

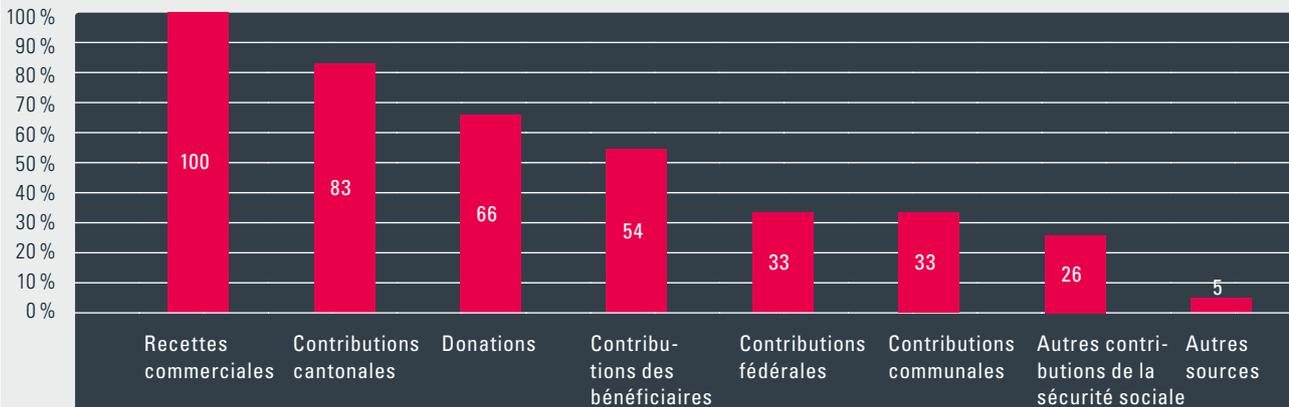
tences politiques, l'intégration sociale et professionnelle est une tâche dont la genèse et la conception sont influencées par le fédéralisme et les différences entre régions linguistiques. Aujourd'hui, cette tâche est partagée entre les trois échelons de l'Etat, à savoir la Confédération, les cantons et les communes. Les objectifs et le fonctionnement de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale reposent sur le droit fédéral et cantonal et, dans une moindre mesure, sur les réglementations communales : tandis que les principes et les objectifs de l'AI et de l'AC sont inscrits dans deux lois fédérales ad hoc et que le marché secondaire de l'emploi est régi par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), l'application de l'aide sociale est de la compétence des cantons. En tant que prestataires, les entreprises sociales couvrent souvent toute la panoplie des tâches relevant de l'intégration sociale et professionnelle et sont, de ce fait, confrontées quotidiennement à plusieurs acteurs publics relevant de différents niveaux étatiques.

FORMES DE COLLABORATION ET MODÈLES DE FINANCEMENT BASÉS SUR LE DROIT FÉDÉRAL L'AI applique le principe du financement lié au sujet : elle recourt aux services des entreprises sociales (p. ex. réadaptation socioprofessionnelle, mesures d'occupation et de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassements et placement) au cas par cas, et les facture sur le compte du bénéficiaire. Outre ces mesures, l'AI soutient des projets pilotes de durée limitée qui, sur la base de l'art. 68^{quater} LAI, poursuivent un objectif de réadaptation ou visent le développement de l'AI. Les principaux programmes mis en place entre l'AC et les entreprises sociales, qui offrent des postes temporaires ou des mesures du marché du travail, suivent aussi le principe du financement lié au sujet. Enfin, dans le cadre de l'assurance-accidents, la SUVA collabore avec des entreprises sociales pour permettre aux personnes touchées par une maladie professionnelle ou victimes d'un accident professionnel ou non professionnel de conserver leur emploi et de réussir leur réadaptation professionnelle.

FORMES DE COLLABORATION ET MODÈLES DE FINANCEMENT BASÉS SUR LE DROIT CANTONAL Les cantons sont responsables du financement de places d'occupation

⁵ Ces catégories ont été formées en deux étapes grâce à l'algorithme de classification Birch. Elles ont été sélectionnées à l'aide du critère d'information bayésien de Schwarz.

Différentes sources de financement



Pourcentage des entreprises sociales ayant cité la source considérée comme moyen de financement (n = 313).

Source : Ferrari et al. 2016.

durables sur le marché secondaire du travail. La LIPPI précise les objectifs, les principes et les normes minimales que les lois d'application cantonales doivent respecter. La LIPPI s'applique aux homes, aux centres de jour et aux ateliers accueillant des adultes invalides. Elle règle la rémunération des bénéficiaires et prévoit que les cantons assument les frais de prise en charge liés à la présence de personnes handicapées ainsi que certains frais supplémentaires découlant, par exemple, de la création de postes de travail adaptés aux personnes handicapées. Comme pour les programmes d'occupation temporaire de l'AC, les contributions cantonales ne doivent pas servir à réduire le prix des produits ou des services, ce qui procurerait un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises sociales. Les institutions concernées doivent couvrir par leurs recettes commerciales, par exemple par la vente de biens ou de services, les frais non liés à la présence de personnes handicapées.

FORMES DE COLLABORATION ET MODÈLES DE FINANCEMENT AU NIVEAU COMMUNAL Le financement des offres d'intégration qui dépendent des communes est régi par les lois cantonales sur l'aide sociale : les frais sont réglés par un système de compensation intracantonale ou directement par les budgets communaux. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) contri-

bue à l'harmonisation de l'aide sociale au niveau national. A cet effet, elle a édicté des normes, soumises depuis 2015 à l'approbation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, qui contiennent des recommandations sur la conception et le calcul de l'aide sociale. Toutefois, ces normes ne sont contraignantes que dans les cantons qui les ont inscrites dans leur loi sur l'aide sociale. Indépendamment du caractère contraignant ou non des normes, les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle qu'elles prévoient servent de base à la collaboration entre les organes de l'aide sociale et les entreprises sociales, que ce soit dans le domaine des mesures d'intégration sur le marché primaire du travail, des offres dans le marché secondaire de l'emploi ou des mesures d'occupation. Selon les cantons, les mesures de réadaptation mises en œuvre dans le cadre de l'aide sociale sont financées soit au cas par cas, de manière analogue aux mesures de réinsertion de l'AI ou de l'AC, soit par le biais d'un contrat de prestations prévoyant le versement direct des subventions à l'entreprise sociale. Certains cantons ou communes connaissent aussi des formes mixtes mêlant ces deux types de financement.

Part des différentes sources de financement dans le financement global des entreprises sélectionnées

T2

	Recettes commerciales		Subventions / contributions des pouvoirs publics		Recettes provenant d'autres prestations		Contributions et dons	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Moyenne	53 %	49 %	40 %	37 %	16 %	18 %	3 %	5 %
Médiane	61 %	58 %	38 %	37 %	8 %	11 %	2 %	1 %

Source : Ferrari et al. 2016.

POIDS MACRO-ÉCONOMIQUE ET FONCTIONNEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SOCIALES

STATISTIQUE DE L'EMPLOI Les 313 entreprises sociales de l'étude occupent près de 7700 employés réguliers et quelque 32 000 personnes défavorisées sur le marché du travail. En extrapolant ces résultats aux données actualisées du projet INSOCH, le nombre d'entreprises sociales en Suisse devrait avoisiner les 495 à 521 unités, et ces entreprises devraient occuper environ 12 000 employés réguliers chargés de la gestion de l'entreprise ainsi que de l'intégration et de la prise en charge de plus de 50 000 bénéficiaires. Selon ces calculs, chaque entreprise sociale occuperait en moyenne 104 bénéficiaires et – sur la base du taux d'occupation moyen, qui est de 65 % – 25 employés réguliers en équivalent plein temps.

Compte tenu de la marge d'erreur statistique, il faut compter avec des fourchettes plus larges : le nombre d'entreprises sociales varierait plutôt entre 404 et 521 ; celui de leurs bénéficiaires, entre 41 821 et 53 934 ; et celui de leurs employés réguliers, entre 9934 et 12 807.

DIVERSITÉ DES SOURCES DE FINANCEMENT ET DES RISQUES ÉCONOMIQUES Les entreprises sociales se caractérisent par la diversité de leurs sources de financement. La réalisation de recettes commerciales étant l'une des conditions pour qu'une entreprise soit retenue dans l'échantillon, il est normal que cette source de financement ait été citée par toutes les entreprises interrogées. Quant aux autres sources de financement importantes, 83 % des entreprises ont évoqué les contributions publiques et 66 %, les donations (voir graphique G1).

Afin de procéder à une analyse plus détaillée des sources de financement, les auteurs du rapport ont sélectionné un échantillon représentatif de 21 entreprises sociales (voir tableau T2)⁶. En examinant les comptes annuels consolidés et révisés de 2011 et 2012 de ces 21 entreprises, ils ont relevé que 37 % du financement était assuré, en moyenne, par les pouvoirs publics. En 2012, les recettes commerciales représentaient 49 % du financement total, contre 53 % l'année précédente. Les donations de tiers (dons et legs) sont une source moins importante de revenu, puisqu'elles ne représentaient que 5 % des recettes globales.

Il existe des différences, parfois notables, dans la distribution des sources de financement en fonction de la catégorie, de la région linguistique et de la forme juridique de l'entreprise. Par exemple, dans la partie italophone du pays, la part d'argent publique dans le financement global des entreprises sociales est supérieure à celle des recettes commerciales, alors que le rapport entre ces deux sources de financement est inversé en Suisse alémanique, et plus ou moins équilibré en Suisse romande.

Parmi les 21 entreprises sociales sélectionnées, six seulement assurent la moitié au moins de leur financement grâce à des subventions. Treize entreprises réalisent la moitié au moins de leurs revenus par des recettes commerciales, et quatre ne perçoivent aucun financement public et vivent exclusivement grâce aux recettes commerciales et aux donations. Ainsi, l'étude montre que les modèles de financement

⁶ Les 21 entreprises sélectionnées, sur lesquelles se base la deuxième phase du projet INSOCH, sont représentatives des 313 entreprises sociales du point de vue de la répartition géographique et de l'appartenance aux catégories mentionnées ci-dessus.

sont plutôt diversifiés et que les recettes commerciales sont une source de financement importante pour les entreprises sociales.

TYPES DE POSTES DE TRAVAIL ET MODÈLES SALARIAUX Les entreprises sociales proposent des emplois et offrent des modèles salariaux différents des autres entreprises présentes sur le marché. Ainsi, parmi les 80 entreprises sociales interrogées qui accueillent exclusivement des bénéficiaires de l'AI, 65 % proposent des emplois à long terme. Au contraire, celles qui visent à réinsérer aussi rapidement que possible les bénéficiaires de l'AC et de l'aide sociale sur le marché primaire de l'emploi proposent plutôt des postes de travail temporaires. En principe, différentes possibilités coexistent au sein d'une même entreprise en termes de postes et de modèles salariaux. Dans la majorité (68 %) des 313 entreprises sociales analysées, les bénéficiaires perçoivent un salaire, sous une forme ou sous une autre : complément à la rente⁷ (37 % de l'échantillon), salaire lié à la productivité (27 %) ou salaire correspondant à ceux en usage dans la branche (4 %). La configuration concrète des salaires dépend de différents critères, comme le groupe cible, le type d'activité, l'autorité de placement ou de financement. En conséquence, le niveau de salaire varie également. En plus, de nombreuses autres prestations non monétaires viennent souvent compléter la rémunération des bénéficiaires.

CONCLUSION Le rapport fournissant les bases pour répondre au postulat Carobbio illustre l'étendue du champ d'action des entreprises sociales et dresse le paysage de ces entreprises dans notre pays. A travers les différentes formes de collaboration avec les autorités publiques et en exploitant leur marge de manœuvre entrepreneuriale, les entreprises sociales contribuent grandement à l'intégration sociale et professionnelle. ■

⁷ Le complément à la rente désigne exclusivement le salaire assuré versé à la personne pour son activité. Les indemnités journalières ou d'autres indemnités provenant du système de sécurité sociale ne sont pas prises en compte.

BIBLIOGRAPHIE

Ferrari, Domenico ; Adam, Stefan ; Amstutz, Jeremias ; Avilés, Gregorio ; Crivelli, Gregorio ; Greppi, Spartaco ; Lucchini, Andrea ; Pozzi, Davide ; Schmitz, Daniela ; Wüthrich, Bernadette ; Zöbeli, Daniel (2016) : *Sozialfirmen in der Schweiz. Grundlagen zur Beantwortung des Postulats Carobbio Guscetti «Rolle der Sozialfirmen» (13.3079)*; [Berne, OFAS]. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 9/16 : <http://bit.ly/2fDzld7>.

Domenico Ferrari

BBA MAS, chargé de cours et collaborateur scientifique, département économie d'entreprise, de la santé et du travail social, HES de la Suisse italienne (SUPSI).
domenico.ferrari@supsi.ch

Daniela Schmitz

Docteur ès sciences économiques, directrice de recherche en innovation et comptabilité/audit, Institut pour le management et l'innovation, HES à distance (HESD).
daniela.schmitz@ffhs.ch

Bernadette Wüthrich

Lic. ès lettres, collaboratrice scientifique, Institut de conseil, coaching et gestion sociale, HES de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW).
bernadette.wuethrich@fhnw.ch

Daniel Zöbeli

Docteur ès sciences politiques, professeur et directeur à l'Institut pour le management et l'innovation de la HES à distance (HESD).
daniel.zoebeli@ffhs.ch

POLITIQUE SOCIALE

Consultation sociale 2.0

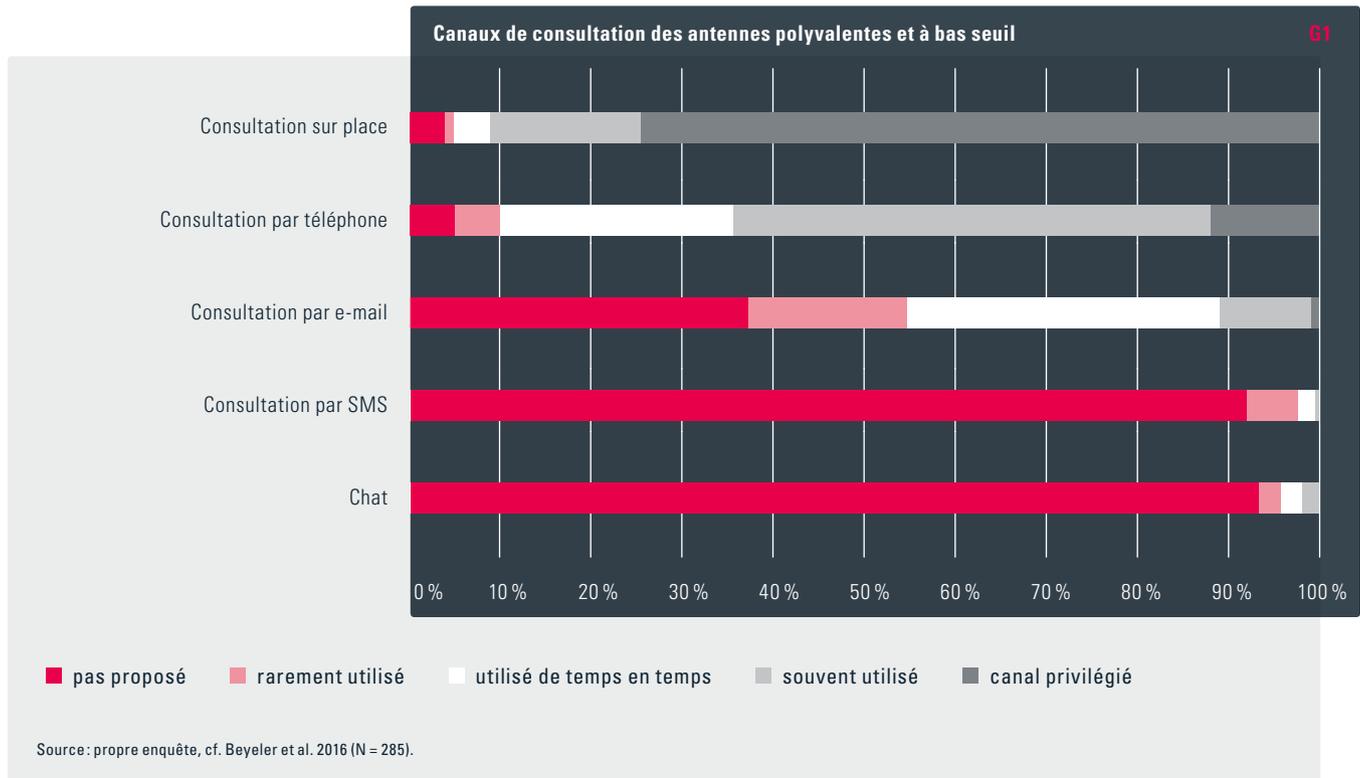
Michelle Beyeler,
Konrad Walser ; Haute école spécialisée bernoise

L'accès des personnes économiquement défavorisées aux offres d'information et de conseil à bas seuil varie en fonction du groupe-cible et du domicile. Le potentiel que représente Internet pour s'informer par soi-même et trier automatiquement les informations n'est ainsi pas pleinement exploité.

Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, un projet de recherche et de développement a jeté les bases d'une plateforme d'information à bas seuil destinée aux personnes économiquement défavorisées (cf. Beyeler et al. 2016). L'objectif consistait à dresser l'inventaire des offres d'information et de conseil et d'élaborer une ébauche de structure de telle sorte que les renseignements puissent être mis en ligne en favorisant autant que possible les synergies. Ce recensement a été effectué à plusieurs niveaux : lors de deux ateliers réunissant les parties prenantes, dans le cadre de recherches approfondies sur Internet et à la suite d'un sondage en ligne auprès de services de consultation.

ACCÈS AUX SERVICES D'INFORMATION À BAS SEUIL

Afin de prévenir et de combattre la pauvreté, il est important d'apporter rapidement conseils et soutien aux personnes défavorisées. De nombreuses personnes précarisées ont toutefois beaucoup de peine à accéder au système de sécurité sociale, ce qui fait qu'elles ne touchent pas les prestations qui leur sont pourtant dues, que cela soit sous forme d'argent ou de services. Par conséquent, les difficultés que rencontrent les plus démunis tendent souvent à s'aggraver encore et à se répercuter sur d'autres aspects de la vie ; trouver une solution aux problèmes rencontrés s'avère fastidieux et long. C'est pourquoi les guichets sociaux à bas seuil peuvent grandement contribuer à améliorer l'efficacité du système de sécurité sociale (Bachmann et al. 2004). En fournissant rapidement les informations importantes et en procédant à un



premier tri, ces antennes favorisent l'accès au système d'aide des personnes frappées par la pauvreté.

SERVICES DE CONSULTATION SOCIALE POLYVALENTS L'inventaire a identifié différents acteurs, structures et formes au niveau des services de consultation sociale polyvalents et à bas seuil. Sont particulièrement accessibles les offres d'aide concrètes à l'instar des points de rencontre pour personnes précarisées, des hébergements d'urgence ou des soupes populaires, qui, outre une aide directe, dispensent des conseils professionnels. Ce type d'aide est souvent proposé par des associations, des fondations et des églises, mais aussi parfois par les cantons, les villes et les communes. Dans la plupart des cas, les guichets proposés par les entités publiques sont tenus par les services sociaux, ce qui devrait permettre un accès plus aisé. Bien que les offres de conseil des œuvres d'entraide et des églises ainsi que des différentes organisations de pairs soient fondamentalement bien accessibles, la consultation par un spécialiste ne se fait pas toujours de

manière anonyme et, pour des raisons d'emploi du temps, a lieu uniquement sur rendez-vous. Dans le cas du soutien à bas seuil des groupes d'entraide, l'accent est davantage mis sur les échanges entre personnes concernées, et moins sur les conseils spécialisés. A cet égard, il est primordial d'avoir accès à Internet pour rechercher des informations clés ou obtenir de l'aide pour déposer une candidature ou rédiger un courrier. Toutefois, à l'échelle nationale, il n'existe que peu de groupes et projets d'entraide actifs dans les domaines de la pauvreté, de la dépendance à l'aide sociale ou du chômage.

La forme de consultation privilégiée est l'entretien sur place, suivi de la consultation par téléphone (cf. graphique G1). La plupart des services de conseil polyvalents et à bas seuil sont accessibles sur place, tandis que d'autres ne sont disponibles que par téléphone voire parfois uniquement en ligne. La consultation par SMS ou par chat est rare et s'adresse principalement aux enfants et aux adolescents. 63% des guichets sondés prodiguent leurs conseils en différé par e-mail ou au moyen d'un formulaire de contact. Si ce canal de communica-

tion est plus rare que l'entretien sur place ou par téléphone, il est de plus en plus utilisé.

La consultation en ligne permet en principe un accès anonyme aux spécialistes. En ce sens, il s'agit d'un service à bas seuil. La consultation asynchrone permet aux personnes qui sollicitent des conseils de formuler leur requête 24h/24 et de l'envoyer à un service compétent. Du côté des spécialistes, répondre par écrit aux demandes nécessite généralement davantage de temps qu'un entretien oral. En outre, il n'y a aucune interaction directe dans les consultations en ligne, sauf dans le cas d'un chat. S'agissant des conseils en matière d'endettement ou d'assurances sociales, il est souvent nécessaire de consulter des documents et des budgets et de préparer des aides spécifiques ou complémentaires. En pareil cas, l'échange sur place est souvent indispensable. Lorsque des données doivent être fournies dans le cadre d'une consultation en ligne, la question de la sécurité se pose au niveau de l'échange d'informations et du respect de la sphère privée.

INFORMATIONS ET TRI SUR INTERNET De nombreuses informations pertinentes destinées aux personnes précarisées se trouvent sur des sites Internet cantonaux et communaux. Ce sont en particulier les cantons de petite et de moyenne taille qui donnent une vue d'ensemble structurée par thème concernant la sécurité sociale et leurs propres offres de conseil et de soutien, ainsi que des indications sur l'offre des autres acteurs publics et privés. Certains cantons disposent de banques de données en ligne avec des fonctions de recherche élargies ; des listes de liens ou des listes en format pdf sont parfois mises à disposition. Toutefois, suivant la commune de domicile, le site Internet du canton n'est pas forcément la meilleure source d'information. Les personnes vivant dans une grande ville trouveront des informations généralement plus adaptées sur le site de leur commune. Quant aux cantons de Suisse romande, ils exploitent, en collaboration avec l'Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale (ARTIAS), une plateforme d'information qui rassemble tous les thèmes sociaux, les bases légales et les offres proposées¹.

Pour certaines populations – en premier lieu les personnes en situation de handicap, les seniors, les parents et

familles ou encore les enfants et les adolescents – ainsi que pour certaines thématiques – les assurances sociales, les dettes, les comportements addictifs –, des plateformes centrales de conseil et d'information ont été développées, lesquelles reposent également sur de vastes banques de données et renvoient à un éventail d'offres. En revanche, en matière de logement et d'abri, il n'existe aucune plateforme centrale et les services de conseil à bas seuil sont également rares.

DES PISTES POUR L'AVENIR Internet recèle un potentiel certain pour la consultation sociale, qu'elle soit privée

De bons sites web pour la consultation sociale

Deux ateliers ont permis de dégager les principaux besoins en matière d'information ainsi qu'une série de critères fonctionnels pour que les personnes précarisées puissent mieux se repérer sur la toile.

- Les discussions ont mis en évidence une exigence fondamentale : la facilité d'utilisation (*usability*), c'est-à-dire la possibilité d'accéder aisément et rapidement aux informations désirées par l'utilisateur final. Pouvoir adapter facilement la taille des caractères, éviter les pages avec défilement et intégrer une fonction « lecture à voix haute » sont autant de fonctions définies comme indispensables afin de rendre l'accès aux informations en ligne plus facile.
- S'agissant de la structure de l'offre, il est préconisé de limiter le nombre de niveaux de navigation et de prévoir des outils pour s'orienter (fonction « guide ») ainsi que des pictogrammes. La recherche en mode plein texte devrait tolérer les fautes d'orthographe.
- Le smartphone est souvent le seul appareil permettant aux personnes défavorisées d'accéder à Internet. C'est pourquoi, lors de la conception d'un site web, il faut veiller à ce que les contenus soient lisibles indépendamment du terminal (*responsive design*).
- Un site web pratique doit impérativement aborder les thèmes suivants : travail et formation, logement et abri, finances et endettement ; les conseils juridiques, la vieillesse, la maladie, la famille et l'immigration doivent également occuper une place particulière.
- Autre élément important : le langage utilisé pour présenter l'offre. S'il doit être facile à comprendre et ne contenir ni abréviations, ni mots étrangers, ni termes techniques, il s'agit d'éviter tout risque de stigmatisation du groupe cible. Les personnes précarisées souhaitent en effet être considérées d'égal à égal, avec empathie et sans condescendance. Étant donné que ces personnes ne parlent souvent aucune langue nationale, l'offre devrait également être disponible dans d'autres langues.

Afin que les personnes défavorisées puissent bénéficier en ligne d'une consultation sociale à la fois ciblée et efficace, il est primordial qu'elles aient un accès rapide à des informations pertinentes et que les offres soient présentées de manière simple et conviviale.

¹ Cf. www.guidesocial.ch.

ou publique. Les personnes frappées par la pauvreté ont la possibilité de s'informer par elles-mêmes et de prendre des décisions de manière autonome. Elles engagent alors leurs propres ressources et ne se contentent pas de recevoir passivement de l'aide. Du fait que les gens, principalement les plus jeunes générations, s'informent de plus en plus par eux-mêmes sur la toile, on peut supposer que les informations pertinentes et facilement accessibles sur Internet seront de plus en plus fréquemment utilisées. Il est donc fort probable que le système de consultation et d'aide devienne plus efficace grâce à la qualité des informations en ligne. Un premier tri automatique permet d'éviter que des antennes soient amenées à traiter des demandes qui ne relèvent pas de leurs compétences. Les services de conseil personnalisés qui nécessitent plus de ressources peuvent ainsi davantage se concentrer sur les demandes complexes.

Toutefois, la mise en place de plateformes d'informations pertinentes, centrales et actualisées n'est guère aisée du fait de grandes différences au niveau cantonal et local ainsi que de la spécialisation des offres d'information et de conseil en fonction du groupe cible. S'il est dans tous les cas opportun d'envisager une collaboration avec les nombreuses banques de données répertoriant les offres d'ordre social en dégageant des synergies, l'idéal serait de mettre au point une banque de données centrale à laquelle pourraient se rattacher les plateformes d'information et de conseil existantes et futures.

En adaptant les offres sur Internet aux besoins des plus démunis, ceux-ci pourront généralement mieux s'informer par eux-mêmes (cf. encadré). Si les personnes concernées ont la possibilité de participer aux discussions et à la conception des offres, elles en profitent souvent davantage. Au moment de concevoir et de développer les offres d'information en ligne, il serait donc judicieux d'intégrer les cybercafés ou les points de rencontre qui se sont spécialisés dans le conseil aux personnes précarisées. Grâce à ces offres ainsi qu'à d'autres projets favorisant l'accès à Internet, les personnes défavorisées parviendront mieux à s'informer par elles-mêmes. Il en va de l'avenir des services de consultation sociale disponibles sur la toile. ■

BIBLIOGRAPHIE

Bachmann, Ruth; Müller Franziska; Balthasar, Andreas (2005): *Guichet social*; [Berne: OFAS]. Aspects de la sécurité sociale; rapport de recherche n° 1/05: <http://bit.ly/2gK3h3c>.

Beyeler, Michelle; Dugga, Angelina; Imoberdorf, Sonja; Urwyler, Christoph; Walser, Konrad; Weissenfeld, Katinka (2016): *Informations- und Beratungsangebote für armutsbetroffene Menschen. Bestandsaufnahme und Strukturierungsvorschlag für eine Online-Plattform (disponible en allemand avec résumé en français)*; [Berne: OFAS]. Aspects de la sécurité sociale; rapport de recherche n° 14/16: <http://bit.ly/2g6TYuh>.



Michelle Beyeler

Docteur ès sciences sociales, chargée de cours en politique sociale au sein du département de Travail social, Haute école spécialisée bernoise, et privat-docent en sciences politiques à l'Université de Zurich.

michelle.beyeler@bfh.ch



Konrad Walser

Docteur ès sciences économiques, chargé de cours au sein du département d'économie, Haute école spécialisée bernoise.

konrad.walser@bfh.ch

POLITIQUE SOCIALE

Collaborer avec les parents pour prévenir la pauvreté

Stefanie Knocks, Réseau suisse d'accueil extrafamilial

Se fondant sur le « Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse », des spécialistes de la prévention de la pauvreté, de la formation des parents et de la petite enfance ont conçu des éléments pour une bonne collaboration avec les parents touchés par la pauvreté, qu'ils ont consignés dans une publication thématique.

La petite enfance est une phase de développement intense. Or, l'enfant doit bénéficier d'une stimulation adaptée à son stade d'évolution pour acquérir des compétences, et les familles socio-économiquement défavorisées peinent à offrir un environnement stimulant aux enfants en bas âge. Du coup, les enfants qui grandissent dans des familles pauvres sont non seulement privés de commodités matérielles, mais aussi de perspectives, ce qui hypothèque leur avenir. Sans compter que la pauvreté peut aussi mettre à mal les compétences relationnelles et éducatives de leurs personnes de référence.

Dans sa « Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté », le Conseil fédéral a reconnu le potentiel que recèle ici une bonne formation des parents : « La prévention de la pauvreté des enfants passe par la création, au départ, des meilleures chances possible pour tous.

Ceux dont les conditions de départ sont mauvaises ont besoin de mesures de soutien spécifiques, débutant dès la petite enfance, qui leur permettent de développer pleinement leurs aptitudes. Il est aussi important de favoriser les compétences éducatives des parents. (...) Les structures d'accueil extrafamilial et parascolaire peuvent être utiles en l'occurrence, dans la mesure où elles peuvent proposer le soutien requis. » (Conseil fédéral 2010, p. 23).

IMPORTANCE DE LA COLLABORATION AVEC LES PARENTS « Premières personnes de confiance importantes pour l'enfant » (Cadre d'orientation 2012, p. 55), les parents jouent un rôle clé dans son développement. Si l'on veut fournir à l'enfant le soutien dont il a besoin, la collaboration avec les parents doit prendre en compte tout son environnement de vie.

Éléments d'une collaboration réussie avec les parents

T1

Cluster	Caractéristiques
Élément 1 : Ouvrir des voies d'accès. Et investir dans la petite enfance.	Alors même qu'il serait particulièrement utile, pour les familles pauvres ou menacées de pauvreté, d'avoir recours aux offres de formation, d'accueil et d'éducation de la petite enfance, l'expérience montre qu'il est difficile d'atteindre ces enfants et leurs parents. Deux mesures sont susceptibles de remédier à ce problème. Il s'agit, d'une part, de réduire les obstacles financiers, culturels et infrastructurels afin de permettre au plus grand nombre de familles possible d'accéder à des prestations de qualité et, d'autre part, de prendre l'initiative d'entrer en contact avec ces parents. Pour ce faire, l'idéal est de combiner deux types de démarches: celles qui rendent l'accès aux prestations plus aisé pour des parents ou familles pris isolément et celles qui s'adressent à des groupes précis de parents, de professionnels de l'accueil ou de familles.
Élément 2 : Intégrer les milieux de vie. Et ainsi bâtir des ponts.	Pour établir une collaboration avec les parents, il est indiqué de travailler aussi en milieu ouvert: c'est-à-dire d'aller chercher les parents là où ils se trouvent.
Élément 3 : Etre respectueux, coopératifs et transparents. Et venir ainsi à bout des situations même difficiles.	L'attitude des professionnels envers les parents est décisive lorsqu'il s'agit d'instaurer un partenariat. S'ils ont une opinion négative de ces derniers et ne voient en eux que des personnes à problèmes et incompetentes, ils risquent de voir leurs conseils bien intentionnés perçus comme imposés d'en haut. Les professionnels doivent au contraire adopter une attitude empathique et éviter les jugements de valeur, pour prendre au sérieux les parents dans leur rôle et leur fonction. Il est tout aussi important qu'ils s'enquière sans préjugé et avec tact de leur situation, de leur manière de voir les choses, de leurs besoins et de leurs idées sur la manière de résoudre les problèmes.
Élément 4 : Communiquer d'égal à égal pour permettre le dialogue.	Il est vain de vouloir, du haut de sa position et de ses connaissances, dicter aux parents les changements que l'on attend d'eux pour offrir à leurs enfants de conditions plus propices à leur développement. Ce n'est qu'en collaborant avec eux, dans une relation de confiance et d'égal à égal, que les évolutions souhaitées peuvent se faire. Il faut pour cela trouver un langage commun et s'assurer que la communication tienne compte des contraintes inhérentes à la situation.
Élément 5 : Créer des perspectives ensemble. Parce que la pauvreté n'est pas qu'un manque d'argent.	La collaboration avec les parents vise, d'une part, à leur montrer comment ils peuvent contribuer à ouvrir de nouvelles perspectives à leurs enfants et à éveiller chez eux l'envie de faire des projets d'avenir. Il s'agit aussi, d'autre part, de les aider à imaginer, ici et maintenant, des possibilités d'améliorer la situation de leurs enfants et à les mettre en place.
Élément 6 : Mettre en contact les offres et les professionnels. Et donner une suite aux belles histoires.	Les professionnels de la petite enfance devraient connaître leurs homologues quelle que soit leur discipline, être informés de leurs prestations et être capables d'aguiller vers elles les personnes susceptibles d'en bénéficier. Les échanges professionnels doivent pouvoir se faire durant le temps de travail.

Elle implique que professionnels et parents échangent sur ses intérêts ainsi que sur son stade de développement et d'apprentissage, afin de définir des objectifs communs, d'établir les responsabilités de chacun et de prendre les mesures qui s'imposent.

COMMENT LA COLLABORATION ENTRE INSTITUTIONS ET PARENTS PEUT-ELLE FONCTIONNER ? De janvier à juin 2016, le Réseau suisse d'accueil extrafamilial a réuni, avec l'aide du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, des spécialistes de la prévention de la pauvreté, de la formation des parents et de la petite enfance, afin de développer les principes déjà connus d'une

collaboration réussie avec les parents en vue de les appliquer à la prévention de la pauvreté dans la petite enfance. Pour mettre au point les éléments en question, les participants se sont fondés sur leurs propres connaissances et expériences professionnelles ainsi que sur le *Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse*, le document de référence en matière de travail pédagogique et de vie avec les enfants en bas âge.

Les éléments d'une prévention de la pauvreté passant par une collaboration réussie avec les parents (cf. tableau T1) ont été résumés dans une publication thématique (Publication thématique 2016), visant à fournir aux intéressés des prin-

cipes généraux et des idées concrètes pour les soutenir dans leur pratique professionnelle. La réflexion qui sous-tend cette publication est de profiter de toutes les occasions de rencontre entre parents et professionnels, afin que ceux-ci exercent ensemble une influence positive sur les conditions de développement des enfants. Si l'on pense ici avant tout aux institutions de formation, d'accueil et d'éducation de la petite enfance (crèches, groupes de jeu ou services de conseils aux parents), tous les lieux où ces derniers restent quelques instants, par exemple chez le médecin ou au coin jeu du restaurant d'un supermarché, sont aussi propices à la prise de contact.

Pour que ces éléments se concrétisent, des changements sont nécessaires dans le domaine de la prévention de la pauvreté, dans celui de la petite enfance et sur les plans social et politique. Dans le dernier chapitre de la publication thématique, les professionnels s'expriment sur ce qui doit encore être fait, sur la base du cadre d'orientation pour pouvoir appliquer de manière ciblée et efficace les éléments d'une collaboration réussie avec les parents :

- Connaître le phénomène de la pauvreté, savoir l'identifier et reconnaître son existence : les professionnels doivent avoir des connaissances de base sur le phénomène de la pauvreté et savoir reconnaître les signes d'une situation socio-économique difficile. Dès leur formation, ceux qui se destinent à travailler avec des familles ayant de jeunes enfants doivent apprendre à construire, avec les parents ou d'autres personnes responsables de l'éducation de l'enfant, un partenariat éducatif fondé sur la confiance. Enfin, c'est toute la société qui est appelée à se pencher sur la pauvreté et à reconnaître son existence.
- Faire de la collaboration avec les parents une norme : le fait d'avoir recours à des offres de soutien pour parents de jeunes enfants devrait devenir une norme positive.
- Participer aux réflexions menées dans les milieux professionnels et politiques sur la prévention de la pauvreté : le cadre financier et organisationnel doit inciter les professionnels à rechercher la collaboration avec les parents et la rendre possible. La prévention de la pauvreté au profit des jeunes enfants porte des fruits à condition qu'il y ait coordination entre la politique familiale, la politique sociale et l'engagement en faveur de la petite enfance, et cela, aux échelons fédéral, cantonal et communal.

- Combiner les plans de la prévention de la pauvreté, des changements individuels et de l'amélioration des conditions de vie en société: il ne faut pas réduire la pauvreté à un problème individuel, mais y voir une problématique de société, tant pour ce qui est de ses causes que de ses conséquences. Les familles évoluent dans un cadre sociétal aux règles et conditions définies, qui exercent, par exemple, une influence déterminante sur le rôle des parents en tant qu'employés ou contribuables. Il revient dès lors à l'Etat et à la société de prendre également des mesures structurelles – en garantissant par exemple des offres d'accueil extrafamilial des enfants de qualité, en quantité suffisante et à des prix abordables – et de recourir à des mesures telles que les allocations familiales et les déductions fiscales pour remédier à la précarité. ■

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS

Publication thématique 2016 : Réseau suisse d'accueil extrafamilial et Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté [éd.] (2016): *Aspekte und Bausteine gelingender Elternzusammenarbeit im Kontext der Armutsprävention in der frühen Kindheit*, Berne: <http://bit.ly/2fLCqTw>.

Cadre d'orientation 2012 : Wustmann Seiler, Corina et Simoni, Heidi (2012/2016): *Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse*. Une réalisation du Marie Meierhofer Institut für das Kind sur mandat de la Commission suisse pour l'UNESCO et du Réseau suisse d'accueil extrafamilial; Zurich: Weissgrund : <http://bit.ly/2cUXQ0s>.

Conseil fédéral 2010 : *Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (2010)*. Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion (06.3001) de la CSSS-N du 13 janvier 2006. [Berne : DFI] : <http://bit.ly/2evcR8E>.



Stefanie Knocks

Docteur en sciences politiques, experte en communication, Réseau suisse d'accueil extrafamilial (jusqu'au 15 octobre 2016). info@netzwerk-kinderbetreuung.ch

POLITIQUE SOCIALE

Evaluation des structures nationales de la CII

Marcel Egger ; Egger, Dreher & Partner AG

Pour la première fois depuis sa mise en place en 2010, l'organisation CII nationale fait l'objet d'une évaluation. L'étude recommande notamment de préciser la définition des objectifs, des tâches et des priorités des trois organes CII nationaux, de définir les ressources requises et de supprimer le système de rotation tous les deux ans de la direction du bureau.

La collaboration interinstitutionnelle (CII) désigne la collaboration de plusieurs institutions dans les domaines de la sécurité sociale, de la formation et de l'intégration. Afin d'en assurer la coordination et de la développer, une organisation nationale comprenant trois organes a été instituée en 2010. L'assurance-chômage, l'assurance-invalidité, l'aide sociale, la formation professionnelle et, depuis 2011, le domaine de la migration et de l'intégration sont représentés au sein de ces trois organes. La présidence de l'organisation est assumée à tour de rôle, pour une période de deux ans, par chacune des autorités fédérales impliquées.

L'étude présentée ici a été mandatée à des chercheurs externes plus de quatre ans après la mise en place de la CII. Son objectif principal est d'examiner dans quelle mesure les structures CII nationales remplissent les tâches et répondent

aux objectifs fixés dans la décision du 11 novembre 2010 intitulée *Mise en place d'une organisation CII nationale pour la poursuite du développement de la collaboration interinstitutionnelle*.

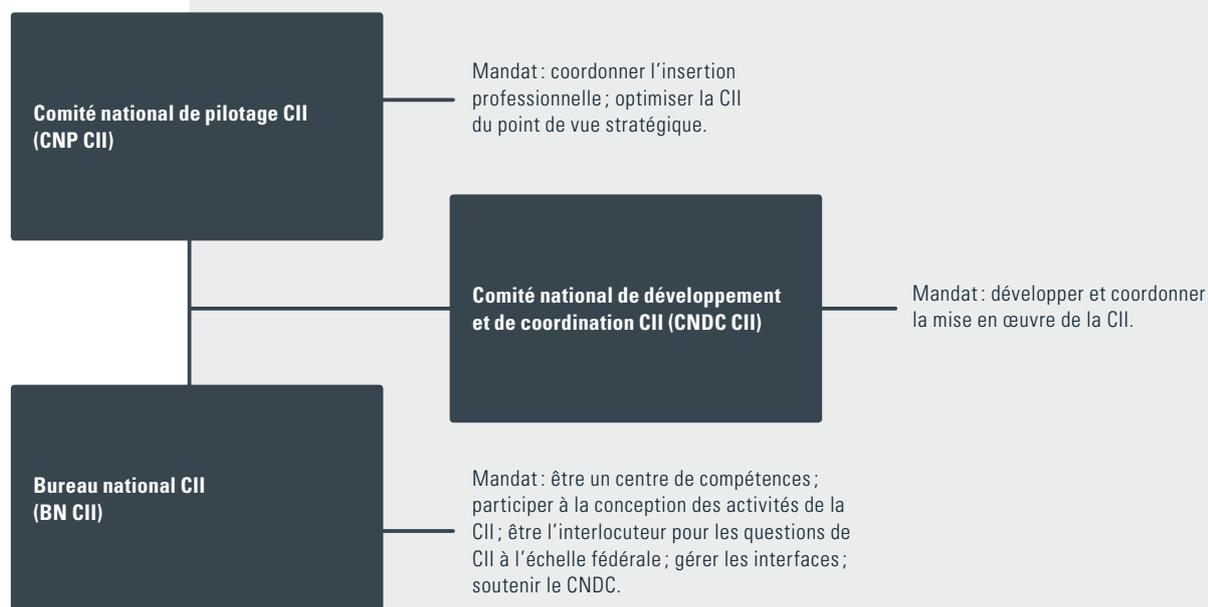
L'évaluation a compris trois volets :

- une analyse de la documentation administrative (descriptions de projets, procès-verbaux des séances des organes CII nationaux, documents de base, etc.) ;
- l'interview de dix-neuf membres des différents organes ;
- une enquête en ligne auprès des coordinateurs CII de tous les cantons.

OBJECTIFS DE L'ORGANISATION CII NATIONALE La décision instituant la CII a confié à l'organisation CII nationale la tâche de coordonner les institutions du système de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle

Organisation CII nationale

G1



Source: Egger 2016.

en contact direct avec la population, dans le but d'améliorer les chances d'insertion des personnes concernées.

Si cet objectif général est incontesté, les interviews réalisées dans le cadre de l'étude montrent l'absence, au sein de l'organisation CII nationale, de définitions claires et d'unité de vue concernant plusieurs points : quels problèmes concernant quels groupes-cible relèvent de la compétence de l'organisation CII nationale ? Quels objectifs concrets faut-il poursuivre ? Quels champs d'action en découlent ? Qu'est-ce qui ne relève pas de la compétence de l'organisation CII nationale ? Les avis exprimés divergent en fonction des réponses apportées à deux autres questions : l'organisation CII nationale doit-elle chercher principalement à améliorer la collaboration en s'appuyant sur les bases légales et la répartition des compétences actuelles, ou doit-elle en outre envisager des possibilités d'optimisation qui nécessiteraient des changements dans l'attribution des compétences et dans les mandats des différentes institutions ?

RÔLES, MANDATS ET RESSOURCES DES DIFFÉRENTS ORGANES

La décision instituant la CII prévoyait la mise en place d'une structure comprenant trois organes : un comité de pilotage, un comité de développement et de coordination (ci-après « comité de coordination ») et un bureau, dont la présidence tourne tous les deux ans (voir graphique G1). Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an. Il est chargé de coordonner les mesures d'insertion professionnelle, de fixer le cadre général et l'orientation politique de la CII, et de contribuer à optimiser la CII. Contrairement au comité de coordination, le comité de pilotage peut donner des instructions au bureau. Les quatre autorités fédérales représentées au sein du comité de pilotage (Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche [SER], Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] et Office fédéral des assurances sociales [OFAS]) assument successivement la présidence tournante de l'organisation CII nationale. Le comité de coordination veille au développement de la CII et coordonne sa mise en œuvre au quotidien. Le bureau, quant à lui, est le centre de compétences de la

Evaluation de l'organisation CII nationale par les coordinateurs cantonaux

G2

Question : êtes-vous satisfait(e) de l'organisation CII nationale ? Indiquez si vous êtes d'accord ou non avec chacune des affirmations suivantes.

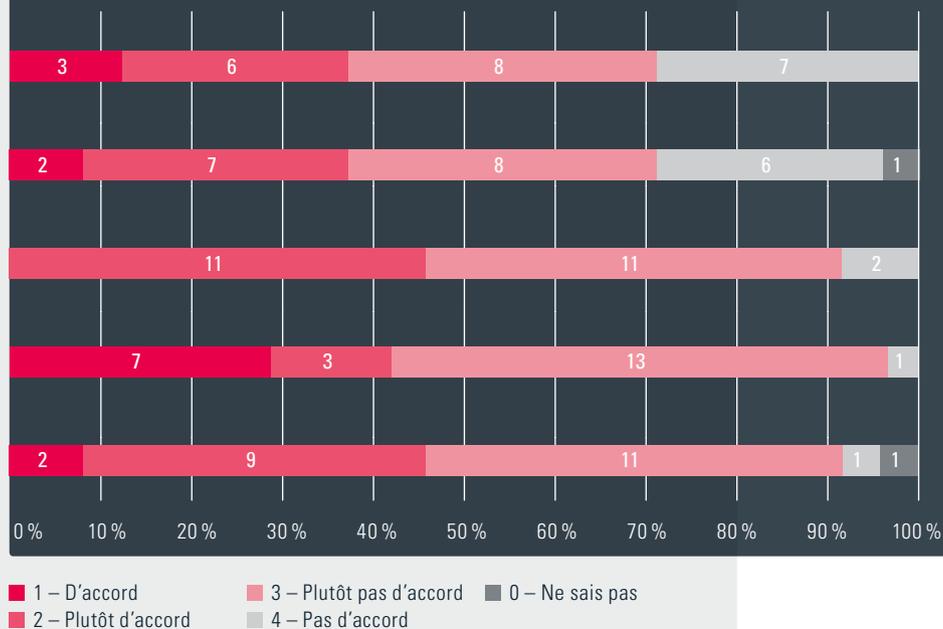
L'organisation CII nationale fournit une contribution utile au développement de la CII dans notre canton.

L'acceptation de l'organisation CII nationale est importante au sein de la structure CII de notre canton.

J'estime que l'organisation CII nationale fournit les informations dont nous avons besoin.

Jusqu'à maintenant, la collaboration avec l'organisation CII nationale nous a apporté des informations utiles pour la CII.

L'organisation CII nationale répond aux attentes de notre canton.



Source : Egger 2016 (n = 24).

Confédération en matière de CII. Il participe à la conception des activités de la CII, est l'interlocuteur fédéral pour toutes les questions concernant la CII et soutient le comité de coordination dans ses travaux de développement et de coordination. Le bureau et sa direction tournent en même temps que la présidence de l'organisation CII nationale.

La structure, la répartition des tâches et les processus de l'organisation CII correspondent très majoritairement aux prescriptions contenues dans la décision instituant la CII. Toutefois, certaines des tâches prévues ne sont pas accomplies. Cela est notamment dû aux ressources en personnel très limitées, à savoir de 0,8 à 1,4 équivalent plein temps au total pour les trois organes.

PRESTATIONS DE L'ORGANISATION CII NATIONALE

Durant ses presque cinq années d'existence, l'organisation nationale CII a fourni un grand nombre de produits et de prestations qui correspondent tous aux objectifs fixés dans

la décision instituant la CII. Les membres de l'organisation expriment des avis différents sur l'utilité de cette dernière. Certains estiment que ce qui a été réalisé jusqu'à présent correspond à ce qui était attendu ou pouvait être attendu. D'autres jugent les résultats obtenus décevants par rapport aux attentes initiales. L'évaluation de ce qui a pu être réalisé dépend, de manière déterminante, à la fois de l'idée que se font les personnes concernées des objectifs que doit avoir la structure CII nationale et de l'organe qu'elles représentent.

POINT DE VUE DES COORDINATEURS CII CANTONAUX SUR L'ORGANISATION CII NATIONALE

Environ 38 % des coordinateurs CII cantonaux interrogés estiment que l'organisation CII nationale a fourni une contribution utile au développement de la CII dans leur canton (voir graphique G2). Ils sont ainsi plus de 60 % à considérer comme plutôt faible l'utilité de l'organisation CII nationale en la matière.

Parmi les possibilités d'amélioration citées par les coordinateurs cantonaux, la suppression du système de rotation de la direction du bureau national, considéré comme entravant les contacts entre structures cantonales et nationales, est la plus souvent mentionnée.

POTENTIEL D'AMÉLIORATION L'étude fait apparaître différentes pistes d'amélioration dans les structures CII et formule les recommandations suivantes :

- Il faudrait préciser la définition des objectifs, des tâches et des priorités des trois organes CII nationaux, et déterminer les ressources nécessaires.
- Il y a lieu de mettre en place, au sein de la structure, une meilleure cohérence des tâches, des compétences et des responsabilités des trois organes. Le comité de pilotage devrait remplir davantage le rôle de pilotage qui lui incombe. Les processus décisionnels doivent pour cela être revus. Le comité de coordination devrait être rattaché directement au comité de pilotage, en tant que comité d'experts, et ses mandats ne devraient être transmis au bureau que par le comité de pilotage ou par la direction de ce dernier. Le bureau a actuellement pour tâche de soutenir à la fois le comité de pilotage et le comité de coordination sur le plan technique ou organisationnel. Il reçoit donc des mandats de ces deux organes, or seul le comité de pilotage est habilité à lui donner des instructions. Il en découle des problèmes dans les situations où le bureau, du fait de ses ressources limitées, est conduit à fixer des priorités dans ses tâches. Le comité de coordination ne peut exercer que peu d'influence en la matière.
- En vue de préciser les objectifs et les tâches à venir, il y a lieu d'éliminer les points faibles suivants. Le but principal de l'organisation CII nationale est d'améliorer la CII et d'en poursuivre le développement aux niveaux national et cantonal. Il faut pour cela que les structures CII nationales identifient les champs d'action pertinents. Les informations doivent ainsi circuler entre les structures cantonales et les organes CII nationaux, selon un processus *bottom-up*. Or ce processus présente des faiblesses. D'abord, le bureau n'a ni le mandat explicite d'assurer un tel processus ni une obligation de résultat en la matière. En outre, il est douteux que les ressources actuelles soient suffisantes.

- Enfin, il importe de supprimer la rotation de la direction du bureau tous les deux ans, et ce pour deux raisons :
 - La direction du bureau doit disposer de connaissances étendues sur les thèmes de CII auxquels sont confrontés les différents partenaires et connaître de manière suffisamment précise les processus clés de ces partenaires. Or ces connaissances ne peuvent pas être acquises en quelques mois.
 - Afin de pouvoir mettre en œuvre les innovations et les développements visés dans le domaine de la CII, il faut que l'un des organes de l'organisation CII nationale veille à ce que le contact avec les structures cantonales soit systématique, étroit et global. Or le bureau est le seul des organes nationaux qui, d'après les auteurs de l'étude et de nombreuses personnes interrogées, serait en mesure d'accomplir cette tâche. Et la rotation du bureau, direction comprise, tous les deux ans est un obstacle à la constitution de réseaux personnels avec les représentants des cantons. ■

BIBLIOGRAPHIE

Egger, Marcel; Egger-Mikic, Daniela (2016) : *Evaluation der nationalen Strukturen für die interinstitutionelle Zusammenarbeit* (Evaluation des structures nationales de la collaboration interinstitutionnelle, étude en allemand, résumé en français); [Berne, OFAS]. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 8/16 : <http://bit.ly/2g6Xq8d>.



Marcel Egger

Docteur ès sciences politiques, Partner Egger Dreher & Partner AG.
marcel.egger@ed-partner.ch

FAMILLE, GÉNÉRATIONS ET SOCIÉTÉ

Accueil extrafamilial pour enfants : des moyens supplémentaires

Giovanna Battagliero, Office fédéral des assurances sociales

Le Conseil fédéral entend améliorer encore les possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment en réduisant les frais que les parents qui travaillent doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers et en contribuant à une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial à leurs besoins.

Ces dernières années, les cantons, les communes et surtout les partenaires privés ont créé de nombreuses places dans des structures d'accueil collectif de jour et des structures d'accueil parascolaire. Depuis 2003, la Confédération soutient la création de nouvelles places en allouant des aides financières. Un programme d'impulsion limité dans le temps a été institué à cet effet grâce à la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants¹. Ce programme, qui a été prolongé à deux reprises, prendra fin en janvier 2019. A ce jour, 328 millions de francs au total ont été alloués pour la création de plus de 53 000 places d'accueil, ce qui correspond à peu près à un doublement de l'offre depuis le début du programme. Les possibilités de conciliation entre vie fami-

liale et vie professionnelle ne dépendent toutefois pas uniquement d'un développement quantitatif de l'offre d'accueil extrafamilial. Le Conseil fédéral estime que d'autres facteurs doivent être pris en considération, notamment le coût et les modalités de cette offre.

Sur la base du rapport *Politique familiale. Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération* du 20 mai 2015 (Battagliero 2015 ; Conseil fédéral 2015b) et après avoir pris connaissance des résultats de la consultation sur l'avant-projet², le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 29 juin 2016, le message concernant la modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (Conseil fédéral 2016). Il propose de dégager 100 millions de francs

¹ RS 861, <http://bit.ly/2es2ltY>.

² Voir procédures de consultation terminées en 2015 : <http://bit.ly/2e7rRiT>.

afin de réduire les frais que les parents qui travaillent doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers et de mieux adapter l'offre d'accueil extrafamilial à leurs besoins. Cet effort financier devrait permettre d'améliorer les possibilités de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, mais aussi – en accord avec l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié – de mieux exploiter le potentiel qu'offre la main d'œuvre indigène.

DÉFIS ACTUELS RENCONTRÉS PAR LES PARENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

DES FRAIS DE GARDE TROP ÉLEVÉS Les frais élevés constituent le principal défi auquel sont confrontés les parents exerçant une activité lucrative lorsqu'ils ont recours à une offre d'accueil extrafamilial. Le prix d'une place à plein temps non subventionnée dans une crèche s'élève à 2400 francs par mois au minimum. En comparaison internationale, les parents suisses supportent des frais supérieurs à la moyenne. Or les auteurs d'un récent rapport de recherche (Stern et al. 2015) estiment que cette situation ne s'explique pas principalement par le coût élevé d'une place de crèche en Suisse. En effet, le coût complet d'une place de crèche dans les cantons de Vaud ou de Zurich se situe, en parité de pouvoir d'achat, dans le même ordre de grandeur que dans les régions comparables en Allemagne, en Autriche et en France étudiées dans le cadre de cette recherche. La différence se situe au niveau de la participation des pouvoirs publics, beaucoup plus importante dans ces pays qu'en Suisse. La participation des parents s'élève en moyenne à 38 % des frais dans le canton de Vaud et avoisine même les deux tiers à Zurich, alors qu'elle se situe entre 14 et 25 % dans les régions étrangères considérées. De plus, alors que toutes les places de crèche sont en principe subventionnées dans les pays voisins, ce n'est pas le cas en Suisse, où les pouvoirs publics ne versent souvent des subventions qu'à une part des places de crèche. Cette part est variable selon les communes. En Suisse, le tarif maximal appliqué par les crèches qui proposent des places subventionnées correspond plus ou moins au coût complet d'une place. Dans les pays voisins, ce tarif maximal varie entre 20 et 40 % du coût complet, de sorte que même les parents ayant des revenus élevés bénéficient des subventions.

Le recours à une offre d'accueil extrafamilial a un effet d'autant plus marqué sur le revenu disponible d'un ménage

que celui-ci affiche un taux d'occupation élevé. Deux mécanismes contribuent à cette situation. Le premier est que les parents ne peuvent le plus souvent déduire de leur revenu imposable qu'une faible part des frais de garde liés à l'exercice d'une activité lucrative. Le deuxième est que toute augmentation importante du taux d'occupation et du revenu brut fait passer le ménage dans une catégorie tarifaire plus élevée, ce qui accroît encore le niveau des frais de garde (Administration fédérale des contributions 2015). Dans de nombreux cas, une double activité ou une augmentation du taux d'occupation dans le couple n'est pas avantageuse sur le plan financier, ou très peu.

UNE OFFRE PAS TOUJOURS ADAPTÉE AUX BESOINS

Les parents qui exercent une activité professionnelle ont souvent du mal à trouver une offre d'accueil adéquate pour l'ensemble de la journée, surtout dans le secteur parascolaire. Ils ne peuvent parfois compter que sur une prise en charge pour le repas de midi ou pour certaines tranches horaires, quand ils ne doivent pas s'inscrire sur une liste d'attente pour en profiter. De plus, l'accueil n'est pas toujours assuré au même endroit, de sorte que l'enfant peut, par exemple, rester à l'école pour le repas de midi, mais doit se rendre dans un autre établissement avant et après les cours. L'absence de collaboration entre l'école et la structure d'accueil peut compliquer encore la situation. Les difficultés sont particulièrement marquées dans les petites communes et les régions peu peuplées.

Assurer la garde des enfants pendant leurs douze ou treize semaines de vacances est un défi pour les parents qui travaillent et n'ont droit qu'à quatre ou cinq semaines de vacances par année.

Trouver une offre d'accueil extrafamilial adéquate est de même particulièrement difficile pour les parents qui travaillent en équipes ou qui ont des horaires de travail irréguliers ou inhabituels. Dans la plupart des crèches, les places sont liées à des jours et à des horaires fixes. Les offres avant six heures du matin, après vingt heures ou le week-end sont quasiment inexistantes. Les besoins de planification des crèches sont en tension avec le souhait des parents d'une plus grande flexibilité : une augmentation rapide et temporaire des horaires de garde pour répondre à une modification imprévue du taux d'occupation ou à un problème de

santé dans la famille est rarement possible, ce qui complique la situation des parents qui exercent une activité professionnelle.

CONTENU DU PROJET Afin de réduire les incitations négatives à l'exercice d'une activité lucrative, le Conseil fédéral propose de modifier la loi et de créer deux nouveaux types d'aides financières pour une durée de cinq ans :

- des aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extrafamilial pour enfants dans des structures d'accueil collectif de jour, des structures parascolaires ou des familles d'accueil ;
- des aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents.

AIDES FINANCIÈRES POUR RÉDUIRE LES FRAIS DE GARDE Le Conseil fédéral estime qu'il faut investir davantage de moyens pour réduire les coûts de l'accueil extrafamilial à la charge des parents (Conseil fédéral 2015a). Une partie des nouvelles aides financières de la Confédération doit par conséquent être allouée aux cantons et aux communes qui augmentent leurs subventions pour des places d'accueil ou qui adaptent leurs critères de subventionnement de façon à ce que les subventions profitent davantage aux parents ou à un plus grand nombre d'entre eux. La forme concrète du mécanisme de subvention est laissée à la libre appréciation des cantons et des communes, qui peuvent, par exemple, obliger les employeurs à participer au financement de l'offre, comme c'est déjà le cas dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Fribourg. Cette contribution des employeurs sera prise en compte pour le calcul des aides financières versées par la Confédération. Bénéficiaires exclusifs de ce premier type d'aide financière, les cantons devront présenter un plan global exposant comment le volume total des subventions sera augmenté sur leur territoire. Si cette condition est remplie, ils pourront verser l'aide financière reçue aux communes qui ont augmenté leurs subventions. Un canton ne pourra bénéficier qu'une fois des aides financières, qui seront octroyées de manière dégressive sur trois ans.

AIDES FINANCIÈRES AUX PROJETS VISANT UNE MEILLEURE ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS DES PARENTS Un engagement supplémentaire des cantons, des communes, des écoles et des structures d'accueil est nécessaire pour mieux adapter l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents. Le Conseil fédéral soutiendra de tels efforts en allouant des aides financières à des projets qui proposent d'accueillir des enfants d'âge scolaire durant toute la journée et sont réalisés en concertation avec l'école ou les autorités scolaires. Les nouvelles aides permettront également de soutenir des projets proposant des offres d'accueil en dehors des heures d'ouverture habituelles.

Les projets assurant l'accueil d'enfants d'âge scolaire ou préscolaire dont les parents ont des horaires de travail irréguliers pourront également être soutenus. Des aides financières à des projets mêlant plusieurs formes d'accueil (collaboration de structures d'accueil collectif de jour ou de structures d'accueil parascolaires avec des familles de jour, p. ex.) sont également envisageables. Ce second type d'aide financière s'adresse non seulement aux cantons, mais aussi aux communes et à d'autres personnes morales ou physiques. Les projets doivent satisfaire aux exigences des cantons en matière de qualité et avoir une certaine portée territoriale, c'est-à-dire s'adresser au moins à tous les habitants d'une commune. La Confédération assumera tout au plus la moitié des frais imputables à ces projets.

100 MILLIONS DE FRANCS SUR CINQ ANS Le Conseil fédéral débloquera un crédit d'engagement de 100 millions de francs pour la mise en œuvre de ces deux nouvelles aides financières. Le programme est limité à une période de cinq ans, mais les versements pourront s'étendre sur trois années supplémentaires pour le soutien des projets soumis durant la dernière année du programme.

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION Dans l'ensemble, le projet de loi proposé par le Conseil fédéral a reçu un accueil favorable lors de la consultation. Sur les 103 réponses reçues au total³, trois quarts étaient fondamentalement favorables au projet, dont celles de 18 cantons, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

³ Voir procédures de consultation terminées en 2015 : <http://bit.ly/2e7rRiT>.

(CDAS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Exprimant des réserves quant à la complexité de la mise en œuvre et craignant que les cantons et les communes aient à supporter l'essentiel de l'augmentation des subventions, sept participants à la consultation, dont cinq cantons, ont rejeté les aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales. Ils approuvent en revanche les aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre aux besoins des parents.

Treize participants, dont trois cantons, se sont opposés au projet dans son ensemble, estimant que l'accueil extrafamilial pour enfants relève de la compétence exclusive des cantons et des communes.

Compte tenu des résultats largement positifs de la consultation et après avoir analysé attentivement les propositions de modification, le Conseil fédéral a maintenu les points essentiels de l'avant-projet mis en consultation.

PROCHAINES ÉTAPES Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a soumis le message au Parlement. Suivant le déroulement des débats parlementaires, la modification de la loi pourrait entrer en vigueur à la fin du premier semestre 2017 ou au début de l'année 2018. ■

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS

Administration fédérale des contributions (2015): *Kinderdrittbetreuungskosten und steuerliche Abzugsfähigkeit. Erkenntnisse aus den Steuerdaten der Kantone Aargau und Bern*; [Berne : AFC]: <http://bit.ly/2gd3xMN>.

Battagliero, Giovanna (2015): « Politique familiale: le Conseil fédéral fixe les prochaines étapes », dans *Sécurité sociale CHSS 5/2015*, pp. 261-263. <http://bit.ly/2fDMI2v>.

Conseil fédéral (2015a): *Coûts complets et financement des crèches en comparaison internationale*, rapport du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2015 en réponse au postulat Bulliard-Marbach (13.3259), [Berne : Conseil fédéral]: <http://bit.ly/2dn9ipn>.

Conseil fédéral (2015b): *Politique familiale. Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération*, rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2015 en réponse au postulat Tornare (13.3135), [Berne : Conseil fédéral]: <http://bit.ly/2es1PI3>.

Conseil fédéral (2016): Message concernant la modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (16.055), FF 2016 6161 : <http://bit.ly/2ekhZxl>.

Stern, Susanne et al. (2015): *Analyse des coûts complets et du financement des places de crèche en Allemagne, en France et en Autriche, en comparaison avec la Suisse*; [Berne : OFAS]. Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 3/15 : <http://bit.ly/2fDLPBD>.



Giovanna Battagliero

Avocate, co-suppléante du responsable du secteur Questions familiales, domaine Famille, générations et société, OFAS.
giovanna.battagliero@bsv.admin.ch

FAMILLE, GÉNÉRATIONS ET SOCIÉTÉ

Prescriptions pour l'ouverture de structures d'accueil

Philipp Walker,
Annick Baeriswyl,
Elvira Hänni ; Ecoplan

On impute volontiers le manque de places d'accueil à un excès de réglementation. Il n'existait cependant pas jusqu'ici de vue d'ensemble des prescriptions applicables à l'ouverture de structures d'accueil. Un récent rapport en offre une analyse et un premier inventaire.

Le postulat Quadranti *Accueil extrafamilial pour enfants. Éliminer les obstacles et les prescriptions bureaucratiques*, de 2013¹, demandait un examen des démarches administratives à effectuer et des exigences à remplir pour obtenir l'autorisation de créer des places d'accueil extrafamilial pour enfants. Sur mandat de l'OFAS, une étude a donc examiné les prescriptions en vigueur aux niveaux fédéral, cantonal et communal pour l'ouverture d'institutions de la petite enfance et de structures d'accueil parascolaire. L'analyse s'est concentrée sur les conditions en matière de police des constructions, mais aussi de protection contre l'incendie, de prévention des accidents, d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que de preuve de son économicité, qu'une structure doit remplir pour pouvoir entrer en service.

Les auteurs ont procédé, dans un premier temps, à un inventaire des réglementations en vigueur. Dans un second

temps, des entretiens semi-structurés ont été menés dans les cantons de Zurich, Lucerne, Genève et Fribourg avec 14 personnes ayant récemment ouvert une structure d'accueil. Ces entretiens avaient pour but de documenter les expériences faites avec les prescriptions en vigueur et d'apprécier l'acceptation de ces prescriptions.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE Outre les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) exige le respect de prescriptions reconnues en matière de protection contre l'incendie. Les structures d'accueil doivent remplir les mêmes conditions que les écoles, des prescriptions particulières ne s'appliquant que pour les voies d'évacuation dans les institutions de la petite enfance (longueur maximale de 20 m, desserte des dortoirs situés dans des mezzanines ou des galeries par des

¹ Postulat 13.3980 : <http://bit.ly/2eNHRS4>

voies d'évacuation horizontales ou verticales). Par ailleurs, l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) prescrit une largeur utile des portes d'au moins 90 cm.

Etant donné que les prescriptions de l'AEAI sont obligatoires pour tous les cantons, les directives cantonales ou communales ne font en général que préciser les normes nationales. Dans tous les cantons, l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments doit vérifier, pour toute nouvelle construction et aussi, en règle générale, en cas de changement d'affectation, si les prescriptions de protection contre l'incendie de l'AEAI sont respectées. Pour les voies d'évacuation aussi, les prescriptions nationales sont applicables, et quelques cantons précisent que les voies d'évacuation et les issues de secours doivent être bien signalisées. Pour le compartimentage coupe-feu, certains cantons définissent des prescriptions plus sévères ; à Zurich, par exemple, tous les dortoirs qui ne se situent pas au rez-de-chaussée doivent avoir leur propre compartiment coupe-feu, et la même règle s'applique dans le canton d'Argovie à tous les bâtiments de trois étages ou davantage. Quelques cantons prescrivent en outre des mesures techniques et organisationnelles, par exemple un extincteur bien visible et facilement accessible, ou un système de détection d'incendie automatique.

En général, la protection contre l'incendie pose rarement un problème de taille dans le processus d'ouverture d'une structure. Les conditions posées assurent une grande sécurité et sont donc généralement estimées judicieuses. Dans des cas particuliers, l'installation de portes coupe-feu et les exigences spécifiques en matière de voies d'évacuation dans les institutions de la petite enfance ont créé des difficultés.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS La prévention des accidents est régie dans une certaine mesure par l'OPE, qui prescrit de favoriser le développement physique et mental des enfants, et de garantir une surveillance médicale. En outre, le Bureau de prévention des accidents (bpa) a publié des directives sur le comportement à adopter avec les enfants, lesquelles ne sont cependant pas juridiquement contraignantes.

Les conditions posées par les cantons et les communes en ce qui concerne les mesures de sécurité architecturales sont un peu plus sévères pour les institutions de la petite enfance que pour les structures d'accueil parascolaire. La plupart des cantons exigent la preuve de l'existence d'un plan de sécurité

et d'urgence. Certains spécifient en outre des mesures architecturales et organisationnelles, dont l'ampleur et le niveau de détail diffèrent considérablement de l'un à l'autre. Alors que quelques cantons, comme Obwald, Berne et le Tessin, renvoient de façon assez générale aux lignes directrices du bpa, d'autres, comme Vaud ou Genève, connaissent des règles très détaillées, qui ne sont toutefois pas toutes contraignantes.

Les prescriptions en matière de prévention des accidents causent rarement des difficultés en pratique. Dans l'ensemble, elles sont jugées aisément compréhensibles. Il est rare aussi que les mesures prescrites génèrent des coûts élevés. Dans certains cas, les offices ont posé des exigences contradictoires, ou les instances d'autorisation impliquées ne s'accordaient pas entre elles, parce qu'elles interprétaient différemment leur marge d'appréciation (et, p. ex., posaient des exigences différentes touchant la conformation d'une rampe d'escalier ou d'un système de protection de fenêtre).

HYGIÈNE DES BÂTIMENTS, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE ALIMENTAIRE

L'OPE exige une alimentation saine et variée, et des installations satisfaisant aux exigences de l'hygiène. La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels spécifie les exigences en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Par conséquent, les structures d'accueil sont en principe soumises aux mêmes prescriptions que toute autre entreprise qui travaille avec des aliments. Même les établissements qui ne cuisinent pas eux-mêmes doivent satisfaire aux exigences ; toutefois, les conditions ne s'appliquent pas toutes (p. ex. respect des bonnes pratiques de fabrication). Les compléments cantonaux touchant l'hygiène (des bâtiments) concernent surtout l'exploitation de la structure d'accueil et non la phase d'ouverture, mais certains cantons ont des compléments étendus, qui peuvent déjà impliquer des charges, modérées, au moment de l'ouverture (p. ex. établissement d'un plan de nettoyage).

Comme il existe déjà beaucoup de prescriptions au niveau fédéral, le domaine de la sécurité et de l'hygiène alimentaire est réglé de manière relativement uniforme dans les cantons. Soit ceux-ci se conforment aux prescriptions du droit fédéral, soit ils précisent la marge de manœuvre existante. La majeure partie des cantons exigent que les structures d'accueil remettent un plan d'hygiène ou une documentation sur les mesures d'autocontrôle. Quelques cantons vont plus loin

sur certains points. Certains complètent l'OPE de façon marginale, par exemple en précisant les exigences concernant les systèmes d'aération.

Les prescriptions en matière d'hygiène (des bâtiments) et de sécurité et d'hygiène alimentaire sont bien acceptées, notamment parce qu'en règle générale elles n'impliquent pas de coûts élevés. Pour les petites institutions, les prescriptions concernant l'infrastructure de cuisine pouvaient s'avérer problématiques. Dans un cas, le fait que la structure se trouvait dans un monument classé empêchait d'aménager par le toit la ventilation prescrite pour la cuisine, si bien qu'elle a été contrainte de faire livrer les repas par un service de restauration.

POLICE DES CONSTRUCTIONS Les mêmes prescriptions s'appliquent en principe pour les structures d'accueil que pour les autres projets de construction. L'OPE prescrit que la demande d'autorisation doit contenir des indications concernant l'aménagement et l'équipement des locaux destinés à la vie domestique, à l'enseignement et aux loisirs. Dans de nombreux cantons s'appliquent en outre les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), notamment celles relatives à la protection contre le bruit, à l'utilisation de balustrades et de parapets, ainsi qu'à la construction sans obstacles. A l'exception des prescriptions de l'AEAI touchant la protection contre l'incendie, les exigences des cantons dans le domaine de la police des constructions diffèrent de l'un à l'autre.

Tous les cantons exigent une copie du permis de construire ou de l'autorisation de réaffectation. Bâle-Campagne et Soleure définissent en outre les conditions auxquelles les institutions de la petite enfance sont conformes au plan de zone. Du fait que l'OPE ne dit pas comment une structure d'accueil doit être équipée, ce sont presque partout des prescriptions cantonales qui disent p. ex. que l'équipement doit être adapté aux besoins, approprié et sûr pour les enfants. Dans le domaine des installations sanitaires, l'ordonnance fédérale sur l'hygiène prescrit que des toilettes doivent être disponibles en nombre suffisant ; mais les cantons ont toute compétence de décider ce qu'est un nombre suffisant et quels groupes de personnes ont besoin de toilettes séparées. L'on ne sait pas très bien avec quelle rigueur ces prescriptions sont appliquées en cas de changement d'affectation d'un bâtiment, car le montage ultérieur de toilettes

supplémentaires peut se révéler très coûteux et n'est pas toujours réalisable. Seuls les cantons de Lucerne et de Zurich posent des conditions plus sévères en matière de protection contre le bruit (isolation phonique intérieure et extérieure). La construction sans obstacles est réglementée surtout au niveau fédéral. Argovie, Bâle-Campagne et Berne précisent de façon marginale ce qu'ils entendent par « sans obstacles ». Selon le principe de la proportionnalité, les prescriptions en la matière ne doivent pas toujours être satisfaites dans les bâtiments existants. De plus, quelques cantons exigent un plan de situation et l'utilisation de matériaux de construction sans incidence négative sur la santé.

L'effet des prescriptions en matière de police des constructions sur le processus d'ouverture des structures d'accueil dépend notamment de la mesure dans laquelle les locaux sont appropriés. Pour les nouvelles constructions, ces prescriptions peuvent être prises en compte dès la planification. Cependant, à la différence des locaux existants, elles doivent souvent satisfaire à des exigences plus sévères. Comme pour la protection contre l'incendie, les prescriptions en matière de police des constructions peuvent entraîner des coûts élevés, notamment en cas de changement d'affectation de bâtiments relativement anciens.

PREUVE D'UNE BASE ÉCONOMIQUE SÛRE En vertu de l'OPE, l'autorisation d'exploitation d'une structure ne peut être délivrée que si les exploitants apportent la preuve d'une base économique sûre. Les instances d'autorisation exigent souvent pour cela une analyse des besoins et un plan financier ou un plan budgétaire avec des hypothèses concernant le taux d'occupation de la structure, le règlement sur les salaires et un plan d'affaires. La preuve de la base économique ne représente ni une lourde charge ni des frais importants. Des problèmes peuvent survenir lorsque les initiateurs du projet n'ont pas les connaissances financières requises. Les interlocuteurs s'accordent pour dire qu'un plan financier est une condition essentielle pour la création d'une structure d'accueil, quelles que soient les conditions éventuellement posées par l'Etat.

BILAN ET RECOMMANDATIONS Les prescriptions cantonales s'inspirent étroitement, la plupart du temps, du droit fédéral, et le reproduisent matériellement ou le précisent. La plupart des intéressés les estiment judicieuses et appro-

priées. Ce sont surtout la protection contre l'incendie et la police des constructions qui induisent des coûts élevés ; en outre, l'installation ou la transformation d'une cuisine peuvent générer des coûts importants. En fin de compte, il apparaît que l'ouverture d'une structure d'accueil nécessite de grandes connaissances dans des domaines très variés.

Ce sont moins les prescriptions elles-mêmes qui posent des problèmes que leur interprétation. Souvent les directives laissent une certaine marge d'appréciation. La compétence de décision dont disposent les autorités présente cet avantage que l'appréciation peut tenir compte de manière appropriée des situations individuelles. Son inconvénient réside dans le fait que différentes personnes peuvent interpréter les mêmes faits de manière différente. L'analyse des réglementations applicables à l'ouverture d'une structure d'accueil a permis de formuler cinq recommandations.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ADAPTER LES BASES LÉGALES Aucune adaptation des bases légales ne s'impose. Les prescriptions dérivées des bases existantes laissent une marge d'appréciation appropriée et sont largement acceptées.

FOURNIR UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES De grandes connaissances dans divers domaines sont nécessaires pour créer une structure d'accueil. Quelques cantons ont par conséquent regroupé les informations les plus importantes sur un site Internet, dans un classeur ou sous forme de liste de contrôle avec des modèles de documents. Nous recommandons aux cantons qui ne fournissent pas encore de telles aides d'en envisager la mise en place. Au niveau national, les associations professionnelles kibesuisse, PPro Enfance ou éducation+accueil peuvent rédiger des documents donnant une vue d'ensemble. Toutes les informations devraient être complétées par des exemples de bonnes pratiques, qui pourront servir de repères là où il existe une marge d'appréciation.

OFFRIR DES CONSEILS POUR LA RECHERCHE DE LOCAUX Le processus d'ouverture se passe d'autant mieux, et à moins de frais, que les locaux sont appropriés pour une structure d'accueil. Un examen préalable des lieux par l'autorité compétente est donc recommandé, celle-ci pouvant indiquer aux intéressés les éventuelles mesures nécessaires et leurs conséquences financières. L'on pourrait également

imaginer que les communes louent des locaux appropriés aux initiateurs des projets et favorisent de tels locaux en cas de nouvelle construction.

ACCORDER DES SUBVENTIONS D'AIDE AU DÉMARRAGE Même si les prescriptions sont acceptées en règle générale, elles peuvent entraîner des frais d'investissement élevés. Ces frais pourraient être assumés ou cofinancés par les cantons ou les communes par le biais de subventions d'aide au démarrage, ou moyennant un prêt sans intérêts.

INSTAURER UN ÉCHANGE RÉGULIER Un échange régulier entre les autorités compétentes aux niveaux national et régional est important. Les structures mises en place dans plusieurs domaines de réglementation sont parfaitement appropriées pour y discuter aussi les différentes manières d'aborder l'application. Il ne s'agit pas de viser forcément une unification, mais d'examiner et de discuter ces différences d'un œil critique. En complément, nous recommandons l'organisation d'un échange général entre les diverses autorités spécialisées au sein d'un même canton. ■

BIBLIOGRAPHIE

Walker, Philipp ; Baeriswyl, Annick ; Hänni, Elvira ; Meuli, Nora (2016) : *Regulierungen für die Eröffnung einer Einrichtung der familienergänzenden Kinderbetreuung* (avec résumé en français); [Berne : OFAS]. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 11/16 : <http://bit.ly/2g727z0>.



Philipp Walker

Master en économie, consultant senior Ecoplan.
walker@ecoplan.ch



Annick Baeriswyl

Master en psychologie, consultante Ecoplan.
baeriswyl@ecoplan.ch



Elvira Hänni

Master en économie, consultante junior Ecoplan.
haenni@ecoplan.ch

ASSURANCE-INVALIDITÉ

SuisseMED@P : comment parer au manque d'experts disponibles

Michela Messi,
Ralph Leuenberger ; Office fédéral des assurances sociales

L'attribution aléatoire de mandats d'expertise pluridisciplinaire a fait ses preuves, surtout après la mise en place du principe *first in, first out*. Mais il n'y a toujours pas suffisamment d'experts pour répondre à la demande.

Depuis plus de quatre ans, les mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire pour l'assurance-invalidité (AI) sont attribués de manière aléatoire au moyen de la plateforme informatique SuisseMED@P (Kocher 2014). La phase initiale s'étant heurtée au scepticisme et à la méfiance de beaucoup, SuisseMED@P a fait l'objet de nombre de procédures de recours, d'interventions parlementaires et d'articles dans les médias. L'AI est cependant parvenue à démontrer par ce moyen qu'il était possible d'attribuer, avec succès, des mandats d'expertise de manière aléatoire. Pour la bonne marche du système, il importe que les processus et le fonctionnement de SuisseMED@P soient régulièrement contrôlés et améliorés. Les indications statistiques recueillies grâce à la plateforme, qui ont amené une grande transparence dans le domaine des expertises, sont ici d'un grand secours. Une répartition aussi rapide et équilibrée que possible des mandats dépend dans une mesure déterminante de l'effectif d'experts à dis-

position, qui reste limité en Suisse. Afin d'éviter aux assurés de longs délais d'attente, les offices AI doivent donc eux aussi tirer au clair rapidement, et à satisfaction de droit, les cas en question.

La demande d'expertises pluridisciplinaires reste importante dans l'AI (rapports 2014 et 2015). Cela s'explique en partie par les révisions portant sur des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique¹. Mais la jurisprudence du Tribunal fédéral joue aussi un rôle², puisqu'elle préconise que les premières expertises médicales approfondies requises par l'administration soient en principe pluridisciplinaires et attribuées de manière aléatoire (les exceptions n'étant pos-

¹ RS 831.20 ; Dispositions finales de la modification du 18.3.2011 (6^e révision de l'AI, premier volet) : <http://bit.ly/2fROy78>.

² ATF 139 V 349 consid. 3.2.

sibles que dans des cas fondés). En outre, suite à l'ATF 141 V 281, plusieurs demandes d'expertise sont venues s'ajouter à la liste d'attente, car plusieurs expertises établies avant cet arrêt n'étaient pas conformes aux exigences de la nouvelle jurisprudence et nécessitaient un nouvel examen.

LA DEMANDE DÉPASSE LES CAPACITÉS Les capacités pouvant être mises à disposition par les centres d'expertises habilités ne suffisent toujours pas à faire face à la demande d'expertises pluridisciplinaires. Cette tendance se dessinait déjà en 2014 – à la fin de l'année, SuisseMED@P comptait en tout 1648 mandats qui n'avaient pu être attribués, et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) y a répondu en introduisant le principe *first in, first out*. C'est la Suisse romande qui était la plus touchée par cette situation de surcharge.

La réaction de l'OFAS visait à augmenter l'offre de centres d'expertises – surtout en Suisse romande – afin que les assurés n'aient pas à subir des temps d'attente disproportionnés. Sur le plan politique, le conseiller fédéral Alain Berset a abordé le thème lors d'entretiens avec des représentants des gouvernements cantonaux. Il s'agissait en particulier de convaincre des hôpitaux publics ou universitaires de fonctionner comme centres d'expertises, et aussi de garantir pour les médecins une offre appropriée de formation de base et de formation postgrade dans le domaine des expertises. Aussi le chef du Département fédéral de l'intérieur s'est-il adressé en juin 2015 aux cantons, de concert avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), pour les prier de demander aux hôpitaux éligibles de leur territoire de se proposer comme centres d'expertises pluridisciplinaires. Si les efforts déployés auprès des cantons et de leurs hôpitaux publics n'ont malheureusement pas encore rencontré le succès escompté, l'OFAS est parvenu de son côté à trouver au total douze nouveaux centres d'expertises organisés selon le droit privé. Ainsi, fin 2016, ce sont en tout 30 centres qui sont habilités à établir des expertises pluridisciplinaires pour l'AI.

En 2015, 5177 expertises en tout ont été attribuées aux 29 centres habilités, soit 1089 ou 25 % de plus que l'année précédente. En Suisse romande, les capacités ont permis de plus que doubler le nombre d'expertises attribuées, qui est passé de 330 à 702, tandis que la progression a été de quelque 20 % en Suisse alémanique (de 3440 à 4120). De ce fait, le nombre

de mandats non encore attribués est descendu de 1648 en 2014 à 797 en 2015. Fin septembre 2016, SuisseMED@P en comptait encore 686, dont 175 en attente depuis plus de six mois (3 en Suisse italienne, 28 en Suisse alémanique et 144 en Suisse romande).

Par rapport à l'année précédente, les offices AI ont déposé quelque 1500 mandats de moins. Ce recul s'explique du fait que le réexamen des cas concernés par les dispositions finales de la révision 6a est presque arrivé à son terme, que l'ATF 141 V 281 (lettre circulaire AI 2015) a entraîné la suspension du dépôt de tout nouveau mandat pendant trois mois et que la désignation des disciplines médicales pour les expertises correspond mieux à la nature des cas à examiner. Sans oublier que les offices AI demandent aussi davantage d'expertises bidisciplinaires : le volume de celles-ci, à l'échelle suisse, a augmenté de 23 points de pourcentage.

FONCTIONNEMENT DE SUISSEMED@P A l'origine, on supposait qu'en règle générale plusieurs centres d'expertises entreraient en ligne de compte pour un mandat donné et que les différents mandats leur seraient attribués de manière aléatoire. Cependant, l'expérience des dernières années a montré que la demande d'expertises dépasse fréquemment l'offre de centres d'expertises ayant des capacités dans les dis-

Processus d'attribution

Le processus d'attribution appliqué par SuisseMED@P peut être comparé au tirage d'une loterie à numéros. Pour chaque tirage, le pot commun virtuel contient des boules qui représentent soit un centre d'expertises soit un mandat d'expertise nécessitant une certaine combinaison de disciplines médicales (selon que l'offre en centres d'expertises excède la demande de mandats ou l'inverse), et qui seront tirées au hasard. Dans un cas comme dans l'autre, tous les centres d'expertises appropriés ou tous les mandats d'expertises correspondant à l'offre se retrouvent dans le pot commun. Les centres d'expertises y sont lorsqu'ils annoncent avoir des capacités dans les disciplines médicales requises par tel mandat et que la langue dans laquelle ils travaillent correspond à celle du dossier. Dans le cas de figure inverse, les mandats d'expertise sont versés dans le pot lorsqu'ils requièrent toutes les disciplines médicales (ou quelques-unes) dont un centre d'expertises déclare disposer et qu'il y a correspondance au niveau linguistique. Ensuite, une boule est extraite du pot. SuisseMED@P utilise à cet effet le générateur aléatoire de Microsoft .Net Framework. Pour que la répartition des mandats débouche réellement sur un résultat neutre, le pot est rempli et le tirage est effectué hors toute intervention humaine ou influence extérieure. De la sorte, personne ne sait combien de boules se trouvaient dans le pot au moment de l'attribution. Sitôt l'attribution effectuée, la plateforme SuisseMED@P en informe par courriel le centre d'expertises et l'office AI ayant demandé une expertise.

ciplines recherchées. Aussi l'attribution consiste-t-elle plus souvent à répartir les mandats entre les centres d'expertises que l'inverse.

L'application stricte de l'attribution aléatoire peut avoir pour conséquence qu'un mandat qui vient d'être déposé soit attribué avant d'autres mandats se trouvant déjà depuis un certain temps sur la plateforme et qui conviendraient aussi. En raison du manque de capacités dans les centres d'expertises, les délais d'attente moyens pour l'attribution d'un mandat n'ont cessé d'augmenter jusqu'à fin 2014. A titre de mesure d'urgence, l'OFAS a donc décidé d'introduire dans le système, le 1^{er} janvier 2015, le principe first in, first out, qui veut qu'en fonction des capacités existantes dans les différentes disciplines médicales, le premier mandat attribué est celui qui est en attente depuis le plus longtemps. Cet aménagement a permis de réduire considérablement les délais d'attente.

AMÉLIORATION DES PROCESSUS Malgré les mesures prises, le manque de capacités continue de causer une certaine lenteur dans l'attribution des mandats, surtout en Suisse romande. L'expérience montre que la priorité donnée aux cas les plus anciens se traduit parfois par une non-prise en compte des disciplines en situation d'offrir des services, du fait que l'offre ne coïncide pas avec les disciplines requises pour examiner le cas le plus ancien. Les mandats impliquant des disciplines rarement demandées et proposées (p. ex. urologie et gynécologie) continuent de connaître de longs délais d'attente liés au système lui-même. Afin d'accélérer aussi la procédure et de solliciter de façon plus efficiente les éventuelles capacités disponibles, l'OFAS a demandé aux offices AI de vérifier quelles étaient les cas accusant les délais d'attente les plus longs.

Cet examen visait à établir si les disciplines indiquées étaient vraiment nécessaires et à déterminer l'impact des disciplines rarement offertes sur le délai d'attente. S'il ressort de l'examen qu'il est possible de renoncer à une ou plusieurs disciplines, l'office AI est invité à adapter le mandat d'expertise déposé sur SuisseMED@P. Ainsi, ce dernier conservera sa date de dépôt initiale. Dans les cas où une discipline rare s'avère indispensable, l'office AI doit examiner la possibilité de confier une expertise monodisciplinaire. Le rapport d'expertise monodisciplinaire sera, si possible, ensuite mis à la disposition des experts qui établiront l'expertise pluridisciplinaire.

Ces démarches doivent être communiquées à l'assuré et inscrites dans son dossier. Les droits procéduraux de l'assuré, qui devrait être d'accord avec la procédure, seront naturellement garantis. Par contre, lorsque, dans le cadre d'une procédure de recours, un tribunal cantonal a renvoyé un dossier à l'office AI pour expertise pluridisciplinaire en indiquant exactement les disciplines qui doivent la composer, l'office AI a les mains liées. Il est tenu d'exécuter cette décision et ne peut pas modifier la configuration de l'expertise.

En conclusion, il convient de relever que les offices AI s'efforcent constamment de confier des mandats d'expertises monodisciplinaires, bidisciplinaires ou pluridisciplinaires de la manière aussi rapide et équitable que possible. L'OFAS tâche donc, précisément pour les disciplines médicales rarement demandées ou proposées, d'obtenir la collaboration de nouveaux praticiens, en particulier dans le cadre des expertises pluridisciplinaires. Mais comme l'expérience montre que l'offre en experts médicaux qualifiés est très limitée en Suisse, il ne sera pas possible d'éviter totalement à l'avenir des délais d'attente relativement longs, selon la discipline requise ou la région linguistique considérée. ■

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS

Rapports annuels de SuisseMED@P : <http://bit.ly/2fT9xcq>.

Lettre-circulaire AI n° 334 du 7 juillet 2015 : <http://bit.ly/2fgngGV>.

Ralf Kocher, « SuisseMED@P a deux ans : où en sommes-nous ? », in *Sécurité sociale* CHSS n° 5, 2014 : <http://bit.ly/2fDQTWg>.



Michela Messi

Licenciée en droit, juriste secteur Procédures et rentes, domaine Assurance-invalidité, OFAS.
michela.messi@bsv.admin.ch



Ralph Leuenberger

Licencié en droit, juriste secteur Procédures et rentes, domaine Assurance-invalidité, OFAS.
ralph.leuenberger@bsv.admin.ch

PRÉVOYANCE

L'écart entre les rentes des femmes et des hommes

Robert Fluder,
Renate Salzgeber; Haute école spécialisée bernoise

Pour la première fois, une étude se penche sur les différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes dans notre pays et en recherche les causes. La rente de vieillesse moyenne des femmes n'atteint que 63 % de celle des hommes, un fait qui tient principalement à la disparité observée dans le 2^e pilier.

Les différences et discriminations entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, notamment l'écart salarial (*gender wage gap*), ont déjà fait l'objet d'un grand nombre de travaux de recherche qui ont apporté une base de connaissances sûres. Sur les différences analogues dans le montant des rentes, en revanche, on ne dispose que de très peu d'informations fondées. Cette lacune est devenue d'autant plus patente pour la Suisse après la parution, ces dernières années, de plusieurs études dans ce domaine pour les pays de l'UE et de l'OCDE (p. ex. Bettio et al. 2013, Flory et al. 2013). Dans le contexte du débat actuel sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020, un coup de projecteur sur l'écart de rentes

entre femmes et hommes et ses facteurs explicatifs n'est pas sans intérêt¹.

Le but de l'étude présentée ci-après (Fluder et al. 2016) était en premier lieu de mesurer l'écart de rentes entre les femmes et les hommes en Suisse sur la base de données scientifiquement sûres, aussi bien pour l'ensemble de la prévoyance vieillesse que pour chacun de ses trois piliers (AVS, prévoyance professionnelle et prévoyance privée). Partant de la description ainsi obtenue, il s'est agi ensuite d'identifier les facteurs sociodémographiques, socio-économiques et socio-professionnels à l'origine de ces écarts, et de discerner la part respective des causes structurelles et de celles liées aux par-

¹ L'étude a été mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

cours de vie des personnes. Enfin, une comparaison avec les résultats de recherches internationales a permis de voir si l'écart de rentes entre femmes et hommes et les facteurs qui les déterminent étaient différents en Suisse et dans les autres pays de l'OCDE.

DONNÉES UTILISÉES ET COHORTES ÉTUDIÉES

L'analyse a porté sur les données des rentiers et rentières AVS qui ont pris leur retraite entre 2002 et 2012 et avaient moins de 76 ans en 2012². Ces personnes sont entrées dans la vie professionnelle entre 1957 et 1967. Celles qui ont fondé une famille ont choisi dans leur grande majorité le modèle classique de répartition des rôles : le mari exerçait une profession, la femme s'occupait du ménage et des enfants et n'avait souvent pas d'activité lucrative. La différence des parcours professionnels entre femmes et hommes était donc beaucoup plus marquée dans cette génération de rentiers que dans les cohortes plus récentes.

La base de données utilisée est l'enquête suisse sur la population active (ESPA) de 2012, où l'on a considéré les données des 4277 personnes ayant aussi fourni, dans le cadre du module complémentaire sur la sécurité sociale (SoSi), des informations sur leurs rentes et sur les versements en capital reçus.

L'écart de rentes entre les sexes, ou *gender pension gap* (GPG), est défini comme la différence entre les rentes moyennes des hommes et des femmes, mesurée en pourcentage de la rente moyenne des hommes. Un écart de 20 %, par exemple, signifie que la rente d'une femme ne représente, en moyenne, que 80 % de celle d'un homme. En plus des rentes proprement dites, on a considéré les versements en capital des 2^e et 3^e piliers, en les convertissant en rentes au moyen du taux de conversion au sens de la LPP applicable au moment du versement.

L'ÉCART DE RENTES ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE EN SUISSE

Dans le système suisse de la prévoyance vieillesse, les droits aux rentes sont déterminés par l'activité professionnelle (nombre

d'années de cotisation) et le montant du revenu de celle-ci. L'effet de ces deux facteurs est beaucoup plus prononcé sur les rentes de la prévoyance privée (épargne du 3^e pilier bénéficiant d'avantages fiscaux) et professionnelle (2^e pilier) que sur celle de l'AVS (1^{er} pilier), qui réduit de façon considérable les différences de revenu des assurés. D'une part, même les personnes sans activité lucrative doivent verser à l'AVS une cotisation annuelle minimale³ et recevront une rente. D'autre part, le montant des cotisations AVS est calculé sur l'ensemble du revenu, mais au-delà d'une certaine limite une augmentation du revenu n'a plus d'effet sur le montant de la rente, qui est plafonné par la loi (Schneegg 2016)⁴. De plus, dans le cas des couples mariés, depuis l'introduction du splitting, le revenu total du couple est divisé à parts égales entre les conjoints, et les personnes assumant des tâches d'éducation ou d'assistance se voient accorder des bonifications⁵.

Les différences entre les mécanismes formateurs des trois piliers sont décisives pour la compréhension des écarts de rente. Elles font aussi que l'importance relative des trois piliers au sein de la rente de vieillesse totale est très inégale selon le sexe. Pour les femmes, l'AVS représente près de 80 % de la rente totale, alors que pour les hommes cette proportion approche à peine 60 % (voir graphique G1). Une des raisons en est que seuls 55 % des femmes, mais 78 % des hommes, disposent d'une prévoyance professionnelle. Pour cette génération de rentiers, le 3^e pilier ne joue qu'un rôle mineur, de l'ordre de 2 % de la rente totale. Seuls 26 % des hommes et 14 % des femmes se sont constitué une prévoyance privée.

Le GPG pour la rente de vieillesse globale se monte en Suisse à 37 %, c'est-à-dire que la rente moyenne d'une femme n'atteint que 63 % de celle d'un homme (voir graphique G2). Les différences entre les trois piliers quant à l'effet du revenu

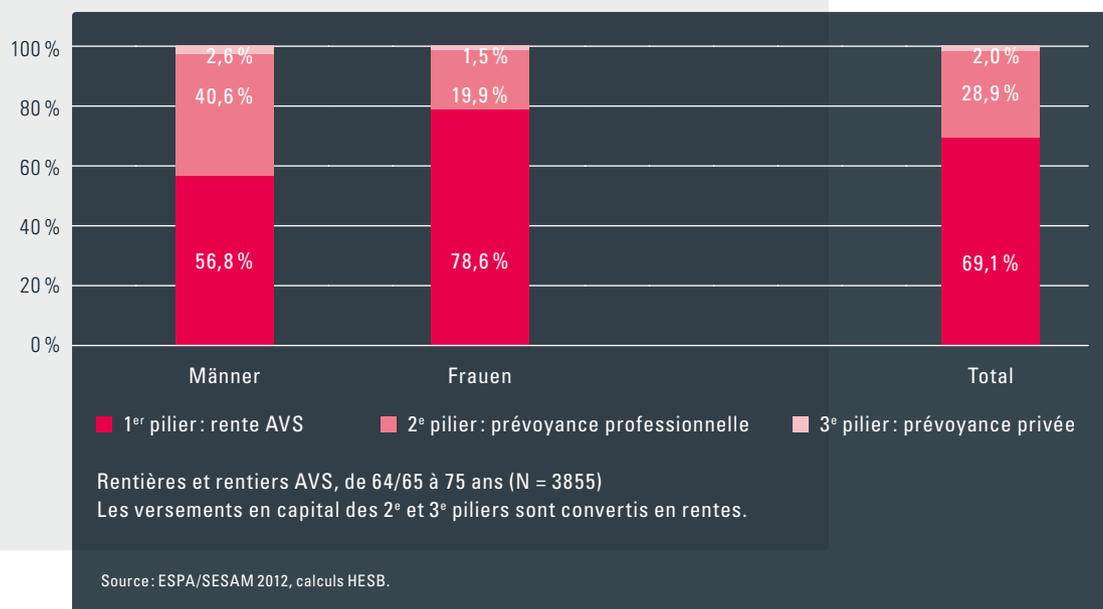
² La source de données utilisée est l'enquête suisse sur la population active (ESPA/SESAM). Les informations sur la formation et les rentes n'ont été relevées que pour les personnes de moins de 76 ans.

³ Le conjoint sans activité lucrative est dispensé de l'obligation de cotiser si le conjoint exerçant une activité lucrative verse par année civile une cotisation au moins égale au double du montant minimal.

⁴ Cette limite est adaptée régulièrement. Le revenu maximal formateur de rente est de 84 600 francs depuis le 1^{er} janvier 2016 (art. 34 LAVS) et se réfère au revenu annuel moyen réalisé pendant l'ensemble de la vie professionnelle.

⁵ Pour le calcul de la rente, les revenus réalisés par les deux époux pendant les années de mariage sont additionnés et partagés entre eux par moitié. Ce partage concerne aussi les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Le splitting s'effectue sitôt que les deux époux ont droit à une rente, qu'ils sont divorcés ou qu'une personne veuve a droit à une rente de vieillesse.

Composition de la rente de vieillesse selon le sexe



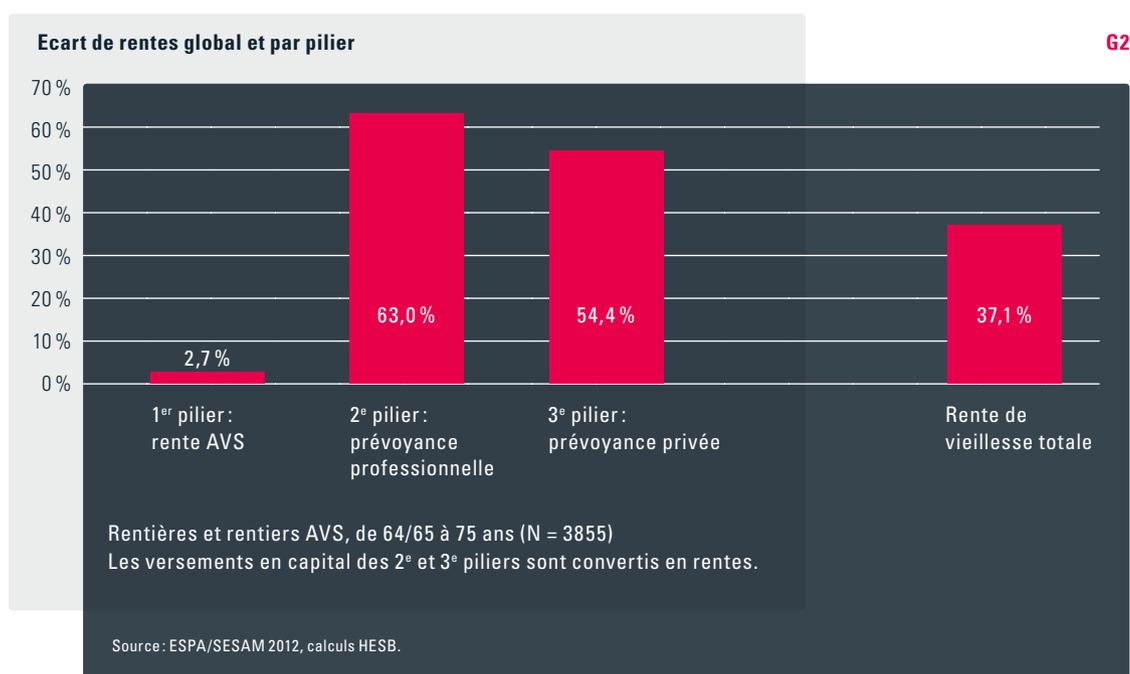
de la propre activité professionnelle sur le montant de la rente entraînent des différences correspondantes quant à l'écart de rentes. Alors que cet écart est presque inexistant dans l'AVS (seulement 2,7 %), il atteint 63 % pour la prévoyance professionnelle (PP), c'est-à-dire qu'en moyenne, la rente PP d'une femme dépasse à peine le tiers de celle d'un homme. L'écart est très élevé également pour le 3^e pilier, où il représente 54 %.

L'écart considérable constaté entre les rentes de la prévoyance professionnelle s'explique essentiellement par les parcours professionnels différents suivis par les femmes et les hommes. Dans les 20 ans précédant la retraite, les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à avoir exercé une activité lucrative (64 % contre 85 %)⁶. Leur revenu mensuel moyen durant la même période n'atteignait que 35 % de celui des hommes – signe clair que les femmes de la génération étudiée n'étaient professionnellement actives qu'à temps partiel. Ce chiffre tombe même à 25 % pour les personnes

mariées. C'est dire que les femmes de la génération de retraités actuelle, surtout celles qui étaient mariées, ont eu moins de possibilités que les hommes de se constituer un 2^e pilier, en raison de leur parcours professionnel différent lié à la répartition traditionnelle des rôles dans la famille : moindre durée totale d'activité professionnelle, interruptions plus fréquentes, taux d'occupation et salaires moins élevés.

Comme seule l'AVS connaît un splitting des revenus au sein du couple, les rentes des 2^e et 3^e piliers se répartissent de manière très inégale entre les conjoints. En cas de divorce, ce défaut est quelque peu corrigé par le partage de l'avoir de prévoyance du 2^e pilier. Pour les couples mariés, l'écart est relativisé par le fait que grâce au ménage commun, la rente profite aux deux conjoints. Si un splitting semblable à celui de l'AVS était appliqué à la prévoyance professionnelle, avec partage à parts égales du revenu entre les conjoints pendant la durée de la communauté conjugale, l'écart de rentes serait beaucoup moins grand (environ 25 % au lieu de 37 %). Dans le cas des personnes veuves ou divorcées, une partie du droit à la rente est transférée au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint (rente de veuve, partage de la prévoyance). Le GPG s'en trouve fortement diminué et c'est une des raisons pour lesquelles

⁶ Les données relatives à l'activité professionnelle sont tirées des comptes individuels de l'AVS (CI) et n'étaient disponibles que pour les 20 années précédant la retraite.



l'écart de rentes entre les sexes n'est que de 21 % pour les personnes non mariées.

Si les rentiers sont répartis par montant croissant de la rente globale en dix groupes d'effectif égal (déciles), on voit que, du 2^e au 4^e décile, c'est-à-dire pour des rentes relativement basses, la proportion des femmes est très élevée, entre 70 et 85 %. Curieusement, cependant, le 1^{er} décile comprend une proportion d'hommes (36 %) plus élevée que les déciles suivants. Il existe donc aussi des hommes dont les rentes sont très basses. A partir du 6^e décile, la proportion des femmes diminue constamment. Elle recule à 32 % dans le 9^e décile, voire à 23 % dans le dernier décile, celui des rentes les plus élevées.

LA SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE EST DÉCISIVE Afin de dégager les principaux facteurs influant sur le revenu de l'activité lucrative et par là même sur l'écart de rentes entre les sexes, l'étude a distingué différents groupes sur la base de caractères sociodémographiques (âge, nationalité, état civil), socio-économiques (type de ménage, présence d'enfants, revenu) ou socioprofessionnels (formation, dernière position professionnelle, branche d'activité, statut professionnel et taux d'activité professionnelle avant

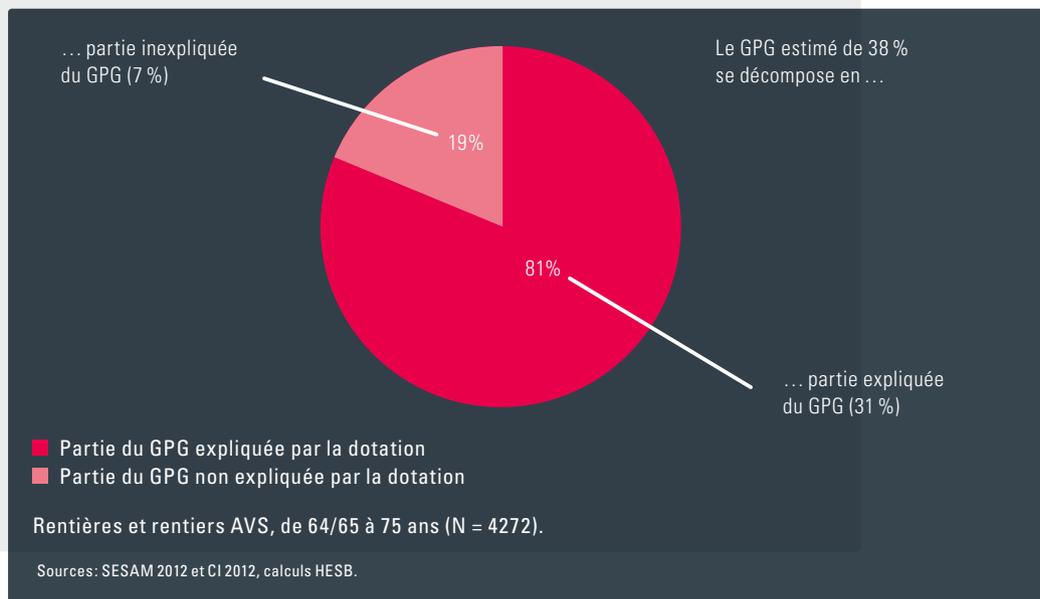
le départ à la retraite) et a calculé le GPG de chacun de ces groupes (analyses descriptives).

Il apparaît des différences considérables selon l'état civil. Pour les personnes mariées, le GPG se situe dix points au-dessus de la moyenne (47 % au lieu de 37 %), pour les personnes divorcées ou veuves, dix points au-dessous (27 %) ; enfin, les célibataires ne présentent presque aucun écart de rentes entre hommes et femmes. Dans la génération de rentiers étudiée, ce sont en grande majorité les femmes qui, après le mariage et la fondation d'une famille, ont assumé les tâches de soin et d'éducation des enfants, et elles n'ont dès lors exercé que rarement une activité professionnelle ou seulement à temps très partiel. De là les grandes disparités observées entre personnes avec et sans enfants. Si l'écart de rentes entre femmes et hommes ne vaut que 17 % pour les personnes sans enfants, il atteint 41 % pour celles avec enfants.

Tant l'état civil que l'éducation des enfants comportent le choix d'un certain modèle familial, décision qui influe sur le parcours professionnel. Le choix typique de la génération présente de rentiers, à savoir la répartition traditionnelle des rôles des deux sexes, a entraîné un retrait total ou partiel des femmes hors du monde professionnel, avec des consé-

Partie expliquée et partie inexpliquée de l'écart de rentes

G3



quences considérables sur leur prévoyance vieillesse. Comme les rentes de vieillesse, de par leur mode de calcul, reflètent avant tout le parcours professionnel, ce sont en fin de compte les caractères socioprofessionnels qui déterminent principalement la grandeur du GPG, même si le choix d'un certain modèle familial joue aussi un rôle.

L'écart de rentes entre femmes et hommes est plus ou moins marqué selon les classes de revenu. Il n'existe pas pour les revenus les plus bas, alors qu'il est nettement supérieur à la moyenne pour les revenus les plus élevés. La rente AVS, pour laquelle il n'existe pratiquement pas d'écart entre les femmes et les hommes, prend en effet une part beaucoup plus grande dans la rente totale pour les bas revenus que pour les revenus élevés. C'est d'ailleurs seulement à partir d'un certain niveau de revenu que l'on peut constituer une prévoyance professionnelle (déduction de coordination).

Chez les personnes ayant achevé des études supérieures ou une formation professionnelle, le GPG est plus élevé que chez les personnes sans formation professionnelle. Les premières ont obtenu en effet un revenu généralement plus élevé, si bien que la part des 2^e et 3^e piliers dans leur rente est plus importante que celle de l'AVS. Si des femmes disposant d'une for-

mation professionnelle ou d'un diplôme supérieur se retirent totalement ou partiellement de la vie professionnelle, l'écart de rentes par rapport aux hommes de même formation, qui travaillent en général à plein temps, est beaucoup plus marqué que pour celles qui n'ont pas de formation professionnelle. A l'inverse, les personnes actives sans formation professionnelle, hommes ou femmes, ont des revenus plus bas qui leur laissent beaucoup moins de possibilités de se constituer une rente PP significative, d'où un faible écart de rentes entre les sexes.

MODÈLE EXPLICATIF DU NIVEAU DES RENTES Comme l'ont montré les analyses descriptives, les caractères socio-démographiques, socio-économiques et socioprofessionnels d'une personne sont interdépendants. Pour déterminer l'influence respective de ces différents facteurs sur le montant de la rente de vieillesse, un modèle multivarié a été estimé, exprimant le montant de la rente en fonction de tous les caractères simultanément. Les caractères qui se sont révélés pertinents pour le niveau de la rente sont les suivants⁷ : sexe,

⁷ Ce sont les facteurs dont l'influence s'est avérée significative lors de l'estimation du modèle multivarié.

nationalité, état civil (caractères sociodémographiques), présence d'enfants, niveau de revenu (caractères socio-économiques), formation, durée totale des périodes de chômage, périodes d'activité indépendante et nombre des interruptions de l'activité professionnelle (caractères socioprofessionnels).

Dans un modèle tenant compte simultanément d'un ensemble de caractères, il est possible de calculer l'influence d'un caractère donné sur le niveau de la rente abstraction faite de l'action de tous les autres caractères. Appliquant cela au caractère sexe, on constate que le GPG s'élève encore à 19 % même après avoir fait abstraction de l'influence de tous les autres facteurs (p. ex. la formation).

Le même calcul peut être fait pour tous les caractères compris dans le modèle. Ainsi, les divorcés et les célibataires ont une rente plus élevée que les personnes mariées. Pour les divorcés, cela tient au fait que lors du divorce, chaque conjoint obtient un droit sur la rente de la prévoyance professionnelle de l'autre ; quant aux célibataires, ils ont en général un taux d'occupation plus élevé. La présence d'enfants a dans l'ensemble un effet négatif sur les rentes, ce qui s'explique essentiellement par la réduction du taux de participation au marché du travail au profit des tâches éducatives. De plus, les personnes à faible niveau d'instruction ont sans surprise une rente plus basse. Cependant, l'effet négatif de ce dernier facteur et de l'éducation des enfants sur le niveau de la rente ne se manifeste que pour les 2^e et 3^e piliers. Pour l'AVS, en revanche, un tel effet est empêché par les solidarités voulues par le législateur entre les hauts et les bas revenus, par la participation très importante de la Confédération au financement de l'AVS et par les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. On voit ici le caractère redistributif de l'AVS.

Parmi les paramètres du parcours professionnel, le revenu mensuel moyen présente un effet positif, la durée cumulée des éventuelles périodes de chômeurs et le nombre des interruptions de l'activité professionnelle un effet négatif sur le niveau de la rente. Une activité indépendante exerce également un effet très négatif sur le montant de la rente de vieillesse, car les indépendants ne constituent généralement pas de prévoyance professionnelle.

PARTIE EXPLICABLE DES ÉCARTS DE RENTES La méthode d'Oaxaca et Blinder a été appliquée pour distinguer,

dans l'écart de rentes entre les sexes, une partie expliquée et une partie inexpliquée. La partie expliquée tient au « bagage » différent des hommes et des femmes, à leur « dotation » différente au regard des facteurs retenus comme pertinents, par exemple la formation. Dans cette analyse, comme déjà dans le modèle explicatif du montant des rentes, le GPG est creusé en particulier par la moins bonne dotation des femmes en ce qui concerne la participation au marché du travail et la formation. Quant à la partie inexpliquée, elle comprend tous les caractères non observés de la dotation ainsi que les effets différents selon le sexe d'un même caractère sur le niveau de la rente. Par exemple, le niveau de formation a peut-être eu un effet plus grand sur le montant de la rente de vieillesse chez les hommes que chez les femmes, étant donné la plus forte orientation sur la carrière chez les premiers et la différence des parcours professionnels entre hommes et femmes.

Le modèle multivarié utilisé rend bien compte des différences entre femmes et hommes dans le montant de la rente (voir graphique 63) : l'écart de rentes est explicable à 81 % par les caractères susmentionnés retenus dans le modèle, seuls 19 % échappent à celui-ci. Le modèle estimé par la méthode de décomposition d'Oaxaca-Blinder donne avec les mêmes caractères un écart de rentes théorique de 38 %, très proche donc de l'écart réel observé (37 %). Si donc 81 % de l'écart de rentes résulte d'une dotation différente, cela signifie que les femmes obtiendraient en moyenne une rente de 31 % (81 % de 38 %) plus élevée si elles avaient la même dotation que les hommes pour tous les caractères du modèle. Sont importants à cet égard le revenu mensuel moyen (qui tient compte également du taux d'occupation), le statut professionnel (activité lucrative dépendante), le nombre des interruptions de l'activité professionnelle et le niveau de formation. On voit ici une fois de plus que le GPG résulte principalement des différences de parcours professionnel entre les femmes et les hommes.

COMPARAISON EUROPÉENNE Les facteurs agissant sur le niveau des rentes constatés dans les études internationales se laissent aussi reconnaître en Suisse. En comparaison européenne (EU), la Suisse occupe une place moyenne. Alors que l'écart de rentes est notablement plus élevé au Luxembourg et en Allemagne et légèrement plus élevé en France, il est plutôt plus bas en Autriche, en Suède et aussi en Italie (Betio et al. 2013).

Si l'on compare l'écart de rentes avec des indicateurs économiques, notamment les caractéristiques du marché du travail d'un pays, on constate que le GPG est corrélé positivement avec le niveau moyen des revenus et des rentes. C'est-à-dire que dans les pays à rentes élevées, en moyenne, les rentes des hommes et des femmes divergent beaucoup plus que dans les pays où les rentes de vieillesse sont basses. Ce sont surtout la plus faible participation au marché du travail et le moindre taux d'occupation des femmes qui contribuent à l'écart de rentes. À l'inverse, les différences salariales entre les sexes contribuent étonnamment peu au GPG. Tant en Europe qu'en Suisse, le salaire horaire n'exerce sur l'écart de rentes entre femmes et hommes qu'une influence beaucoup plus faible que les autres facteurs relatifs au revenu que sont le taux d'activité, le degré d'occupation et le nombre des interruptions d'activité. C'est dire que d'une parité des salaires, à elle seule, on ne saurait attendre une réduction de l'écart entre les rentes des femmes et des hommes. Un effet bien plus important proviendrait de changements dans les parcours professionnels et dans le choix du modèle familial.

LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE, MIROIR DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Les parcours professionnels différents des femmes et des hommes sont un facteur décisif des écarts entre les rentes : une importance capitale revient aux interruptions de l'activité professionnelle, au travail à temps partiel et à l'occupation d'emplois à bas salaires. Souvent, les personnes concernées ne sont pas conscientes de l'impact qu'aura le choix d'un modèle familial ou d'un travail à temps partiel sur le montant de leurs rentes de vieillesse. On peut cependant espérer que l'accroissement du niveau de formation des femmes et leur plus forte participation au marché du travail entraîneront à l'avenir une réduction de l'écart de rentes entre les sexes.

L'AVS, grâce à sa structure sexuellement neutre apportée par sa 10^e révision (splitting), et grâce aux mécanismes formateurs de rente indépendants du revenu, comme les bonifications pour tâches d'éducation et d'assistance, ne produit presque aucune différence de rentes entre les sexes. Assurance de base universaliste (art. 112, al. 2, let. b et c, Cst.), l'AVS exerce un effet redistributif, qui compense dans une grande mesure les différences de parcours professionnel des hommes et des femmes. Au contraire, la prévoyance profes-

sionnelle, d'orientation individualiste (art. 113, al. 2, let. a, Cst.), et la prévoyance privée bénéficiant d'avantages fiscaux, qui dépend elle aussi d'une activité professionnelle, reflètent essentiellement le modèle de carrière et de famille suivi et le taux d'activité professionnelle qui en découle. ■

BIBLIOGRAPHIE

Fluder, Robert; Salzgeber, Renate; von Gunten, Luzius; Kessler, Dorian; Fankhauser, Regine (2016): *Ecart de rentes en Suisse : différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes* [Berne : OFAS]. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 12/16 : <http://bit.ly/2fRcc5p>.

Schnegg, Lalanirina (2016): « La redistribution selon les revenus dans l'AVS », dans *Sécurité sociale CHSS 2/2016*, p. 59–66 : <http://bit.ly/2eCuJDF>.

Bettio, Francesca; Tinios, Platon; Betti, Gianni (2013): *The Gender Gap in Pensions in the EU*, Luxembourg : Publications Office of the European Commission : <http://bit.ly/2dLa8d0>.

Flory, Judith; Hänisch, Carsten; Klos Jonas (2013): *Die Wirkung unterschiedlicher Biografiemerkmale auf den Gender Pension Gap*, Berlin : Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend : <http://bit.ly/2dWL3dy>.



Robert Fluder

D^r, enseignant et chef de projet, Haute école spécialisée bernoise : Travail social.
robert.fluder@bfh.ch



Renate Salzgeber

Lic. oec. publ., enseignante et chef de projet, Haute école spécialisée bernoise : Travail social.
renate.salzgeber@bfh.ch

PRÉVOYANCE

Bases techniques 2015 et leurs applications dans l'AVS

Marie-Claude Sommer,
Maya Polanco Schäfer ; Office fédéral des assurances sociales

L'OFAS a actualisé les bases techniques qui régissent le calcul des ordres de suivie et d'activité de l'AVS.

Suite à la publication des nouveaux scénarios de l'évolution de la population de la Suisse de 2015 à 2045 (OFS 2015), l'OFAS a calculé les bases techniques 2015. L'article traite de cette actualisation et de son influence sur l'espérance de vie. Il compare également ces nouvelles bases techniques avec les précédentes. Pour illustrer leur utilité, quelques valeurs actuelles utilisées lors de la détermination du salaire déterminant, du versement d'indemnités forfaitaires et du remboursement des cotisations sont présentées.

L'ORDRE DE SURVIE AVS 2015 Le nouvel ordre de survie AVS 2015 se fonde sur les quotients de mortalité. Les nouveaux scénarios projettent entre autre l'évolution de la population résidente permanente de la Suisse en tenant compte de diverses hypothèses sur la fécondité, la mortalité, la migration, l'acquisition de la nationalité suisse. C'est le scénario de référence (A-00-2015) qui prolonge les évolutions observées au cours des dernières années qui est retenu. Comme les

précédents ordres de survie (Friedli/Schluop 2011) nommés AVS VI à AVS VIII^{bis}, l'ordre de survie AVS 2015 est une table de période extrapolée dans l'avenir. Afin de tenir compte de l'augmentation prévisible de l'espérance de vie, les quotients de mortalité utilisés sont ceux de l'année 2035. C'est pour cette année-là que les valeurs actuelles calculées avec la table de période se rapprochent le plus de celles calculées avec une table de génération pour l'année 2018 (probable entrée en vigueur du projet de réforme de la prévoyance 2020). Ces ordres de survies sont également appliqués dans le droit de la responsabilité civile car repris dans les tables de capitalisation de Stauffer, Schaetzle, Weber (Stauffer et al. 2013), qui sont revues et rééditées régulièrement depuis 1948 et constituent un outil reconnu pour convertir des prestations périodiques en un capital et inversement. Les chiffres sont présentés dans le tableau **T4**.

COMPARAISON ENTRE LES ORDRES DE SURVIE AVS VIII^{bis} ET AVS 2015

Tant pour les hommes que pour les femmes, les ordres de survie selon les anciennes bases AVS VIII^{bis} et selon les nouvelles bases AVS 2015 ont des valeurs assez proches (voir graphique **G1**). On constate que la mortalité des hommes et des femmes baisse entre les deux bases AVS de manière plus ou moins similaire. Pour les hommes pourtant, la mortalité de ceux âgés de 10 à 15 ans recule plus fortement alors qu'elle augmente faiblement pour ceux âgés de 19 à 22 ans.

Si selon AVS VIII^{bis}, l'effectif des hommes est réduit de moitié vers 87 ans (la moitié des hommes décèdent donc avant d'atteindre l'âge de 87 ans), c'est à 88 ans que cela est le cas selon AVS 2015. Pour les femmes, cet âge plus élevé que celui des hommes passe de 91 à 92 ans. L'évolution favorable de la mortalité se poursuit et renforce donc la rectangularisation de la courbe des survivants. On remarque aussi que le nouvel ordre de survie AVS 2015 est lissé jusqu'à l'âge de 120 ans donc tient mieux compte des taux de mortalité croissants des centenaires.

ÉVOLUTION DE L'ESPÉRANCE DE VIE Pour la population de la Suisse, dans une période de temps d'une année, on peut déterminer à chaque âge pour les deux sexes le quotient de mortalité comme étant la probabilité de décès des individus de cet âge au cours de l'année. Ces quotients permettent par exemple de calculer l'espérance de vie à un certain âge, soit la durée de vie moyenne qui reste à vivre à partir de cet âge à condition que les quotients de mortalité par âge restent constants.

En 2014, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans des hommes est de 19,4 ans et celle des femmes de 22,4 (OFS 2016), soit une différence entre les deux sexes de trois ans alors qu'elle était de 3,7 ans en l'an 2000 (voir graphique **G2**):

Pour les projections, l'espérance de vie, selon le modèle mathématique est moins fluctuante que les observations passées. Il considère une évolution annuelle future de l'espérance de vie ralentie et amenuise la différence entre les deux sexes qui passe dès 2030 et pour les années futures à deux ans et demi.

Le tableau **T1** présente l'évolution récente et future des espérances de vie des hommes et des femmes à certains âges, pour le passé en 2000, pour le présent en 2014 (dernières

données disponibles) et pour l'avenir en 2030 et en 2035. L'espérance de vie pour les années civiles 2000 et 2014 est basée sur les observations annuelles et publiées par l'Office fédéral de la statistique. Les chiffres de 2030 sont ceux de l'ordre de survie AVS VIII^{bis}, sur la base du scénario OFS A-00-2010; ceux de 2035 sont ceux de l'ordre de survie AVS 2015 sur la base du scénario OFS A-00-2015.

Depuis l'an 2000, l'augmentation de l'espérance de vie des hommes a été beaucoup plus forte que celle des femmes. En 2014, les nouveau-nés de sexe masculin avaient une espérance de vie de 81 ans, soit 4,1 années de plus qu'en 2000. Durant la même période, l'augmentation pour les nouveau-nés de sexe féminin a été de 2,6 ans ce qui porte leur espérance de vie à 85,2 ans. L'espérance de vie à l'âge de 65 ans a également augmenté depuis l'an 2000, de 2,4 ans pour les hommes (à 19,4 ans) et de 1,7 an pour les femmes (à 22,4 ans).

Même si l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes s'amenuise et donc que les espérances de vie des hommes se rapprochent de celles des femmes, la tendance à la hausse devrait se poursuivre ces 20 prochaines années. En 2035, l'espérance de vie à la naissance devrait passer à 85,4 ans pour les garçons et à 88,7 ans pour les filles, tandis qu'à 65 ans les hommes devraient avoir une espérance de vie de 22,9 ans, et les femmes, de 25,4 ans.

Les taux d'augmentation de l'espérance de vie par rapport à la période précédente sont présentés dans le tableau **T2**.

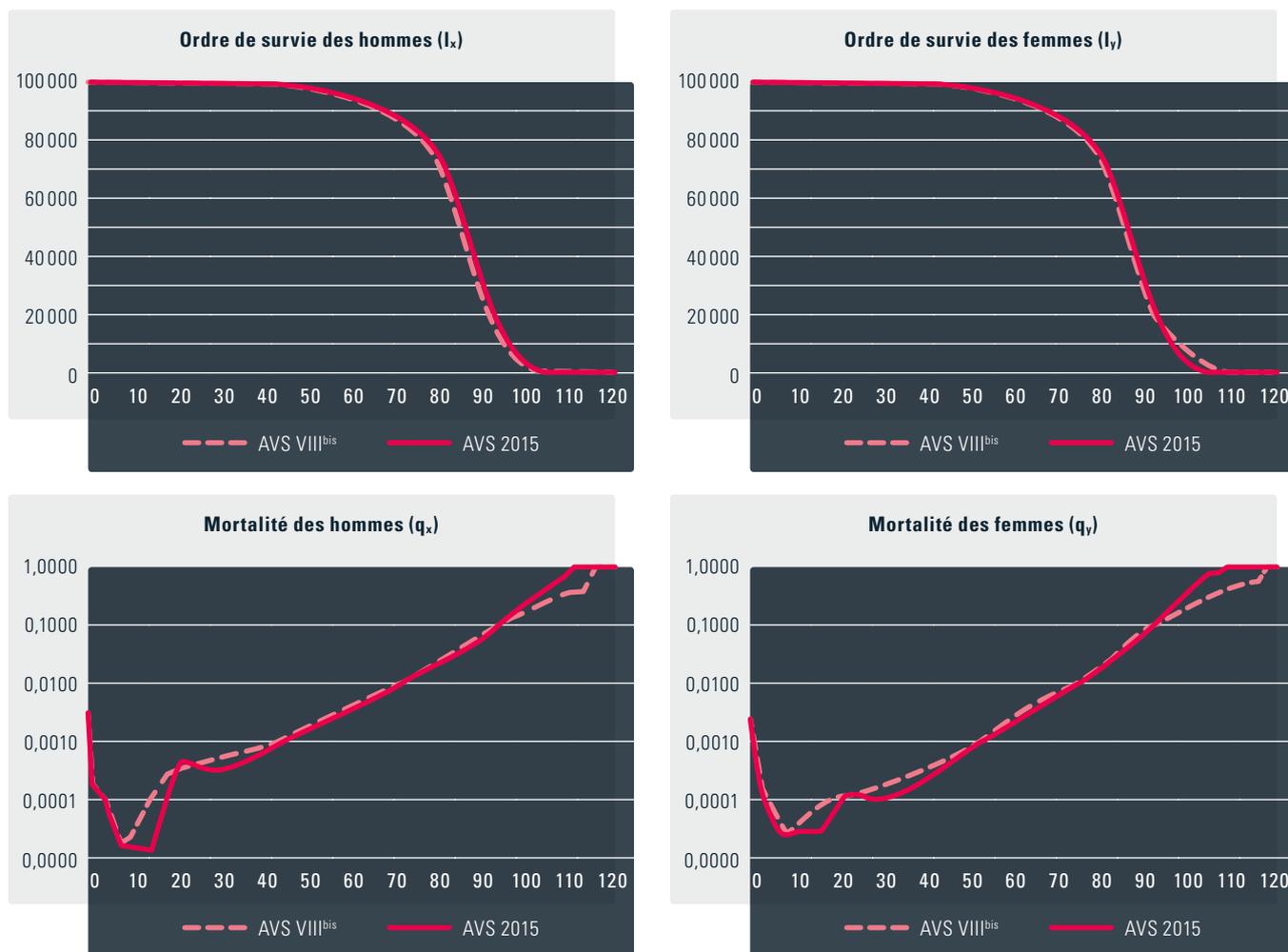
APPLICATIONS DE LA BASE DE CALCUL AVS 2015

Les valeurs actuelles de rente immédiate ou différée, viagère ou temporaire sont calculées sur la base d'un ordre de survie et d'un taux d'intérêt technique. Il s'agit du capital nécessaire aujourd'hui pour permettre le versement des prestations prévues. Prenons l'exemple de la valeur actuelle d'une rente viagère immédiate constituée d'une suite de paiements constants versés périodiquement à intervalles de temps réguliers aussi longtemps qu'une personne est en vie sans tenir compte d'une éventuelle mise en invalidité. Le tableau **T3** présente les valeurs actuelles pour une rente de 1 franc payée mensuellement calculées avec un taux d'intérêt technique de 2,5% sur la base des ordres de survie AVS VIII^{bis} et AVS 2015.

Pour les hommes comme pour les femmes, les valeurs actuelles sont un peu plus élevées avec les nouvelles bases

Ordres de survie et mortalités en fonction de l'âge selon AVS VIII^{bis} et AVS 2015

G1



l_x und l_y : ordre de survie.

q_x und q_y : probabilité pour une personne d'âge x (pour les hommes) respectivement y (pour les femmes) de décéder au cours de l'année.

Source: OFS, OFAS.

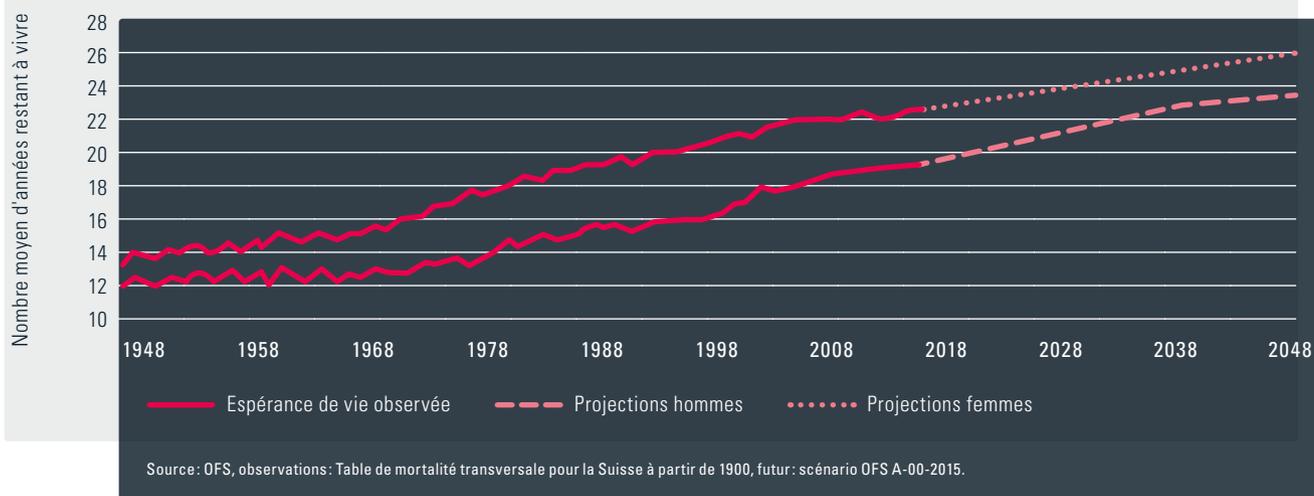
AVS 2015 qu'avec AVS VIII^{bis}, puisque les nouvelles tables sont basées sur l'année 2035, alors que les précédentes l'étaient sur l'année 2030. Le fait que l'espérance de vie des hommes augmente plus que celle des femmes se reflète dans les valeurs actuelles puisque celles pour les hommes augmentent plus que celles pour les femmes (à 65 ans, augmentation de 2,5% pour les hommes et de 0,78% pour les femmes).

UTILISATIONS DES VALEURS ACTUELLES :

1. Directive sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)¹ dont la dernière adaptation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016: elle contient des tableaux permettant de capitaliser les rentes servies au salarié avant l'âge ordinaire

¹ Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (valables dès: 1.1.2008; état: 1.1.2016): <http://bit.ly/2fLMfkr>.

Espérance de vie à l'âge de 65 ans. Population de la Suisse



Espérance de vie selon le sexe, l'année civile et l'âge

Age	Hommes				Femmes			
	2000	2014	2030	2035	2000	2014	2030	2035
0	76,9	81,0	84,2	85,4	82,6	85,2	88,2	88,7
20	57,7	61,5	64,6	65,7	63,2	65,6	68,5	69,0
40	38,7	42,0	45,1	46,1	43,6	45,8	48,8	49,2
60	20,9	23,6	26,5	27,3	25,0	26,9	29,7	30,0
65	17,0	19,4	22,2	22,9	20,7	22,4	25,2	25,4
80	7,4	8,6	10,7	11,3	9,1	10,3	12,6	12,7

Source: 2000 et 2014: ESPOP, BEVNAT de l'OFS; 2030: AVS VIII^{bis}, 2035: AVS 2015 sur la base du scénario OFS A-00-2015.

de la retraite et constituant du salaire déterminant. Les valeurs actuelles se basent sur les ordres de survie AVS 2015 et un taux d'intérêt technique qui a été ramené de 4 % à 2,5 % pour tenir compte de la baisse des rendements. Exemple : lors d'une fusion d'entreprise, un manager âgé de 59 ans est licencié. Jusqu'à l'âge de la retraite légal, il touche d'un fonds de bienfaisance, en plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension une rente-pont AVS. Cette rente-pont mensuelle doit être convertie pour définir au moment du licenciement la contre-valeur des presta-

tions en capital puis le montant du salaire déterminant sur lequel des cotisations AVS, AI, APG, AC seront prélevées.

2. Tables des valeurs actuelles² pour les indemnités forfaitaires³ tenant lieu de rentes et pour le remboursement des cotisations en tenant compte de la clause d'équité.

² Publication OFAS en allemand uniquement (Barwerttabellen): <http://bit.ly/2gKmTV9>.

³ Certaines conventions (p. ex. avec le Chili) prévoient que, dans le cas où le montant de la rente à laquelle peut prétendre un assuré n'atteint pas un certain seuil (20 % de la rente complète) l'assuré peut opter pour le versement capitalisé de sa rente. Détails et pays concernés voir <http://bit.ly/2g7fb7y> (Centrale de Compensation CdC).

**Taux d'augmentation en pour-cent des espérances de vie
entre 2014 et 2030, et entre 2014 et 2035**

T2

Age	Hommes		Femmes	
	2014-2030	2014-2035	2014-2030	2014-2035
0	3,90 %	5,42 %	3,51 %	4,14 %
20	4,98 %	6,89 %	4,44 %	5,21 %
40	7,38 %	9,86 %	6,55 %	7,46 %
60	12,20 %	15,57 %	10,41 %	11,40 %
65	14,38 %	17,86 %	12,37 %	13,20 %
80	24,65 %	31,51 %	22,14 %	23,42 %

Source: OFAS.

**Valeur actuelle d'une rente viagère immédiate selon les bases
AVS VIII^{bis} et AVS 2015**

T3

Age	Hommes		Femmes	
	AVS VIII ^{bis}	AVS 2015	AVS VIII ^{bis}	AVS 2015
20	31,82	32,11	32,71	32,86
40	26,62	27,01	27,90	28,08
60	18,84	19,27	20,53	20,71
65	16,53	16,93	18,25	18,39
80	9,10	9,57	10,48	10,63

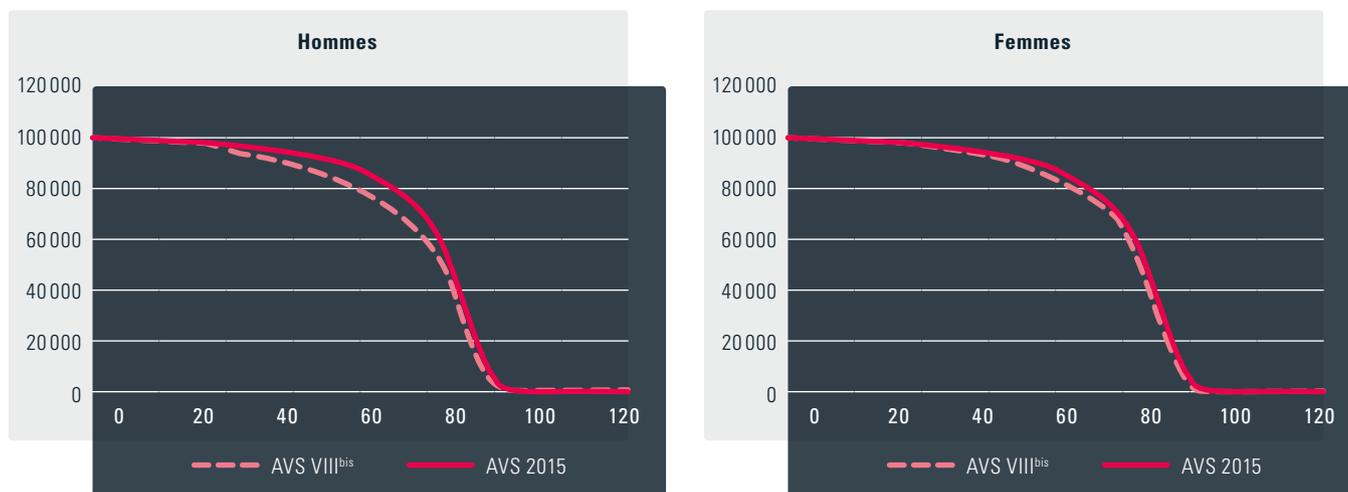
Source: OFAS.

Elles ont été actualisées lors de la 10^e révision de l'AVS et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. Elles sont calculées d'après les bases de calcul AVS VII (valables jusqu'en 2010) pour un taux d'intérêt technique corrigé de 3 % (et non de 4 % comme pour les directives sur le salaire déterminant, car il faut tenir compte ici de l'adaptation des rentes, en principe tous les deux ans, selon l'indice mixte). Leur actualisation est en cours d'élaboration. Elles se fondent sur les nouvelles bases AVS 2015 et considèrent un taux d'intérêt technique revu à la baisse et fixé à 1,5 % pour tenir compte des rendements actuellement bas.

Exemple : Au lieu de toucher périodiquement des rentes d'un petit montant (échelles de 1 à 4), un ressortissant chilien veuf obtient une indemnité forfaitaire. Agé de 65 ans, il a un enfant de 15 ans. Le décès de son épouse lui ouvre le droit à une rente de veuf temporaire plus avantageuse que sa propre rente de vieillesse. Par conséquent, il s'agit de capitaliser séparément la rente de veuf temporaire jusqu'aux 18 ans de son fils puis la rente de vieillesse avec supplément de veuvage et d'en additionner les montants.

Ordre d'activité des hommes l_x^a et des femmes l_y^a selon les bases techniques AVS VIII^{bis} et AVS 2015

G3



Source: OFS, OFAS.

3. Taux actuariel de réduction en cas d'anticipation et taux actuariel d'augmentation en cas d'ajournement de la rente AVS (Sommer / Polanco Schäfer 2016). Ils sont actualisés avec les nouveaux ordres de survie en considérant des hypothèses sur le taux d'intérêt technique et le taux d'adaptation de la rente.

L'ORDRE D'ACTIVITÉ AVS 2015 L'ordre d'activité indique le nombre de personnes qui ne présentent ni une invalidité ni une fragilité. En responsabilité civile, cela sert à calculer la perte de gain et le préjudice domestique en cas d'invalidité.

Pour la détermination des probabilités d'être invalide j_x , trois intervalles d'âges sont traités séparément ; celui entre 0 et 9 ans, un deuxième entre 18 et 65 ans et le dernier intervalle entre 61 ans et l'âge maximal (ω) selon la base technique.

Les valeurs de l'intervalle $x, y \in [18, 65]$, ont été déterminées avec les données i et s tirées du registre le plus actuel des rentes⁴, en actualisant la formule récursive pour le calcul indirect des probabilités j_x, j_y d'être invalide afin d'obtenir le j final (après la période de transition). La formule recursive dans le cas des hommes est :

$$l_{x+1}j_{x+1} = l_x j_x (1 - s_x) + l_x (1 - j_x) i_x \left(1 - \frac{s_x}{2}\right) \text{ avec}$$

l_x est l'ordre de survie AVS 2015 avec origine $l(x=0) = 100\,000$,

j_x est la probabilité d'être invalide,

i_x est la probabilité de devenir invalide,

s_x est la probabilité de sortir de l'effectif des personnes invalides.

Les données pour le premier intervalle d'âges $x, y \in [0, 9]$ sont tirées de l'ordre d'activité AVS VII^{bis}. Afin de relier ces deux intervalles, une méthode de lissage⁵ a été appliquée.

Les valeurs de l'intervalle $x, y \in [61, \omega]$ ont été estimées selon la méthode de modélisation publiée en 2011 (Friedli/Schluep 2011). Selon cette méthode l'intervalle manquant peut être modélisé par des fonctions du type Gumbel avec paramètres μ et σ . Les paramètres sont estimés en se basant sur le fait que la distribution de l'ordre de survie l et l'ordre d'activité l^a présentent des tracés très semblables et appartiennent manifestement à la même classe de modèles.

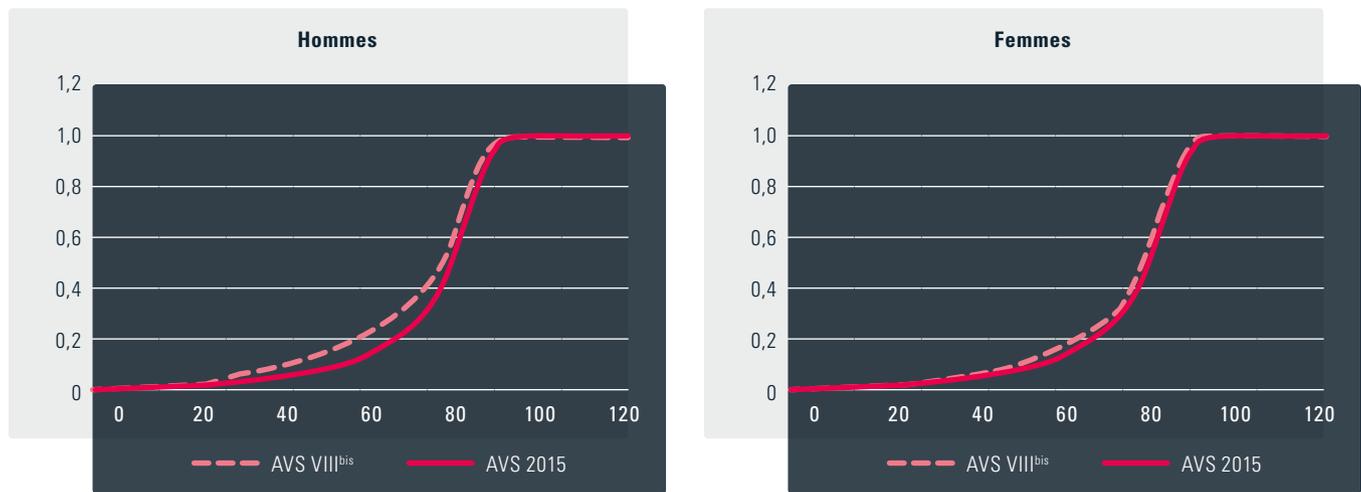
Les valeurs des paramètres μ et σ de la distribution de Gumbel qui font concorder les l^a avec les l correspondants

⁴ Valeurs moyennes sur cinq années calculées à partir des registres de rentes 2008-2012.

⁵ Fonction spline du programme R.

Fragilités des hommes j_x et des femmes j_y selon les bases techniques AVS VIII^{bis} et AVS 2015

G4



Source: OFS, OFAS.

sont, pour l'ordre des femmes $\mu_y = 89$ et $\sigma_y = 9,85$, et pour celui des hommes $\mu_x = 87$ et $\sigma_x = 9,85$.

Comme le montre le graphique G3, il existe une correspondance parfaite en utilisant les données estimées avec la distribution de Gumbel à partir de 62 ans.

Le graphique G4 présente les courbes des fragilités j_x des hommes et j_y des femmes selon la base technique AVS 2015 et la dernière mise à jour AVS VIII^{bis} (calculées selon la méthode Friedli/Schluep 2011).

La comparaison entre les ordres d'activité et les fragilités des deux dernières mises à jour présentées dans les graphiques G3 et G4 permet de faire les constatations suivantes :

- Comme souhaité, il n'y a que très peu de différence entre l'ordre d'activité AVS 2015 des femmes et sa version précédente. Les écarts au voisinage de 60 ans s'expliquent par une évolution légèrement différente des probabilités d'être invalide. Le tracé de la courbe à partir de là concorde maintenant beaucoup mieux avec celui de l'ordre de survie obtenu lors de la dernière actualisation.
- L'ordre d'activité AVS 2015 des hommes tient compte du changement intervenu dans la courbe des probabilités d'invalidité aux environs de 60 ans et suit maintenant la courbe de l'ordre de survie. ■

BIBLIOGRAPHIE

OFS (2016): Table de mortalité transversale pour la Suisse (1900-2150); Neuchâtel: OFS (source électronique): <http://bit.ly/2eeL3ub>.

Sommer, Marie-Claude; Polanco Schäfer, Maya (2016): «Taux actuariels pour l'anticipation et l'ajournement de la rente de vieillesse», dans *Sécurité sociale* CHSS n° 4, 2016, pp. 55-57.

OFS (2015): Les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2015-2045, Neuchâtel: OFS: <http://bit.ly/2ge30y8>.

Stauffer, Wilhelm; Schaetzle, Theo; Schaetzle, Marc; Weber, Stephan (2013): Tables et programmes de capitalisation I, Zurich, Schulthess 6^e éd.

Friedli, Thomas K.; Schluep, Kurt (2011): «Bases de calcul 2010», dans *Sécurité sociale* CHSS n° 2, 2011, pp. 80-87: <http://bit.ly/2gVHtG5>.

Schluep, Kurt (1998): «Les ordres de survie AVS VII et AVS VII^{bis}», dans *Sécurité sociale* CHSS n° 1, 1998, pp. 29-30.

Bases de calcul AVS 2015

q_x et q_y : probabilité pour une personne d'âge x (hommes) respectivement y (femmes) de décéder au cours de l'année

l_x et l_y : ordre de survie

d_x et d_y : nombre des décès

\dot{e}_x et \dot{e}_y : espérance de vie moyenne à l'âge x respectivement à l'âge y

l_x^g et l_y^g : ordre d'activité

j_x et j_y : probabilité pour une personne d'âge x respectivement y d'être invalide

Age	Hommes					
	q_x	l_x	d_x	\dot{e}_x	l_x^g	j_x
0	0,002357	100 000	236	85,4	99 602	0,00398
1	0,000334	99 764	33	84,6	99 310	0,00455
2	0,000170	99 731	17	83,6	99 262	0,00470
3	0,000121	99 714	12	82,6	99 241	0,00474
4	0,000087	99 702	9	81,6	99 228	0,00475
5	0,000061	99 693	6	80,7	99 219	0,00476
6	0,000042	99 687	4	79,7	99 212	0,00477
7	0,000029	99 683	3	78,7	99 207	0,00478
8	0,000021	99 680	2	77,7	99 203	0,00479
9	0,000018	99 678	2	76,7	99 200	0,00480
10	0,000017	99 676	2	75,7	99 194	0,00484
11	0,000016	99 675	2	74,7	99 179	0,00497
12	0,000016	99 673	2	73,7	99 152	0,00523
13	0,000015	99 671	1	72,7	99 106	0,00567
14	0,000027	99 670	3	71,7	99 036	0,00636
15	0,000050	99 667	5	70,7	98 936	0,00734
16	0,000092	99 662	9	69,7	98 798	0,00867
17	0,000162	99 653	16	68,7	98 618	0,01039
18	0,000256	99 637	26	67,7	98 384	0,01257
19	0,000353	99 611	35	66,7	98 092	0,01525
20	0,000412	99 576	41	65,7	97 735	0,01849
21	0,000423	99 535	42	64,8	97 353	0,02192
22	0,000400	99 493	40	63,8	97 097	0,02408
23	0,000366	99 453	36	62,8	96 938	0,02529
24	0,000337	99 417	34	61,8	96 831	0,02601
25	0,000315	99 383	31	60,9	96 746	0,02654
26	0,000300	99 352	30	59,9	96 670	0,02700
27	0,000290	99 322	29	58,9	96 601	0,02740
28	0,000286	99 293	28	57,9	96 537	0,02776
29	0,000287	99 265	28	56,9	96 480	0,02806
30	0,000292	99 237	29	55,9	96 425	0,02833
31	0,000302	99 208	30	55,0	96 371	0,02859
32	0,000317	99 178	31	54,0	96 314	0,02887
33	0,000335	99 146	33	53,0	96 258	0,02913

Age	Femmes					
	q_y	l_y	d_y	\dot{e}_y	l_y^g	j_y
0	0,002212	100 000	221	88,7	99 680	0,00320
1	0,000243	99 779	24	87,9	99 427	0,00370
2	0,000100	99 755	10	86,9	99 367	0,00389
3	0,000063	99 745	6	85,9	99 345	0,00395
4	0,000044	99 738	4	85,0	99 325	0,00404
5	0,000035	99 734	3	84,0	99 308	0,00413
6	0,000030	99 730	3	83,0	99 294	0,00422
7	0,000029	99 727	3	82,0	99 282	0,00431
8	0,000030	99 725	3	81,0	99 270	0,00440
9	0,000032	99 722	3	80,0	99 257	0,00450
10	0,000035	99 718	3	79,0	99 246	0,00457
11	0,000037	99 715	4	78,0	99 234	0,00464
12	0,000038	99 711	4	77,0	99 216	0,00476
13	0,000039	99 707	4	76,0	99 187	0,00499
14	0,000041	99 703	4	75,0	99 141	0,00537
15	0,000047	99 699	5	74,0	99 072	0,00597
16	0,000061	99 695	6	73,0	98 975	0,00684
17	0,000083	99 689	8	72,0	98 848	0,00802
18	0,000112	99 680	11	71,0	98 682	0,00957
19	0,000140	99 669	14	70,0	98 473	0,01155
20	0,000155	99 655	15	69,0	98 216	0,01400
21	0,000156	99 640	16	68,0	97 934	0,01670
22	0,000149	99 624	15	67,0	97 727	0,01864
23	0,000139	99 609	14	66,0	97 590	0,01987
24	0,000131	99 596	13	65,1	97 511	0,02050
25	0,000127	99 583	13	64,1	97 454	0,02091
26	0,000124	99 570	12	63,1	97 401	0,02126
27	0,000125	99 558	12	62,1	97 341	0,02168
28	0,000127	99 545	13	61,1	97 284	0,02206
29	0,000132	99 532	13	60,1	97 233	0,02236
30	0,000140	99 519	14	59,1	97 190	0,02257
31	0,000150	99 505	15	58,1	97 141	0,02282
32	0,000162	99 490	16	57,1	97 089	0,02309
33	0,000176	99 474	18	56,1	97 035	0,02337

Age	Hommes					
	q_x	l_x	d_x	\hat{e}_x	l_x^c	j_x
34	0,000357	99 113	35	52,0	96 203	0,02936
35	0,000383	99 078	38	51,0	96 150	0,02955
36	0,000412	99 040	41	50,0	96 094	0,02974
37	0,000447	98 999	44	49,1	96 036	0,02993
38	0,000488	98 955	48	48,1	95 964	0,03022
39	0,000535	98 906	53	47,1	95 875	0,03065
40	0,000590	98 853	58	46,1	95 771	0,03118
41	0,000653	98 795	65	45,2	95 654	0,03179
42	0,000725	98 731	72	44,2	95 532	0,03240
43	0,000807	98 659	80	43,2	95 404	0,03299
44	0,000896	98 579	88	42,3	95 265	0,03362
45	0,000992	98 491	98	41,3	95 118	0,03425
46	0,001094	98 393	108	40,3	94 954	0,03495
47	0,001202	98 286	118	39,4	94 767	0,03580
48	0,001313	98 168	129	38,4	94 553	0,03682
49	0,001432	98 039	140	37,5	94 315	0,03798
50	0,001556	97 898	152	36,5	94 064	0,03917
51	0,001691	97 746	165	35,6	93 799	0,04038
52	0,001837	97 580	179	34,6	93 513	0,04169
53	0,001998	97 401	195	33,7	93 192	0,04322
54	0,002177	97 207	212	32,8	92 829	0,04504
55	0,002377	96 995	231	31,8	92 417	0,04720
56	0,002603	96 764	252	30,9	91 955	0,04970
57	0,002858	96 512	276	30,0	91 447	0,05249
58	0,003147	96 237	303	29,1	90 877	0,05569
59	0,003472	95 934	333	28,2	90 235	0,05941
60	0,003837	95 601	367	27,3	89 512	0,06369
61	0,004244	95 234	404	26,4	88 702	0,06859
62	0,004696	94 830	445	25,5	87 625	0,07598
63	0,005199	94 384	491	24,6	86 480	0,08375
64	0,005762	93 894	541	23,7	85 230	0,09227
65	0,006385	93 353	596	22,9	83 867	0,10161
66	0,007082	92 757	657	22,0	82 383	0,11184
67	0,007860	92 100	724	21,2	80 770	0,12302
68	0,008728	91 376	798	20,3	79 018	0,13524
69	0,009693	90 578	878	19,5	77 122	0,14856
70	0,010769	89 700	966	18,7	75 073	0,16307
71	0,011972	88 734	1 062	17,9	72 865	0,17884
72	0,013313	87 672	1 167	17,1	70 493	0,19595
73	0,014810	86 505	1 281	16,3	67 952	0,21447
74	0,016486	85 224	1 405	15,6	65 241	0,23447
75	0,018347	83 819	1 538	14,8	62 360	0,25602
76	0,020437	82 281	1 682	14,1	59 311	0,27916
77	0,022764	80 599	1 835	13,4	56 102	0,30394

Age	Femmes					
	q_y	l_y	d_y	\hat{e}_y	l_y^c	j_y
34	0,000193	99 457	19	55,1	96 981	0,02363
35	0,000212	99 438	21	54,2	96 919	0,02395
36	0,000233	99 417	23	53,2	96 846	0,02435
37	0,000257	99 393	26	52,2	96 764	0,02482
38	0,000284	99 368	28	51,2	96 683	0,02526
39	0,000317	99 340	31	50,2	96 598	0,02570
40	0,000353	99 308	35	49,2	96 499	0,02626
41	0,000395	99 273	39	48,2	96 369	0,02710
42	0,000442	99 234	44	47,3	96 215	0,02814
43	0,000496	99 190	49	46,3	96 060	0,02916
44	0,000554	99 141	55	45,3	95 905	0,03014
45	0,000616	99 086	61	44,3	95 748	0,03109
46	0,000680	99 025	67	43,3	95 583	0,03206
47	0,000748	98 957	74	42,4	95 396	0,03320
48	0,000816	98 883	81	41,4	95 180	0,03457
49	0,000887	98 803	88	40,4	94 942	0,03609
50	0,000961	98 715	95	39,5	94 692	0,03765
51	0,001040	98 620	103	38,5	94 425	0,03930
52	0,001124	98 518	111	37,6	94 143	0,04101
53	0,001218	98 407	120	36,6	93 844	0,04278
54	0,001321	98 287	130	35,6	93 528	0,04461
55	0,001439	98 157	141	34,7	93 198	0,04645
56	0,001571	98 016	154	33,7	92 853	0,04831
57	0,001720	97 862	168	32,8	92 470	0,05039
58	0,001889	97 694	185	31,8	92 043	0,05275
59	0,002081	97 509	203	30,9	91 583	0,05527
60	0,002297	97 306	224	30,0	91 077	0,05806
61	0,002537	97 083	246	29,0	90 527	0,06110
62	0,002802	96 836	271	28,1	90 115	0,06246
63	0,003099	96 565	299	27,2	89 193	0,06890
64	0,003431	96 266	330	26,3	88 186	0,07598
65	0,003800	95 935	365	25,4	87 089	0,08375
66	0,004215	95 571	403	24,5	85 896	0,09227
67	0,004677	95 168	445	23,6	84 600	0,10161
68	0,005197	94 723	492	22,7	83 196	0,11184
69	0,005782	94 231	545	21,8	81 676	0,12302
70	0,006438	93 686	603	20,9	80 032	0,13524
71	0,007180	93 083	668	20,0	78 259	0,14856
72	0,008018	92 414	741	19,2	76 349	0,16307
73	0,008961	91 673	821	18,3	74 294	0,17884
74	0,010037	90 852	912	17,5	72 087	0,19595
75	0,011252	89 940	1 012	16,7	69 721	0,21447
76	0,012641	88 928	1 124	15,8	67 191	0,23447
77	0,014221	87 804	1 249	15,0	64 487	0,25602

Age	Hommes					
	q_x	l_x	d_x	\hat{e}_x	l_x^c	j_x
78	0,025373	78 765	1 999	12,7	52 743	0,33037
79	0,028268	76 766	2 170	12,0	49 249	0,35846
80	0,031532	74 596	2 352	11,3	45 639	0,38818
81	0,035169	72 244	2 541	10,7	41 940	0,41947
82	0,039258	69 703	2 736	10,0	38 180	0,45225
83	0,043825	66 967	2 935	9,4	34 396	0,48637
84	0,048978	64 032	3 136	8,8	30 629	0,52166
85	0,054709	60 896	3 332	8,3	26 921	0,55791
86	0,061191	57 564	3 522	7,7	23 323	0,59483
87	0,068449	54 042	3 699	7,2	19 881	0,63212
88	0,076611	50 343	3 857	6,7	16 643	0,66940
89	0,085793	46 486	3 988	6,2	13 654	0,70628
90	0,096133	42 498	4 085	5,7	10 951	0,74232
91	0,107711	38 412	4 137	5,3	8 563	0,77708
92	0,120777	34 275	4 140	4,8	6 508	0,81011
93	0,135479	30 135	4 083	4,4	4 792	0,84100
94	0,151864	26 053	3 957	4,1	3 404	0,86936
95	0,170069	22 096	3 758	3,7	2 322	0,89490
96	0,191091	18 338	3 504	3,4	1 515	0,91738
97	0,214902	14 834	3 188	3,0	939	0,93671
98	0,241871	11 646	2 817	2,7	549	0,95287
99	0,275412	8 829	2 432	2,4	300	0,96600
100	0,313178	6 398	2 004	2,2	152	0,97631
101	0,355999	4 394	1 564	1,9	70	0,98412
102	0,402724	2 830	1 140	1,7	29	0,98980
103	0,453215	1 690	766	1,5	11	0,99375
104	0,506494	924	468	1,3	3	0,99637
105	0,565414	456	258	1,2	1	0,99801
106	0,606572	198	120	1,1	0	0,99897
107	0,664402	78	52	0,9	0	0,99951
108	0,813243	26	21	0,7	0	0,99978
109	0,855040	5	4	0,7	0	0,99991
110	0,904669	1	1	0,5	0	0,99997
111	0,943473	0	0	0,0	0	0,99999
112	0,970664	0	0	0,0	0	1,00000
113	0,987203	0	0	0,0	0	1,00000
114	0,995565	0	0	0,0	0	1,00000
115	0,998872	0	0	0,0	0	1,00000
116	0,999812	0	0	0,0	0	1,00000
117	0,999983	0	0	0,0	0	1,00000
118	0,999999	0	0	0,0	0	1,00000
119	1,000000	0	0	0,0	0	1,00000
120	1,000000	0	0	0,0	0	1,00000

Age	Femmes					
	q_y	l_y	d_y	\hat{e}_y	l_y^c	j_y
78	0,016025	86 555	1 387	14,2	61 609	0,27916
79	0,018083	85 168	1 540	13,5	58 551	0,30394
80	0,020442	83 628	1 710	12,7	55 315	0,33037
81	0,023152	81 919	1 897	12,0	51 904	0,35846
82	0,026271	80 022	2 102	11,2	48 326	0,38818
83	0,029860	77 920	2 327	10,5	44 596	0,41947
84	0,034008	75 593	2 571	9,8	40 737	0,45225
85	0,038783	73 022	2 832	9,2	36 780	0,48637
86	0,044331	70 190	3 112	8,5	32 768	0,52166
87	0,050745	67 079	3 404	7,9	28 752	0,55791
88	0,058191	63 675	3 705	7,3	24 796	0,59483
89	0,066840	59 969	4 008	6,7	20 971	0,63212
90	0,076937	55 961	4 305	6,1	17 353	0,66940
91	0,088588	51 656	4 576	5,6	14 016	0,70628
92	0,102178	47 080	4 811	5,1	11 018	0,74232
93	0,117931	42 269	4 985	4,6	8426	0,77708
94	0,136203	37 284	5 078	4,2	6 266	0,81011
95	0,157242	32 206	5 064	3,8	4 528	0,84100
96	0,181895	27 142	4 937	3,4	3 175	0,86936
97	0,210435	22 205	4 673	3,0	2 154	0,89490
98	0,243041	17 532	4 261	2,7	1 408	0,91738
99	0,277657	13 271	3 685	2,4	883	0,93671
100	0,316037	9 586	3 030	2,1	530	0,95287
101	0,359203	6 557	2 355	1,9	303	0,96600
102	0,407260	4 202	1 711	1,7	164	0,97631
103	0,458623	2 490	1 142	1,5	84	0,98412
104	0,511177	1 348	689	1,3	40	0,98980
105	0,566924	659	374	1,2	18	0,99375
106	0,616138	285	176	1,1	7	0,99637
107	0,640762	110	70	1,0	3	0,99801
108	0,703487	39	27	0,9	1	0,99897
109	0,855040	12	10	0,7	0	0,99951
110	0,904669	2	2	0,5	0	0,99978
111	0,943473	0	0	0,0	0	0,99991
112	0,970664	0	0	0,0	0	0,99997
113	0,987203	0	0	0,0	0	0,99999
114	0,995565	0	0	0,0	0	1,00000
115	0,998872	0	0	0,0	0	1,00000
116	0,999812	0	0	0,0	0	1,00000
117	0,999983	0	0	0,0	0	1,00000
118	0,999999	0	0	0,0	0	1,00000
119	1,000000	0	0	0,0	0	1,00000
120	1,000000	0	0	0,0	0	1,00000

PRÉVOYANCE

Taux actuariels pour l'anticipation et l'ajournement de la rente vieillesse

Marie-Claude Sommer,
Maya Polanco Schäfer ; Office fédéral des assurances sociales

L'article présente la méthode de calcul des taux de réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse ainsi que celle des taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente de vieillesse, taux qui sont examinés dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse.

Depuis la 10^e révision de l'AVS, les taux de réduction pour anticipation de la rente – 6,8% par année d'anticipation – sont calculés sur la base de la table de mortalité AVS VI¹. Ces taux devaient considérer la composante actuarielle du versement supplémentaire de rentes et la réduction ou cessation de l'activité pendant l'anticipation. Les taux d'augmentation ont été calculés avec les données de la table de mortalité AVS VI^{bis}. Malgré diverses mises à jour des bases de calcul (AVS VII à AVS VIII^{bis}), les taux actuariels n'ont pas été actualisés². Dans la réforme Prévoyance vieillesse, le Conseil fédéral propose leur actualisation à l'aide d'une nouvelle méthode de calcul (Conseil fédéral 2014).

MÉTHODE DE CALCUL La rente anticipée et la rente ajournée sont déterminées en fonction du montant de la rente vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite (selon le droit en vigueur).

Soit $\alpha_{n,65}$ le taux de réduction pour une anticipation de n années par rapport à 65. La rente réduite \bar{R} est :

$$\bar{R} = (1 - \alpha_{n,65})R \quad (1)$$

Où R est la rente à l'âge de 65 ans pour les hommes.

Le calcul est fait selon le principe de l'équivalence individuelle.

$$\bar{R} \ddot{a}_{65-n}^{(m)} = R {}_n\ddot{a}_{65-n}^{(m)} \quad (2)$$

Où $\ddot{a}_{65-n}^{(m)}$ désigne la valeur actuelle d'une rente viagère immédiate d'une valeur de 1, payable en m versements par année, à partir de l'âge $65-n$, et à cet âge, ${}_n\ddot{a}_{65-n}^{(m)}$ est la valeur actuelle d'une rente qui sera versée pour la première fois

¹ Valeurs résultant d'une extrapolation des chiffres de 1995.

² Selon l'art. 39, al 3, et l'art. 40, al. 3 LAVS, l'art 55^{ter} RAVS et art. 56 RAVS, le taux de réduction et le taux d'augmentation sont fixés par le Conseil fédéral.

dans n années donc à 65 ans. Les deux rentes sont exprimées au même moment.

L'équation (2) exprime donc l'égalité des capitaux nécessaires au versement de la rente R débutant à l'âge de $65-n$ et celui nécessaire au versement de la rente \bar{R} , débutant à l'âge de 65.

Dans le calcul des valeurs actuelles, les probabilités de survie, l'intérêt technique ainsi qu'une éventuelle adaptation des rentes sont prises en compte. En remplaçant \bar{R} dans l'équation (2) par (4) on obtient :

$$(1 - \alpha_{n,65}) R \ddot{a}_{65-n}^{(m)} = R_n \ddot{a}_{65-n}^{(m)} \quad (3)$$

d'où :

$$\alpha_{n,65} = 1 - \frac{n \ddot{a}_{65-n}^{(m)}}{\ddot{a}_{65-n}^{(m)}} \quad (4)$$

Dans le cas de l'ajournement de la rente, le taux d'augmentation $\beta_{n,65}$ applicable à la rente ajournée de n années serait :

$$\beta_{n,65} = \frac{\ddot{a}_{65}^{(12)}}{n \ddot{a}_{65}^{(12)}} - 1 \quad (5)$$

Les taux de réduction et d'augmentation sont ainsi calculés par sexe et pondérés selon les effectifs (hommes et femmes). Les taux sont arrondis à la valeur immédiate supérieure. Les taux mensuels sont obtenus par interpolation linéaire des taux annuels. Les hypothèses considérées pour le calcul des taux actuariels dans le cas de l'AVS sont traitées dans la section suivante.

LA VALEUR ACTUELLE DE LA RENTE AVS Dans le cas spécifique de l'AVS qui prévoit une adaptation de rente en principe tous les deux ans, la valeur actuelle des rentes est calculée non pas en tenant compte uniquement du taux d'intérêt technique i , mais également du taux d'accroissement de la rente r . La combinaison du taux d'intérêt technique et du taux d'accroissement de la rente est constituée par le facteur d'escompte $\frac{1}{(1+i)}$ multiplié par le facteur représentant la croissance de la rente $1+r$. Comme la rente n'est pas adaptée chaque année mais en principe tous les deux ans, il faut encore introduire le terme supplémentaire : $\left\{ \frac{k}{2} \right\}$. Les accolades précisent qu'il s'agit d'une valeur arrondie à l'entier le plus proche :

$$\ddot{a}_x^{AHV(m)} = \sum_{k=0}^{\omega-x} \frac{(1+r)^{\left\{ \frac{k}{2} \right\}}}{(1+i)^k} {}_k p_x - \frac{m-1}{2m}$$

On définit les années entre l'âge x et l'âge maximal dans la table de mortalité ω comme k , et ${}_k p_x$ est la probabilité qu'un homme âgé de x années atteigne l'âge $x+k$. Une simplification du calcul serait l'application d'un taux unique dit corrigé i^c qui tient compte de l'intérêt technique ainsi que d'un taux d'accroissement annuel de la rente r qui simule l'adaptation bisannuelle. Ce taux corrigé permet d'égaliser la valeur actuelle d'une rente croissante calculée avec un taux technique i à celle d'une rente constante calculée avec le taux d'intérêt corrigé i^c .

$$\sum_{k=0}^{\omega-x} \frac{1}{(1+i^c)^k} {}_k p_x = \sum_{k=0}^{\omega-x} \frac{(1+r)^{\left\{ \frac{k}{2} \right\}}}{(1+i)^k} {}_k p_x$$

D'où on obtient une expression pour le taux d'intérêt corrigé i^c :

$$i^c = \frac{(1+i)}{(1+r)} - 1$$

TAUX DE RÉDUCTION ET D'AUGMENTATION DE LA RENTE AVEC LA RÉFORME

Dans le cadre de la réforme, des propositions qui touchent directement au calcul du taux de réduction de la rente sont faites (Conseil fédéral 2014). Tout d'abord, la possibilité pour les hommes et pour les femmes d'anticiper la perception de leur rente de vieillesse jusqu'à trois ans. En plus, la possibilité de mensualiser l'anticipation de la rente et finalement la prise en compte de l'échelle acquise dans le cas d'une retraite anticipée. Ces nouveaux éléments ont été considérés pour établir une nouvelle méthode de calcul des taux de réduction. Elle prévoit de supprimer la prise en compte du « facteur cotisation » dans la détermination du taux de réduction actuariel. Cette modification est une conséquence logique de la possibilité de faire valoir les cotisations après la retraite. En effet, dans la mesure où le calcul de la rente AVS tiendra désormais compte des années de cotisation manquantes dues à l'anticipation³ (une année de cotisation manquante entraînerait une réduction de la rente

³ Selon le droit en vigueur, la personne qui anticipe sa rente est réputée présenter le même nombre d'années de cotisation que les assurés de sa classe d'âge et peut ainsi prétendre à une durée de cotisation complète.

Taux de réduction par mois en cas d'anticipation de la rente

T1

Age	Mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
62	11,4%	11,1%	10,8%	10,5%	10,2%	9,9%	9,6%	9,3%	9,0%	8,8%	8,5%	8,2%
63	7,9%	7,6%	7,2%	6,9%	6,6%	6,3%	6,0%	5,7%	5,3%	5,0%	4,7%	4,4%
64	4,1%	3,7%	3,4%	3,1%	2,7%	2,4%	2,0%	1,7%	1,4%	1,0%	0,7%	0,3%

Taux d'augmentation par mois en cas d'ajournement de la rente

T2

Age	Mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
66	4,4%	4,8%	5,2%	5,6%	6,0%	6,4%	6,7%	7,1%	7,5%	7,9%	8,3%	8,7%
67	9,1%	9,5%	10,0%	10,4%	10,8%	11,2%	11,7%	12,1%	12,5%	12,9%	13,4%	13,8%
68	14,2%	14,7%	15,1%	15,6%	16,1%	16,5%	17,0%	17,4%	17,9%	18,4%	18,8%	19,3%
69	19,7%	20,2%	20,7%	21,2%	21,7%	22,2%	22,7%	23,2%	23,7%	24,2%	24,7%	25,2%
70	25,7%											

de 2,27%), il n'est plus nécessaire de tenir compte de ce facteur dans le taux de réduction actuariel. Ainsi, une année d'anticipation entraînerait l'application d'un taux de réduction actuariel basé uniquement sur l'espérance de vie.

Les taux de réduction et les taux d'augmentation par mois que le Conseil fédéral devrait examiner au moins tous le dix ans, figurent dans les tableaux T1 et T2. Ces taux ont été calculés selon la nouvelle méthode de calcul et avec les données les plus actuelles à disposition. Le calcul des taux actuariels s'appuie sur l'hypothèse sous-jacente selon laquelle le taux de croissance moyen de l'indice des rentes est égal au taux d'intérêt technique. ■

Bowers Newton L., éd. (1997): *Actuarial Mathematics*, Chicago, IL: Society of Actuaries, 2^e éd.

Friedli, Thomas K.; Schluep, Kurt (2011): «Bases de calcul 2010», dans *Sécurité sociale CHSS n° 2*, 2011, pp. 80-87: <http://bit.ly/2gVHtG5>.

BIBLIOGRAPHIE

Conseil fédéral (2014): Message du 19 novembre 2014 concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (14.088); FF 2015 1: <http://bit.ly/2e6vK23>.

OFS (2010): *Les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2010-2060*, Neuchâtel: OFS: <http://bit.ly/2ge7TSU>.

**Marie-Claude Sommer**

Actuaire ASA, secteur Mathématiques, domaine MASS, OFAS.
marie-claude.sommer@bsv.admin.ch

**Maya Polanco Schäfer**

MSc. Sciences actuarielles, secteur Mathématiques, domaine MASS, OFAS.
maya.polanco@bsv.admin.ch

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

	2016		2017		
	Age de la retraite LPP:	65 (hommes, nés en 1951)	64 (femmes, nées en 1952)	65 (hommes, nés en 1952)	64 (femmes, nées en 1953)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS					
minimale		14 100		14 100	
maximale		28 200		28 200	
2. Salaire annuel des actifs					
Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)		21 150		21 150	
Déduction de coordination		24 675		24 675	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire		84 600		84 600	
Salaire coordonné minimal		3 525		3 525	
Salaire coordonné maximal		59 925		59 925	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle		846 000		846 000	
3. Avoir de vieillesse LPP (AV)					
Taux d'intérêt minimal LPP		1,25 %		1,0 %	
AV min. à l'âge de retraite LPP		19 552	20 232	19 851	20 568
en % du salaire coordonné		554,7 %	574,0 %	563,1 %	583,5 %
AV max. à l'âge de retraite LPP		320 820	331 587	326 201	337 558
en % du salaire coordonné		535,4 %	553,3 %	544,3 %	563,3 %
4. Rentes annuelles de vieillesse LPP et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière					
Taux de conversion de la rente à l'âge de la retraite LPP		6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %
Rente min. à l'âge de la retraite LPP		1 330	1 376	1 350	1 399
en % du salaire coordonné		37,7 %	39,0 %	38,3 %	39,7 %
Rente min. expectative de veuve, de veuf		798	825	810	839
Rente min. expectative d'orphelin		266	275	270	280
Rente max. à l'âge de la retraite LPP		21 816	22 548	22 182	22 954
en % du salaire coordonné		36,4 %	37,6 %	37,0 %	38,3 %
Rente max. expectative de veuve, de veuf		13 089	13 529	13 309	13 772
Rente max. expectative d'orphelin		4 363	4 510	4 436	4 591
5. Versement en espèces des prestations					
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces		20 700	20 700	20 700	20 700
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite					
pour la première fois après une durée de 3 ans			–		–
après une durée supplémentaire de 2 ans					
après une durée supplémentaire de 1 an					
7. Cotisations au Fonds de garantie LPP					
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable		0,08 %		0,1 %	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations		0,005 %		0,005 %	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations		126 900		126 900	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage					
Seuil d'entrée (salaire journalier minimal)		81,20		81,20	
Déduction de coordination journalière		94,75		94,75	
Salaire journalier maximal		324,90		324,90	
Salaire journalier coordonné minimal		13,55		13,55	
Salaire journalier coordonné maximal		230,15		230,15	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs					
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier		6 768		6 768	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier		33 840		33 840	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS :
www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr

Brève explication des chiffres repères	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^{ème} anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux 3/4 de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	2 LPP 7 al. 1 et 2 LPP 8 al. 1 LPP 8 al. 2 LPP 46 LPP 79c LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal).	15 LPP 16 LPP 12 OPP2 13 al. 1 LPP 62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60 % et la rente d'enfant à 20 % de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	14 LPP 62c OPP2 et dispo. transitoires let. a 18, 19, 21, 22 LPP 18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP 37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 65 pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al.1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG 15 OFG 16 OFG 56 al. 1c, 2, LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al.3 LPP 40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance: contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

PARLEMENT

Interventions parlementaires (état au 31 octobre 2016)

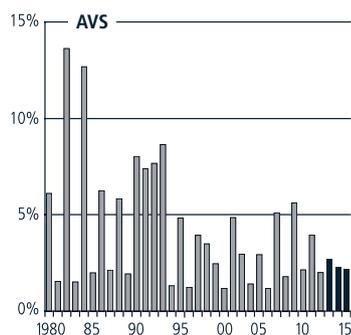
Numéro d'objet	Intervention	Proposition Conseil fédéral
Politique familiale 16.3631	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE	Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital Accepter

Législation : les projets du Conseil fédéral (état au 31 octobre 2016)

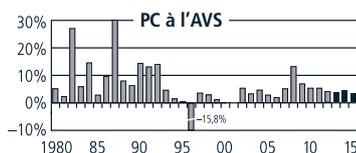
Message : N° d'objet (Curia Vista)	Date du message	Publ. dans la Feuille fédérale	1 ^{er} Conseil Commission	Plénum	2 ^e Conseil Commission	Plénum	Vote final (publ. dans la FF)	Entrée en vigueur/référendum
Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020: 14.088	19.11.14	FF 2015, 1	CSSS-CE 15/16.1, 10.2, 26/27.3, 23/24.4, 12/13/14.8.15, 24/25.10.16 CdF- CE : 29.1.15	CE Projet 1 : 14/15/16.9.15 Projet 2 : 14/15/16.9.15	CdF-CN 15.10.15 CSSS-CN 20/21/22.1, 6/7/8.4, 12/13.5, 22/23/24.6, 16/17/18.8.16	CN Projet : 26/28/29.9.16 Projet 2 : 29.9.16 Projet 3 : 29.9.16		
Loi sur les fonds de compensation: 15.087	18.12.15	FF 2016, 271	CSSS-CE 4/5.7.16					
Modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (montants maximaux pris en compte au titre du loyer): 14.098	17.12.14	FF 2015, 805	CdF-CN 30/31.3.15 CSSS-CN 25/26.6.15, 24/25/26.2.16	CN 22.9.15				
Loi sur le libre passage. Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré: 15.018	11.2.15	FF 2015, 1669	CSSS-CN 28/29.5.15	CN 22.9.15	CSSS-CE 2/3.11.15	CE 30.11.15	18.12.15	
LAMal. Dispositions à caractère international: 15.078	18.11.15	FF 2016, 1	CSSS-CE 11/12.1, 4/5.7.16	CE 16.3, 21.9.16	CSSS-CN 17/18/19.8.16	CN 19.9.16	30.9.16	
LAMal. Renforcement de la qualité et de l'économicité: 15.083	4.12.15	FF 2016, 217	CSSS-CE 2.2, 21/22.3.16	CE Projet 1 : 16.6.16 Projet 2 : 16.6.16				
Loi fédérale sur l'assurance-accident. Modification: 08.047	30.5.08	FF 2008, 4877 FF 2014, 7691 (Message additionnel)	CSSS-CN 20.6, 9.9, 16.10, 6/7.11.08; 15/16.1, 12/13.2, 26/27.3, 27.8, 9.10, 29.10.09; 28.1, 24.6.10; 13/14.11.14; 15/16/17.4.15	CN Projet 1 : 11.6.09 (renvoi à la CSSS-CN); 22.9.10 (renvoi au Conseil fédéral); 4.6.15 (classement) Projet 2 : 11.6.09 (suspension); 4.6, 10.9.15 Projet 3 : 4.6, 10.9.15	CSSS-CE 31.1.11; 12/13/14.8.15	CE Projet 1 : 1.3.11 (renvoi au Conseil fédéral); 8.9.15 (classement) Projet 2 : 1.3.11 (suspension); 8.9, 16.9.15 Projet 3 : 8.9.15	Projets 2 & 3 : 25.9.15	1.1.17
CC. Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce: 13.049	29.5.13	FF 2013, 4341	CAJ-CE 1/2.7, 27.8, 14.11.13; 15.1, 15.5.14	CE 12.6.14; 19.6.15	CAJ-CN 13/14.11.14; 22/23.1, 16/17.4.15	CN 1.6, 19.6.15	19.6.15	1.1.17
Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. Modification: 16.055	29.6.16	FF 2016	CSEC-CE 11.10.16					
Mesures en matière de lutte contre le travail au noir. Loi: 15.088	18.12.15	FF 2016, 141	CER-CN 20/21.6., 15/16.8.16	CN 29.9.16				
Sécurité sociale. Convention avec la République populaire de Chine: 16.018	3.2.16	FF 2016, 1159	CSSS-CE 21/22.3.16	CE 16.6.16	CSSS-CN 7/8.7.16	CN 19.9.16		
LPC. Modification (Réforme des PC): 16.065	16.9.16	FF 2016, 7249						

CAJ = Commission des affaires juridiques / CdF = Commission des finances / CE = Conseil des Etats / CER = Commission de l'économie et des redevances / CN = Conseil national / CSSS = Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

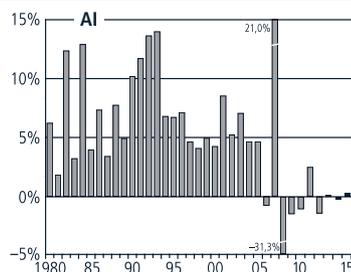
Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



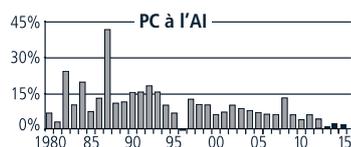
AVS	1990	2000	2010	2014	2015	Veränderung in % TM'
Recettes (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	20355	28792	38495	42574	41177	-3,3%
dont contrib. ass./empl.	16029	20482	27461	29942	30415	1,6%
dont contrib. pouv. publics	3666	7417	9776	10598	10737	1,3%
Dépenses	18328	27722	36604	40866	41735	2,1%
dont prestations sociales	18269	27627	36442	40669	41533	2,1%
Résultat d'exploitation total	2027	1070	1891	1707	-558	-132,7%
Capital²	18157	22720	44158	44788	44229	-1,2%
Bénéficiaires de rentes AV (Personnes)	1225388	1515954	1981207	2196459	2239821	2,0%
Bénéf. rentes veuves/veufs	74651	79715	120623	137987	134059	3,7%
Nombre de cotisants AVS	4289723	4552929	5251238	5546188	5619405	1,3%



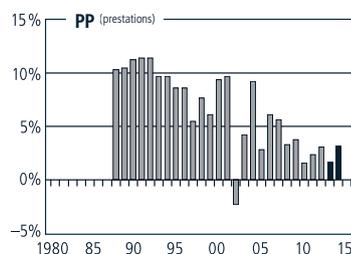
PC à l'AVS	1990	2000	2010	2014	2015	TM'
Dépenses (= recettes) (mio fr.)	1124	1441	2324	2712	2778	2,4%
dont contrib. Confédération	260	318	599	696	710	1,9%
dont contrib. cantons	864	1123	1725	2016	2069	2,6%
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)	120684	140842	171552	196478	201182	2,4%



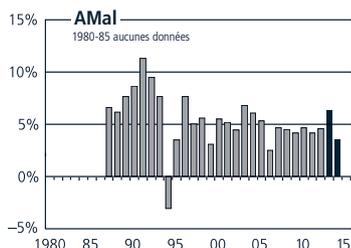
AI	1990	2000	2010	2014	2015	TM'
Recettes (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	4412	7897	8176	10177	9918	-2,5%
dont contrib. ass./empl.	2307	3437	4605	5018	5096	1,6%
Dépenses	4133	8718	9220	9254	9304	0,5%
dont rentes	2376	5126	6080	5773	5612	-2,8%
Résultat d'exploitation total	278	-820	-1045	922	614	-33,5%
Dette de l'AI envers l'AVS	6	-2306	-14944	-12843	-7229	7,8%
Fonds AI²	5000	5000	0,0%
Bénéficiaires de rentes AI (Personnes)	164329	235529	279527	259930	255347	-1,8%



PC à l'AI	1990	2000	2010	2014	2015	TM'
Dépenses (= recettes) (mio fr.)	309	847	1751	1967	2004	1,9%
dont contrib. Confédération	69	182	638	702	713	1,6%
dont contrib. cantons	241	665	1113	1264	1290	2,0%
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)	30695	61817	105596	112864	113858	0,9%

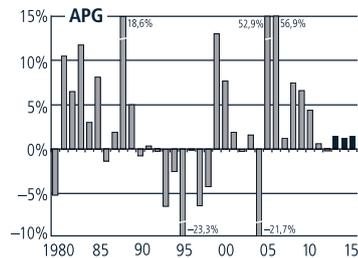
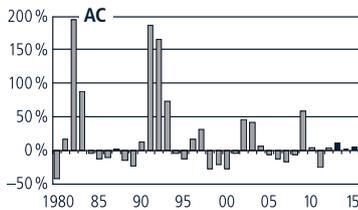
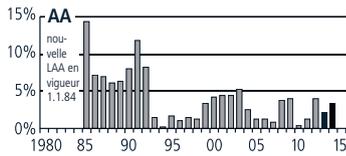


PP/2° Pilier (Source : OFS/OFAS)	1990	2000	2010	2014	2015	TM'
Recettes (mio fr.)	32882	46051	62107	69635	...	2,9%
dont contrib. sal.	7704	10294	15782	17753	...	2,4%
dont contrib. empl.	13156	15548	25432	28354	...	10,9%
dont produit du capital	10977	16552	15603	15292	...	7,5%
Dépenses	16447	32467	45555	51202	...	1,4%
dont prestations sociales	8737	20236	30912	34273	...	3,1%
Capital	207200	475000	617500	770300	...	8,1%
Bénéficiaires de rentes (Bénéf.)	508000	748124	980163	1074741	...	2,0%



AMal Assurance obligatoire des soins	1990	2000	2010	2014	2015	TM'
Recettes (mio fr.)	8623	13907	22472	25944	...	3,3%
dont primes (à encaisser)	6954	13442	22051	25845	...	3,4%
Dépenses	8370	14204	22200	26155	...	3,0%
dont prestations	7402	13190	20884	24650	...	2,6%
dont participation d. assurés aux frais	-801	-2288	-3409	-3989	...	-2,4%
Résultats des comptes	254	-297	273	-212	...	21,5%
Capital	6600	6935	8651	13199	...	9,1%
Réduction de primes	332	2545	3980	4007	...	-0,2%

Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



AA tous les assureurs	1990	2000	2010	2014	2015	TM ¹
Recettes (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	4181	5992	7863	7773	...	0,0%
dont contrib. des assurés	3341	4671	6303	6089	...	0,1%
Dépenses	3259	4546	5993	6662	...	3,5%
dont prestations directes avec rench.	2743	3886	5170	5698	...	3,6%
Résultats des comptes	923	1446	1870	1111	...	-16,7%
Capital	12553	27322	42817	50530	...	3,5%

AC (Source: seco)	1990	2000	2010	2014	2015	TM ¹
Recettes (mio fr.)	736	6230	5752	7260	7483	3,1%
dont contrib. sal./empl.	609	5967	5210	6633	6796	2,5%
dont subventions	-	225	536	618	634	2,5%
Dépenses	452	3295	7457	6523	6874	5,4%
Résultats des comptes	284	2935	-1705	737	610	-17,3%
Capital	2924	-3157	-6259	-2149	-1539	28,4%
Bénéficiaires ³ (Total)	58503	207074	322684	302862	316896	4,6%

APG	1990	2000	2010	2014	2015	TM ¹
Recettes (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	1060	872	1006	1838	1811	-1,5%
dont cotisations	958	734	985	1790	1818	1,6%
Dépenses	885	680	1603	1668	1703	2,1%
Résultat d'exploitation total	175	192	-597	170	108	-36,5%
Capital	2657	3455	412	968	1076	11,1%

AF	1990	2000	2010	2014	2015	TM ¹
Recettes (mio fr.)	2689	3974	5074	5957	...	3,9%
dont agricole	112	139	149	121	...	-6,7%

Compte global des assurances sociales CGAS 2014

Branches des assurances sociales	Recettes mio fr.	TM 2013/2014	Dépenses mio fr.	TM 2013/2014	Résultats des comptes mio fr.	Capital mio fr.
AVS (CGAS)	41 331	1.5%	40 866	2.2%	465	44 788
PC à l'AVS (CGAS)	2 712	4.1%	2 712	4.1%	-	-
AI (CGAS)	10 007	1.4%	9 254	-0.6%	753	-7 843
PC à l'AI (CGAS)	1 967	2.3%	1 967	2.3%	-	-
PP (CGAS) (estimation)	69 635	2.9%	51 202	1.4%	18 432	770 300
AMal (CGAS)	25 944	3.3%	26 155	3.0%	-212	13 199
AA (CGAS)	7 773	0.0%	6 662	3.5%	1 111	50 530
APG (CGAS)	1 804	1.6%	1 668	1.8%	136	968
AC (CGAS)	7 260	2.6%	6 523	0.5%	737	-2 149
AF (CGAS)	5 957	3.9%	5 761	2.4%	196	1 510
Total consolidé (CGAS)	173 683	2.4%	152 065	1.9%	21 619	871 302

Indicateurs d'ordre économique

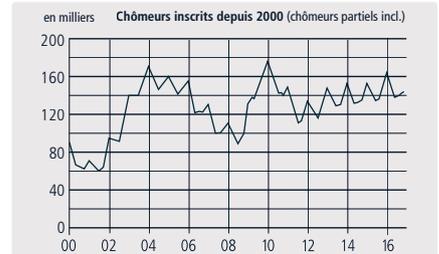
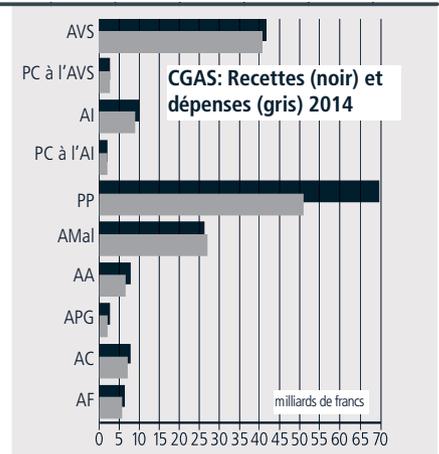
	2000	2005	2010	2012	2013	2014
Taux de la charge sociale ⁴ (indicateur selon CGAS)	25,1%	25,5%	25,2%	26,1%	26,6%	26,9%
Taux des prestations sociales ⁵ (indicateur selon CGAS)	18,0%	20,3%	19,6%	19,8%	20,1%	20,3%

Chômeurs(ses)

	ø 2013	ø 2014	ø 2015	août 16	sept. 16	oct. 16
Chômeurs enregistrés	136 524	136 764	142 810	142 858	142 675	144 531
Taux de chômage ⁶	3,2%	3,0%	3,2%	3,2%	3,2%	3,2%

Démographie Scénario A-00-2015

	2014	2015	2020	2030	2040	2050
Rapport dépendance <20 ans ⁷	32,9%	32,6%	32,6%	34,7%	34,7%	34,2%
Rapp. dép. des pers. âgées ⁷	29,9%	30,2%	32,6%	41,3%	47,6%	52,2%



¹ Taux de modification annuel le plus récent = TM.

² 1.1.2011 : transfert de 5 milliards de francs de l'AVS à l'AI.

³ Le nombre de chômeurs se trouve à la fin du tableau.

⁴ Rapport en pour-cent des recettes des assurances sociales au produit intérieur brut.

⁵ Rapport en pour-cent des prestations des assurances sociales au produit intérieur brut.

⁶ Chômeurs enregistrés par rapport à la population résidente active.

⁷ Rapport entre les personnes âgées de 0 à 19 ans et les personnes actives. Rapport entre les rentiers et les personnes actives. Personnes actives : de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite (H 65 / F 64).

Source : Statistique des assurances sociales suisses 2016 de l'OFAS ; SECO, OFS.

Informations : salome.schuepbach@bsv.admin.ch

EN RÉPONSE

Stratégie nationale en matière de démence : des progrès

A l'heure actuelle, environ 119 000 personnes en Suisse sont atteintes de démence. Depuis 2014, la Confédération et les cantons s'emploient à améliorer la qualité de vie des personnes concernées et d'assurer une bonne prise en charge.



D' Stefanie Becker,
directrice de l'Association
Alzheimer Schweiz

Quels effets la stratégie nationale en matière de démence a-t-elle produits à ce jour?

La stratégie de l'OFSP porte ses fruits, quand bien même elle n'alloue pas de ressources financières à la mise en œuvre : la démence est un thème d'actualité et, entre-temps, la plupart des projets sont menés par les principales parties prenantes. En outre, la stigmatisation de la démence a quelque peu diminué et de plus en plus de discussions sur cette maladie sont ouvertes au grand public. Toutefois, de nombreux patients et leur entourage considèrent que la mise en œuvre de la stratégie prend trop de temps. Il est donc essentiel de prolonger cette action, qui exprime la volonté politique de soutenir les progrès réalisés jusqu'ici.

Que reste-t-il à faire? Une des tâches politiques les plus urgentes est de convaincre tous les cantons à assumer leurs responsabilités dans la réalisation de la stratégie. Pour jouir d'une bonne qualité de vie malgré la démence, il faut garantir, en plus d'un diagnostic précoce, un encadrement professionnel des patients et un financement suffisant de leur prise en charge. Ces exigences concernent non seulement les prestataires, mais aussi les responsables de la politique sociale et de la santé ; il est nécessaire d'élaborer de nouveaux modèles de financement tenant compte de l'ensemble des besoins spécifiques des malades. En outre, il faut pousser la recherche sur les thérapies non médicamenteuses qui ont un fort impact sur la qualité de vie des patients, pour privilégier les soins au quotidien tant qu'il n'existe pas de remède pour guérir la démence.

EN CLAIR

Mis|soc
[/missoc/]

Mutual Information System on Social Protection : Système d'information mutuelle sur la protection sociale mis en place par l'UE afin de disposer de données complètes, comparables entre elles et actualisées de manière régulière sur les systèmes de protection sociale nationaux. Le MISSOC publie ainsi des tableaux comparatifs sur la protection sociale couvrant les 28 Etats membres de l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Le MISSOC est coordonné par la Commission européenne. Chacun des pays concernés nomme un ou deux correspondants issus des ministères ou des institutions responsables de la sécurité sociale au niveau national. Ces correspondants actualisent périodiquement les tableaux comparatifs et autres publications du MISSOC.

Source : www.missoc.org

EN CHIFFRES

15 500

C'est, en francs, le montant que l'AI verse tous les huit ans pour le chien d'assistance d'une personne souffrant d'un handicap physique grave. Y ont droit les adultes aptes à gérer un chien d'assistance qui perçoivent une allocation pour impotence moyenne ou grave. Le chien d'assistance doit améliorer sensiblement l'autonomie des handicapés physiques vivant de manière indépendante. Le forfait prévoit 12 500 francs pour l'achat du chien et 3 000 francs pour les frais (nourriture/vétérinaire), soit plus de la moitié du coût total (25 000 francs). Il ne faut pas confondre chien d'assistance et chien d'aveugle, que l'AI loue à une école de chien-guides pour le mettre à la disposition du bénéficiaire.

Source : www.ofas.admin.ch

EN PERSPECTIVE – IL Y A 85 ANS

Echec de la lex Schulthess

Le premier projet d'AVS fédérale échoue devant le peuple.



Affiche pour le référendum sur la première loi AVS.

Le 6 décembre 1931 – six ans après l'adoption à une large majorité de l'art. 34^{quater} de la Constitution de 1874 qui prévoyait l'institution de l'AVS par la Confédération – un référendum fit échouer le premier projet de loi en ce sens. La lex Schulthess était conçue comme un complément à la prévoyance professionnelle et limitée à un minimum. Son nom venait de celui du ministre de l'économie de l'époque Edmund Schulthess, chef du département auquel était alors

rattaché l'OFAS. La loi prévoyait le financement par répartition, une obligation générale d'assurance, des primes individuelles uniques, ainsi que le versement d'une rente frugale et d'allocations aux indigents. Le projet fut en grande partie approuvé comme tel par le Parlement, mais une alliance composée de libéraux conservateurs romands, de représentants des paysans et de partisans de la doctrine sociale du catholicisme lança un référendum. L'introduction d'une loi fédérale sur l'imposition du tabac pour financer l'AVS fut également rejetée lors de cette votation, sur référendum du Parti communiste suisse. Ce n'est que la création du régime des allocations pour perte de salaire et de gain (actuelles APG) pendant la Seconde Guerre mondiale qui ouvrit la voie à l'instauration d'une AVS financée par des cotisations salariales. Celle-ci entra en vigueur en 1948.

Sources : www.dhs.ch ; www.histoiredelasecuritesociale.ch

EN BREF

Amélioration de la compensation des risques dans l'assurance-maladie

A l'avenir, un indicateur supplémentaire – les groupes de coûts pharmaceutiques (PCG) dans le domaine ambulatoire – sera intégré au calcul de la compensation des risques. A cette fin, le Conseil fédéral a adopté une révision de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCor). Le PCG est un groupe de principes actifs et de médicaments utilisés pour le traitement de maladies définies. La nouvelle ordonnance s'appliquera pour la première fois à la compensation des risques en 2020, mais les assureurs recueilleront les données requises déjà dès le 1^{er} janvier 2018.

<http://bit.ly/2eNSZzf>

Renforcement de la protection des jeunes

Le Conseil fédéral veut mieux protéger les enfants et les jeunes contre les contenus médiatiques inappropriés. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer d'ici fin 2017 une loi qui règle de manière uniforme les indications de limite d'âge et les restrictions en matière de distribution dans le domaine des films et des jeux vidéo. Un cadre juridiquement contraignant auquel les réglementations des branches devront satisfaire (p. ex. vérification de l'âge) sera créé au niveau national. La Confédération assumera des fonctions de pilotage et de surveillance, la mise en œuvre de la protection de la jeunesse face aux médias restant du ressort des associations professionnelles et des cantons.

<http://bit.ly/2eHjDdF>

EN DIRECT

Colloque sur la 1^{re} révision de la LAA

L'Institut de droit de l'Université de St-Gall organise un colloque sur la 1^{re} révision de la LAA, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le colloque offrira un aperçu des nouvelles dispositions.

25 janvier 2017, Lucerne
<http://bit.ly/2eNaz5h>

Intégration professionnelle

Première de trois conférences en faveur du renforcement de l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Sous la direction du conseiller fédéral Alain Berset, les acteurs majeurs discutent des problèmes et des pistes d'actions.

26.1.2017, Berne

Droit du travail – Forum 2017 de Caritas

La discussion porte sur les développements économiques et sociaux sur le marché du travail. Les approches et les limites de l'intégration professionnelle sont présentées à travers des exemples.

27.1.2017, Berne
<http://bit.ly/2eCGWEz>

VIVEMENT
LA RÉFORME!



IMPRESSUM

Date de publication

9 décembre 2016

Editeur

Office fédéral des assurances sociales

Rédaction

Suzanne Schär
suzanne.schaer@bsv.admin.ch
Téléphone 058 462 91 43

La rédaction ne partage pas forcément les opinions des auteurs extérieurs à l'OFAS.

Traduction

Service linguistique de l'OFAS

Commission de rédaction

Jérémie Lecoultré, Marco Leuenberger,
Katharina Mauerhofer, Stefan Müller,
Robert Nyffeler, Michela Papa, Nicole Schwager

Abonnements et numéros uniques

Office fédéral des constructions et de la logistique
3003 Berne
Téléfax 031 325 50 58
vente.civil@bbl.admin.ch

Internet

www.securite-sociale-chss.ch

Copyright

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

Tirage

Version allemande : 2200
Version française : 1070

Prix

Abonnement annuel (4 numéros): Fr. 35.–
TVA incluse, prix du numéro Fr. 9.–

Diffusion

OFCL

Conception

MAGMA – die Markengestalter, Berne

Impression

Cavelti AG, Gossau
Wilerstrasse 73, 9201 Gossau SG

318.998.4/16f

